

Rapport annuel partiel 1999

 **Sommaire**

Avant-propos

Chapitre I : Plaintes et dénonciations traitées par le Comité permanent P

L'EXERCICE 1998 - 1999

1. Données numériques

TOTAL GENERAL

- 1.1. Plaintes classées sans suite
- 1.2. Plaintes communiquées aux autorités
- 2. Données relatives aux plaignants
 - 2.1. Le sexe des plaignants
 - 2.2. Le rôle linguistique des plaignants
 - 2.3. Le mode de dépôt des plaintes
- 3. Données relatives aux services de police
- 4. L'objet des plaintes et dénonciations déposées
 - 4.1. La répartition des plaintes et dénonciations par catégorie
 - 4.2. La répartition des plaintes et dénonciations au sein du groupe principal

Chapitre II : Les enquêtes judiciaires et les informations traitées par le Service d'enquêtes P

1. Les enquêtes judiciaires de l'exercice 1998-1999

- 1.1. Répartition par arrondissement judiciaire
- 1.2. Distribution par service de police
- 1.3. Les plaignants – victimes
- 1.4. Saisine du service d'enquêtes P
- 1.5. Type et nombre d'infractions
- 1.6. Décisions relatives aux dossiers judiciaires
- 2. Répartition des activités du service d'enquêtes entre le judiciaire et le non-judiciaire
 - 2.1. Nombre de dossiers traités par le service d'enquêtes
 - 2.2. Nombre de procès-verbaux rédigés par le service d'enquêtes P

Chapitre III : Les enquêtes de contrôle

L'exercice 1998-1999

 **Avant-propos**

A l'attention de Monsieur le Président du Sénat,

A l'attention de Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,

A l'attention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

A l'attention de Monsieur le Ministre de la Justice,

Messieurs les Présidents,

Messieurs les Ministres,

En raison du nombre insuffisant de membres au sein du Comité permanent P, il lui est légalement impossible d'approuver des textes et de prendre des décisions finales dans les enquêtes clôturées, tant en ce qui concerne les plaintes et dénonciations qu'en ce qui concerne les enquêtes de contrôle.

Le présent rapport est donc un simple rapport d'activités qui comprend exclusivement des données statistiques, sans interprétation ni conclusion.

Il eût cependant été utile et intéressant de mettre en exergue les éléments de certaines des enquêtes entre-temps clôturées. Nous nous en référons particulièrement aux enquêtes relatives à la "Fouille", à "La police et son assistance aux jeunes allochtones" ainsi qu'à l'enquête relative aux "Suicides au sein des services de police générale en Belgique (1990-1998)".

La composition actuelle du Comité permanent P n'a ralenti et ne ralentit son fonctionnement qu'au niveau de la prise des décisions. Les enquêtes sont poursuivies et toutes les nouvelles plaintes et dénonciations sont examinées comme avant.

Dans les circonstances actuelles, le Comité permanent P s'est adapté et s'est organisé de manière à garantir, au mieux, la continuité de ses activités.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Présidents, Messieurs les Ministres, en l'assurance de notre plus haute considération.

Walter DE SMEDT,

Membre effectif.

Freddy TROCH,

Président.

Carmelo ZAITI,

Greffier.



Chapitre I :

Plaintes et dénonciations traitées par le Comité permanent P

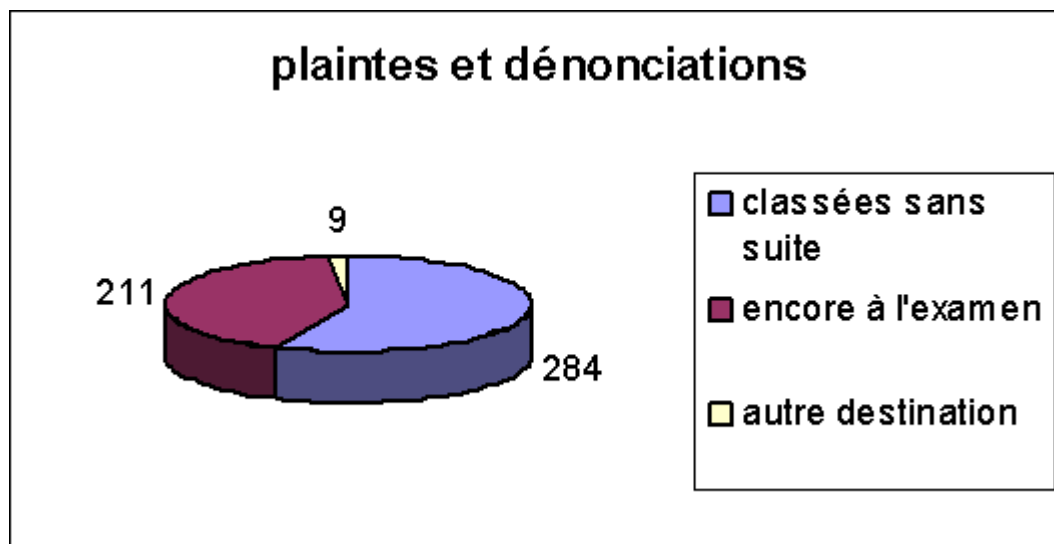
L'EXERCICE 1998 - 1999

Cet exercice couvre la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus.

1. Données numériques

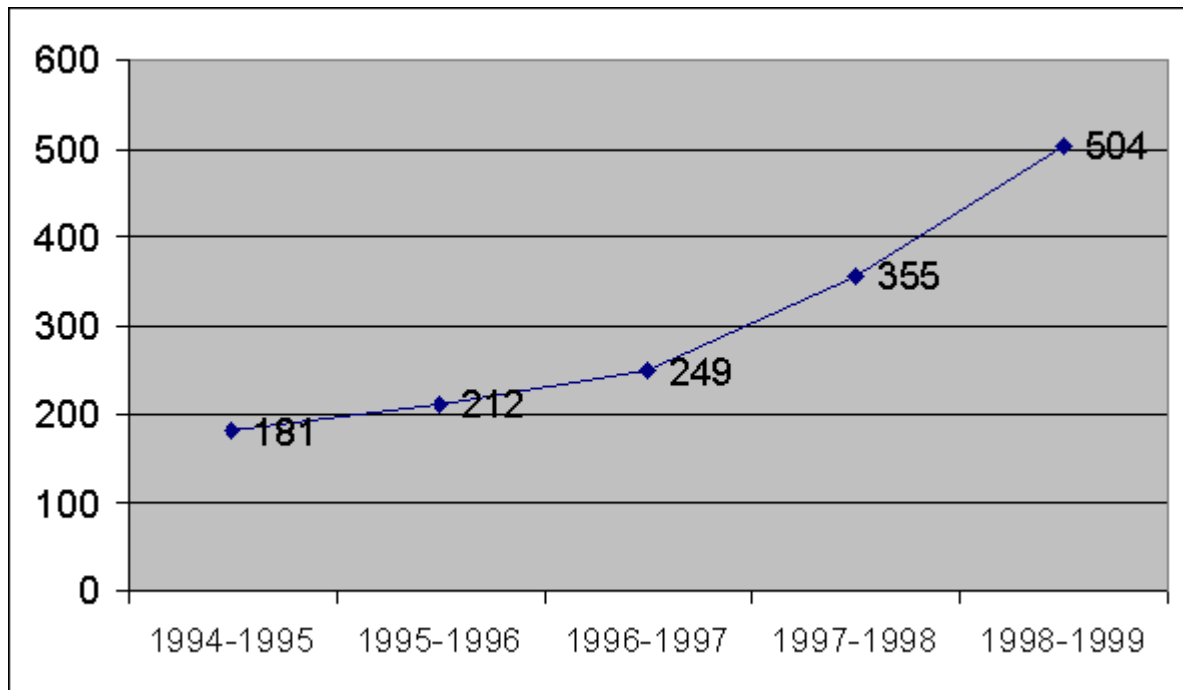
Nombre de plaintes et dénonciations				
*	Classées sans suite			284
	- immédiatement		110	
	- après enquête		74	
		- via le service d'enquêtes P		127
		- via le service "contrôle interne"		47
*	Ont eu une autre destination			9
Total des plaintes et dénonciations clôturées				293
Encore à l'examen				211
TOTAL GENERAL				504

(*) Parmi les dossiers classés sans suite, 93 ont été communiqués aux autorités.



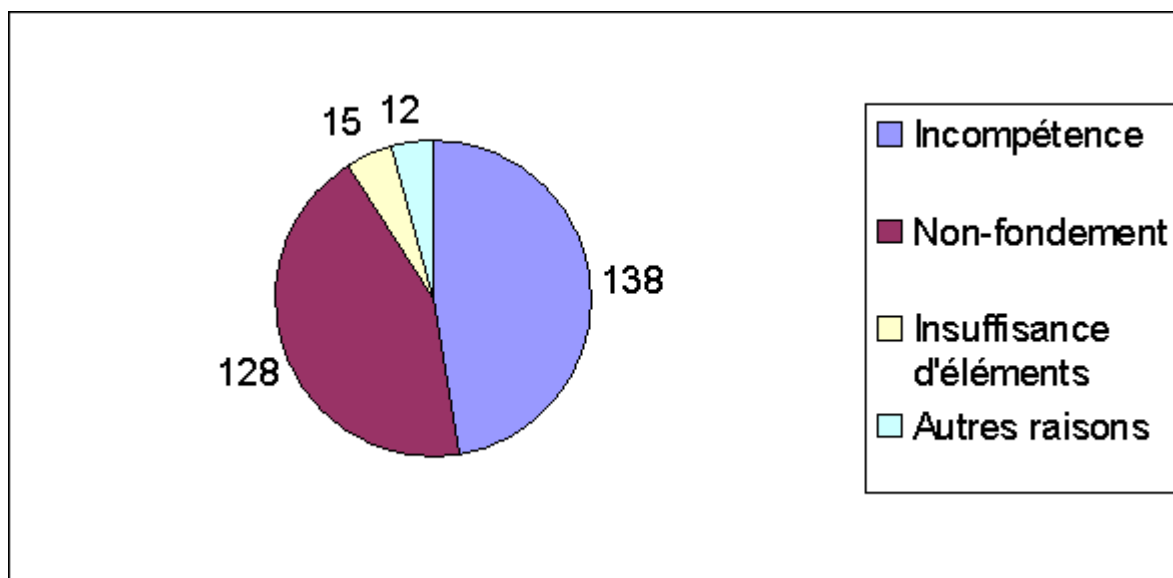
Le nombre de plaintes et dénonciations est en constante progression pour la cinquième année consécutive :

- 181 en 1994 - 1995;
- 212 en 1995 - 1996;
- 249 en 1996 - 1997;
- 355 en 1997 - 1998;
- 504 en 1998 - 1999.



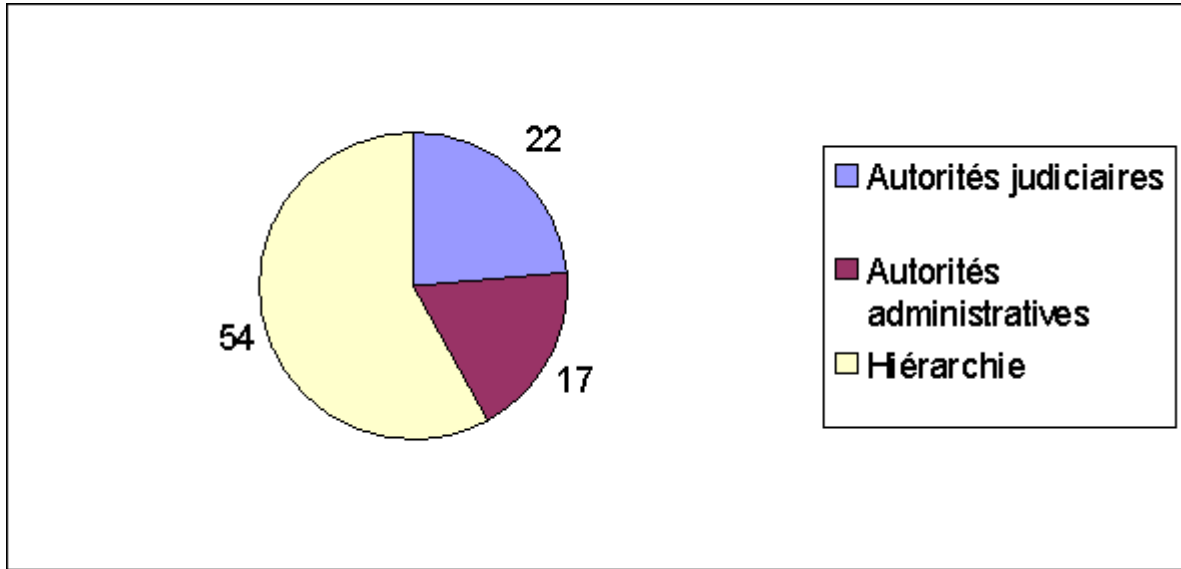
1.1. Plaintes classées sans suite

Les raisons principales de ces classements sans suite sont :	
Incompétence	138
Non-fondement	128
Insuffisance d'éléments	15
Autres raisons	12
TOTAL	293



1.2. Plaintes communiquées aux autorités

Autorités judiciaires	22
Autorités administratives	17
Hierarchie	54
TOTAL	93

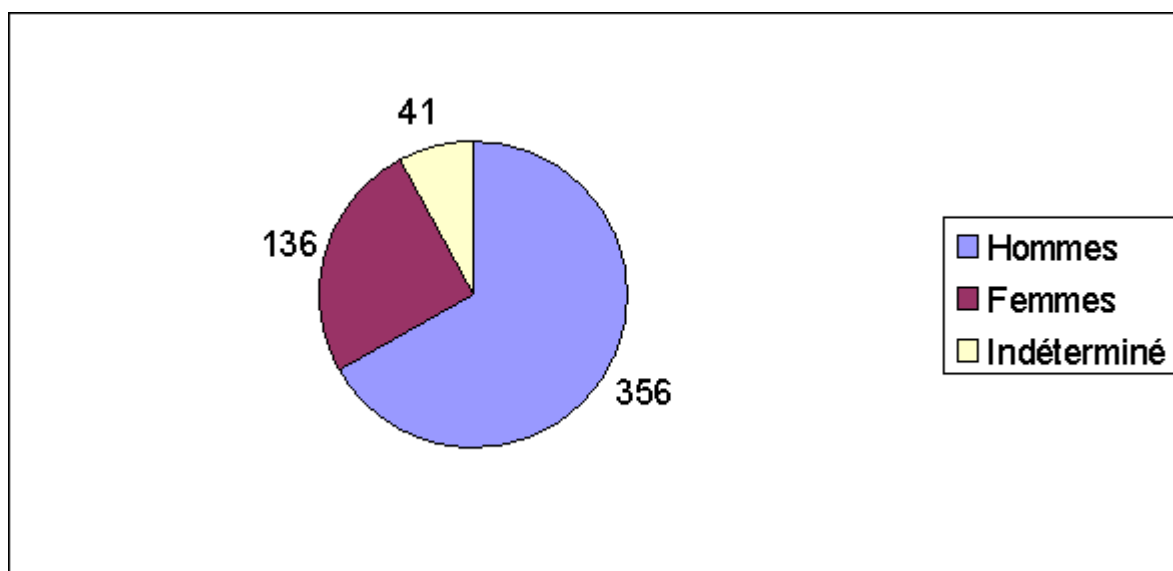


2. Données relatives aux plaignants

2.1. Le sexe des plaignants

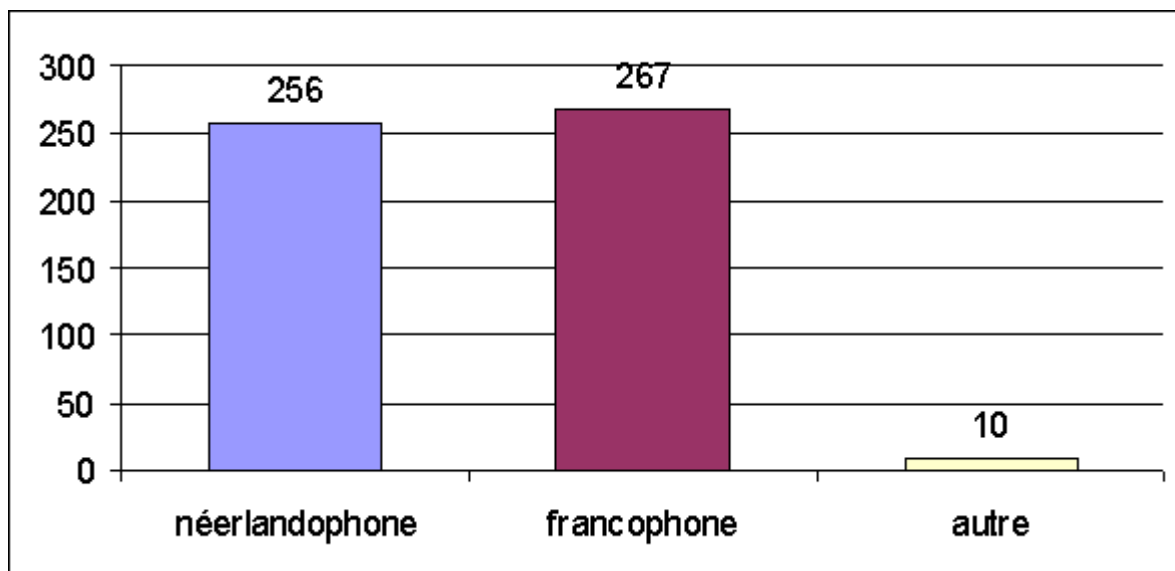
Hommes	356
Femmes	136
Indéterminé	41
TOTAL	533(*)

(*) Certains dossiers contiennent des plaintes émanant de plusieurs plaignants



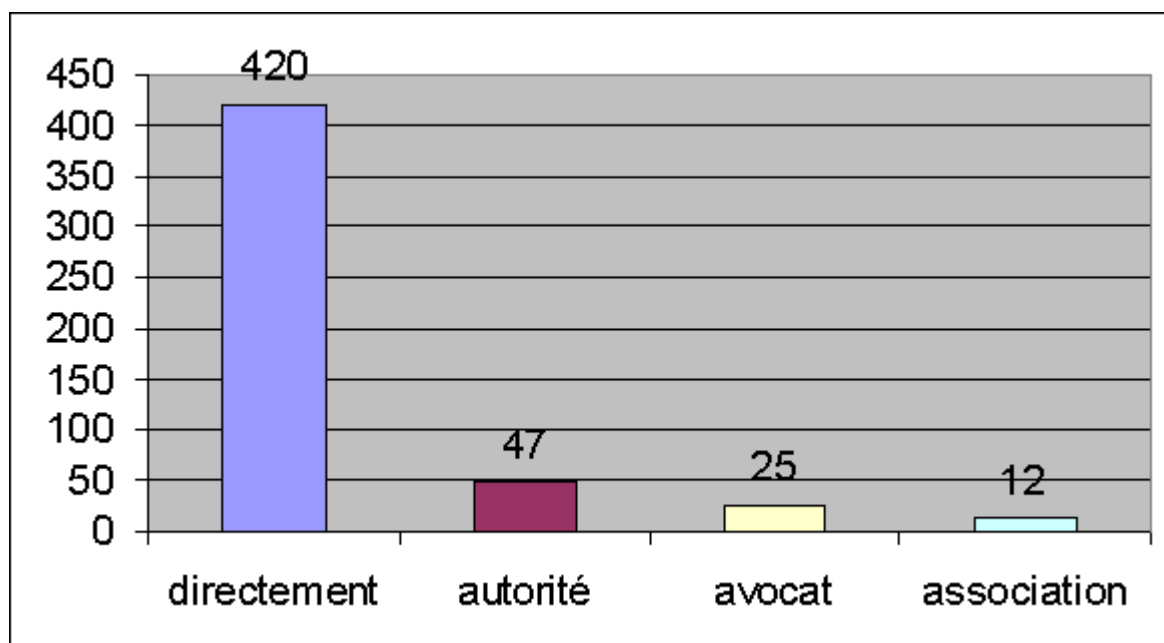
2.2. Le rôle linguistique des plaignants

néerlandophone	256
francophone	267
Autres	10
TOTAL	533



2.3. Le mode de dépôt des plaintes

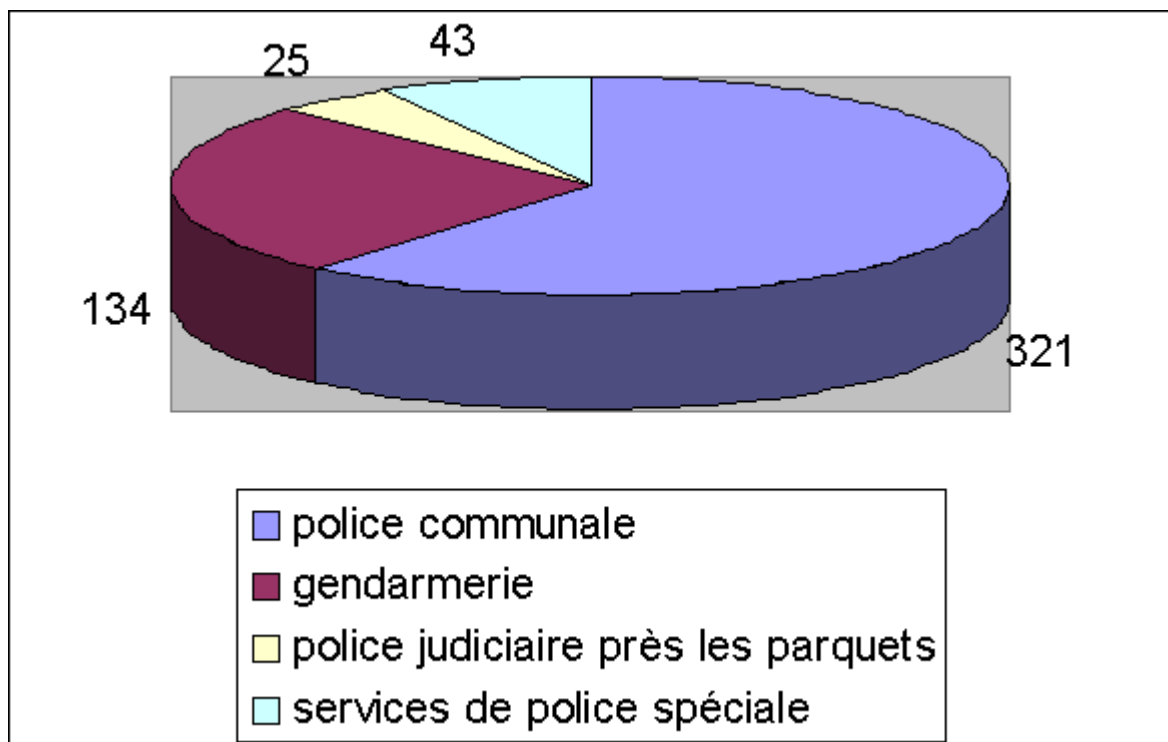
Directement	420
Autorité	47
Avocat	25
Association	12
TOTAL	504



3. Données relatives aux services de police

Police communale	321
Gendarmerie	134
Police judiciaire près les parquets	25
Services de police spéciale	43
TOTAL	523(*)

(*) Certains dossiers peuvent concerner plus d'un service de police



4. L'objet des plaintes et dénonciations déposées

Pour avoir une vision structurée du contenu des dossiers, le Comité permanent P utilise un système de 34 qualifications, réparties en 4 rubriques.

Ø *Comportements estimés contraires aux prescriptions légales*

- actes de violence (physique)
- actes de violence (verbal)
- perquisitions et saisies (illégalles, arbitraires, etc.)
- contrôles d'identité (illégaux, arbitraires, etc.)
- excès de pouvoir (intimidation, menace, etc.)
- refus d'acter une plainte/dénonciation
- non-assistance (en général)
- constatations injustes (pour absence d'infraction, incompétence de la police, etc.)
- infractions pénales (sans spécification)
- privations de liberté (illégalles, arbitraires, etc.)

Ø *Comportements estimés contraires à la déontologie*

- devoir de dénonciation (devoir d'agir)
- attitude globale (impoli, impertinent, brutal, abus de boisson, port d'arme)
- interdiction de cumul
- discrétion et réserve (information fautive - critique de l'autorité)
- obéissance (hiérarchie - autorité)
- actes de la vie privée qui portent atteinte à la dignité de la fonction
- zèle et efficacité (excès de zèle, arbitraire, aptitude technique, qualité)
- loyauté (manque de collaboration - manque de respect des lois et règlements)
- neutralité (traitement égal des citoyens - discrimination)
- intégrité (abus de sa fonction, discrimination, fonction d'exemple)

Ø *Plaintes relatives à l'organisation policière*

- recrutement et sélection
- organisation générale
- coordination avec d'autres services
- affectation
- efficacité du service

- direction
- formation
- gestion du personnel (statut - régime disciplinaire)
- problèmes relationnels au travail
- équipement et matériel

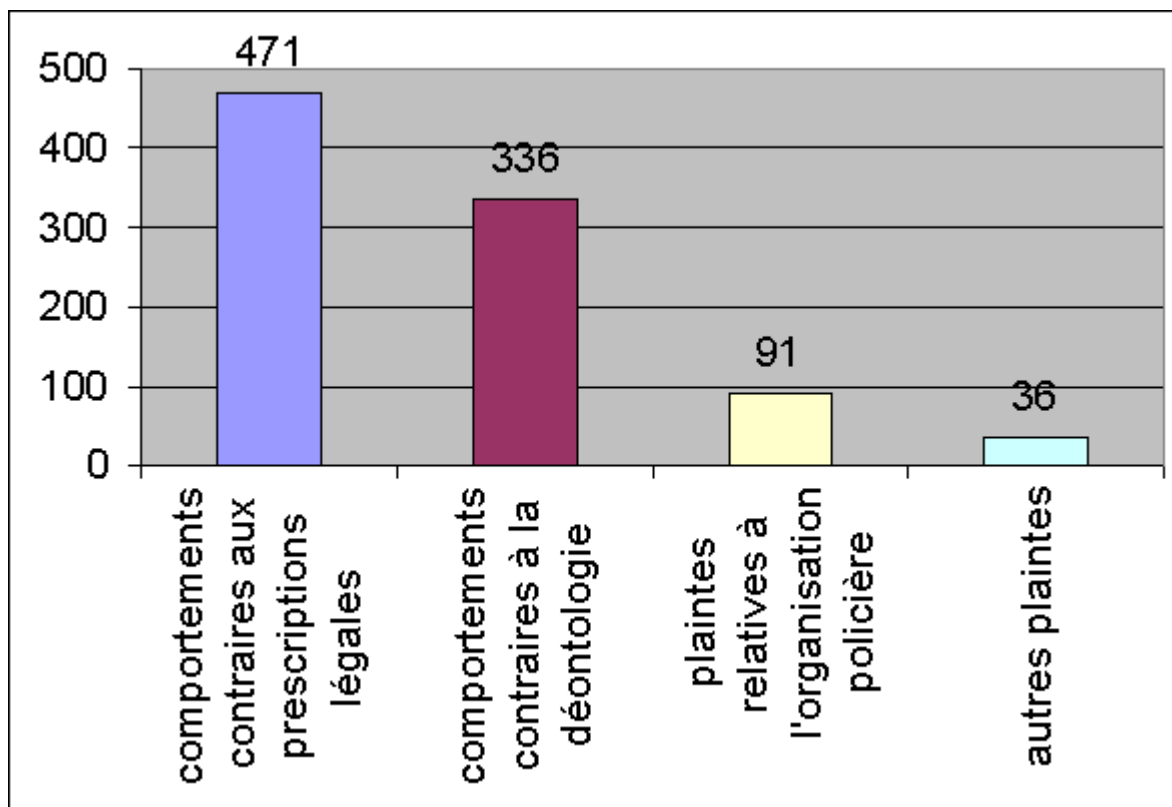
Ø **Autres plaintes**

- problèmes de politique
- conflits avec les autorités administratives
- conflits avec les autorités judiciaires
- affaires indéfinissables

4.1. La répartition des plaintes et dénonciations par catégorie

Comportements estimés contraires aux prescriptions légales	471
Comportements estimés contraires à la déontologie	336
Plaintes relatives à l'organisation policière	91
Autres plaintes	36
TOTAL	934(*)

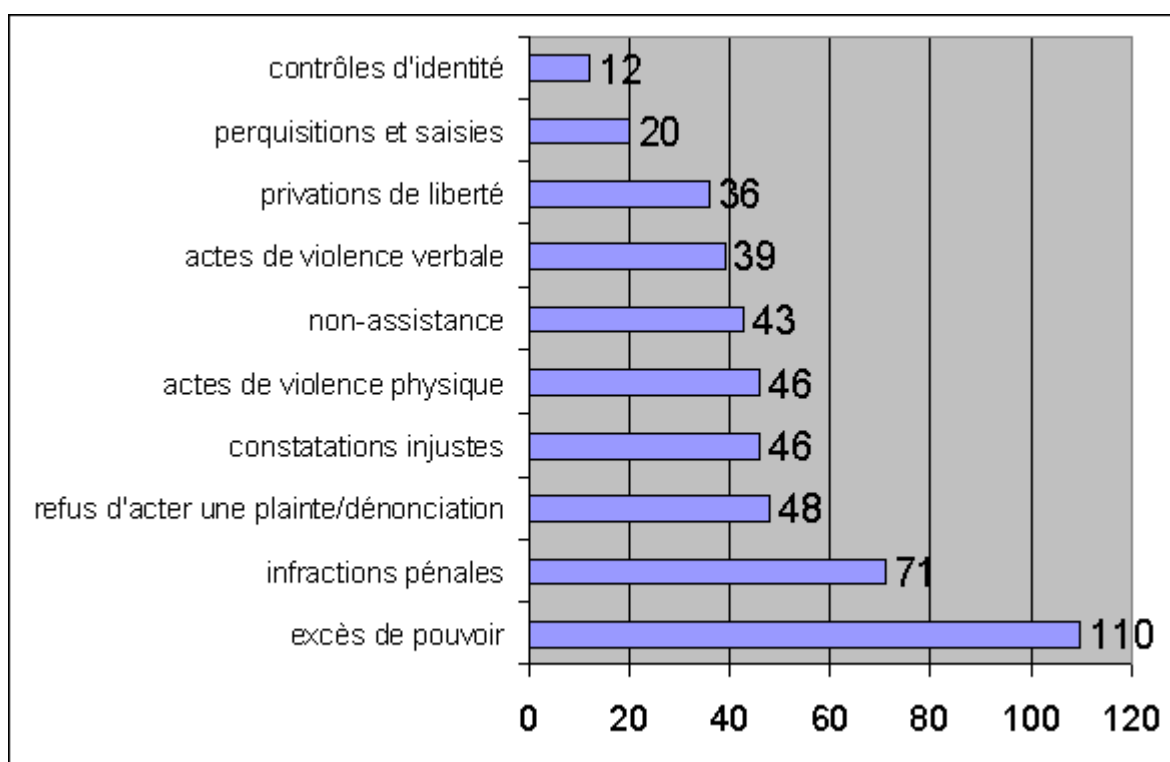
(*) Certains dossiers comprennent plusieurs types d'infractions



4.2. La répartition des plaintes et dénonciations au sein du groupe principal

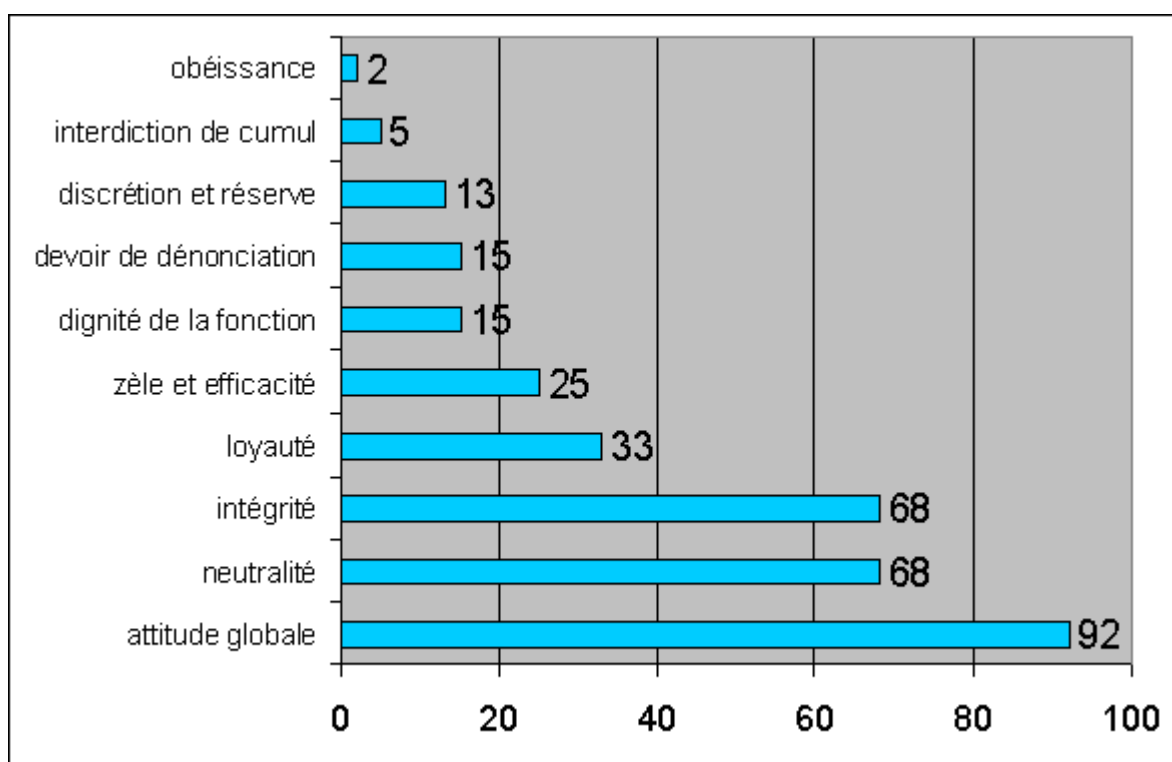
4.2.1. Comportements estimés contraires aux prescriptions légales

Excès de pouvoir	110
Infractions pénales	71
Refus d'acter une plainte/dénonciation	48
Constatations injustes	46
Actes de violence physique	46
Non-assistance	43
Actes de violence verbale	39
Privations de liberté	36
Perquisitions et saisies	20
Contrôles d'identité	12
TOTAL	471



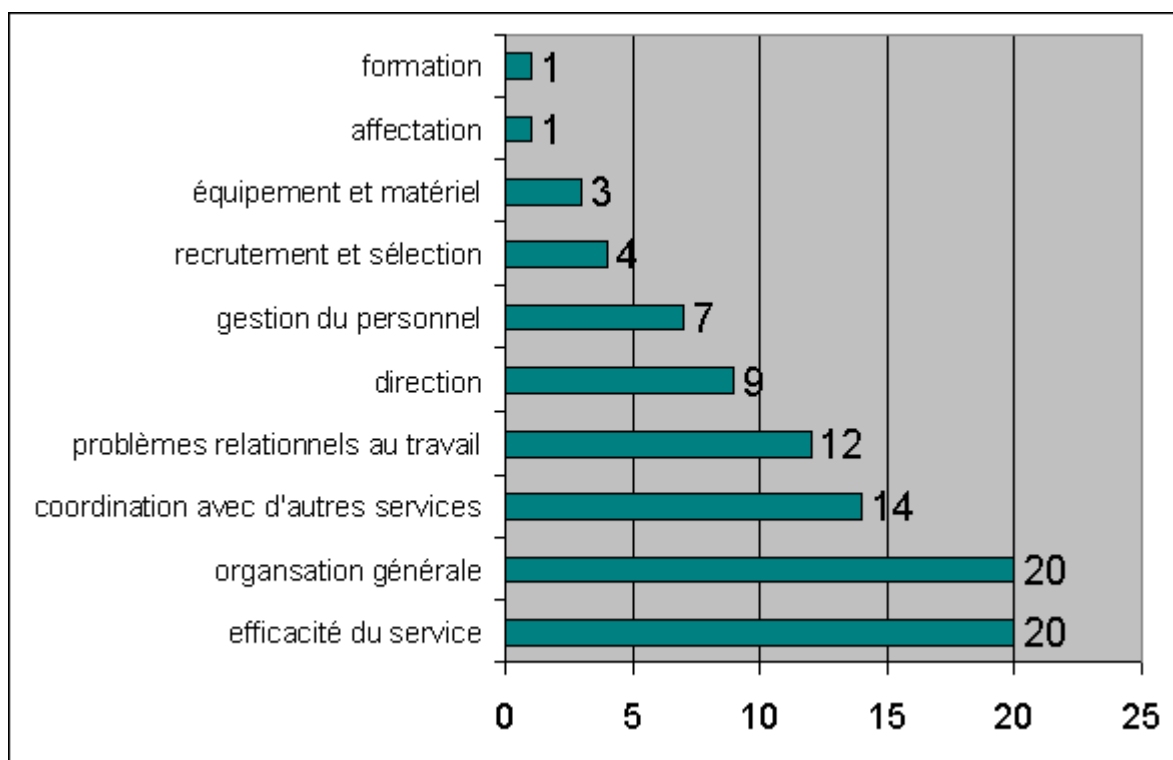
4.2.2. Comportements estimés contraires à la déontologie

Attitude globale	92
Neutralité	68
Intégrité	68
Loyauté	33
Zèle et efficacité	25
Dignité de la fonction	15
Devoir de dénonciation	15
Discrétion et réserve	13
Interdiction de cumul	5
Obéissance	2
TOTAL	336



4.2.3. *Plaintes relatives à l'organisation policière*

Efficacité du service	20
Organisation générale	20
Coordination avec d'autres services	14
Problèmes relationnels au travail	12
Direction	9
Gestion du personnel	7
Recrutement et sélection	4
Équipement et matériel	3
Affectation	1
Formation	1
TOTAL	91





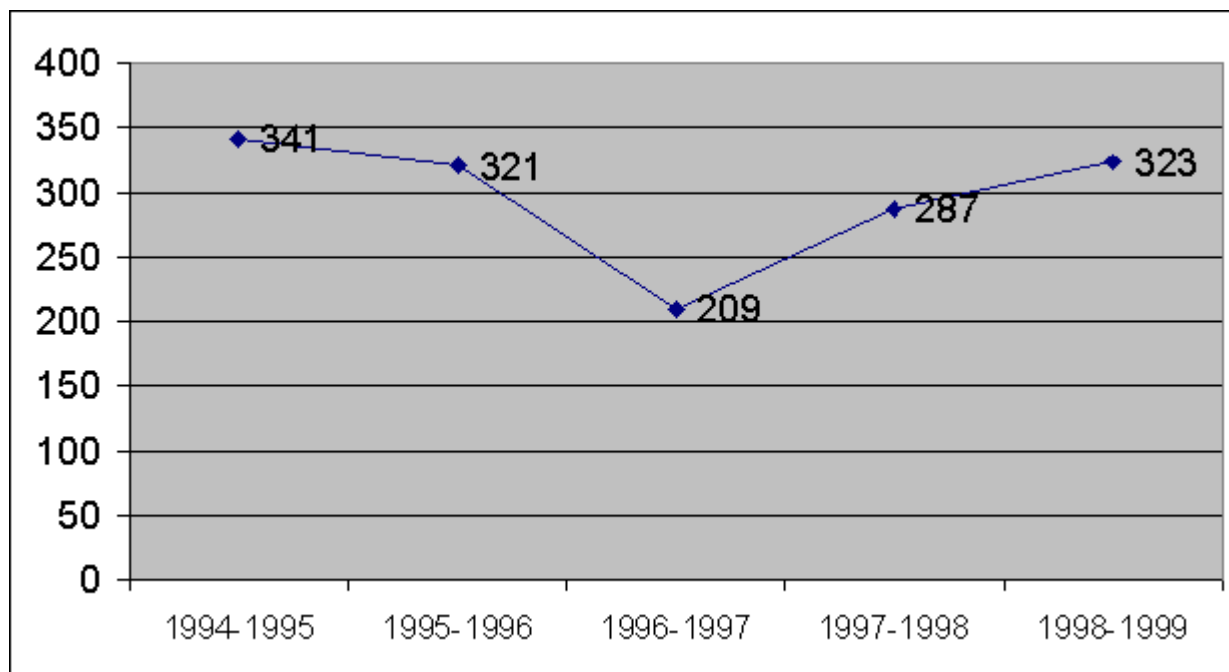
Chapitre II :

Les enquêtes judiciaires et les informations traitées par le Service d'enquêtes P

1. Les enquêtes judiciaires de l'exercice 1998-1999

Après avoir connu une diminution pendant deux années consécutives, les enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police sont en augmentation.

- 341 en 1994-1995
- 321 en 1995-1996
- 209 en 1996-1997
- 287 en 1997-1998
- 323 en 1998-1999



1.1. Répartition par arrondissement judiciaire

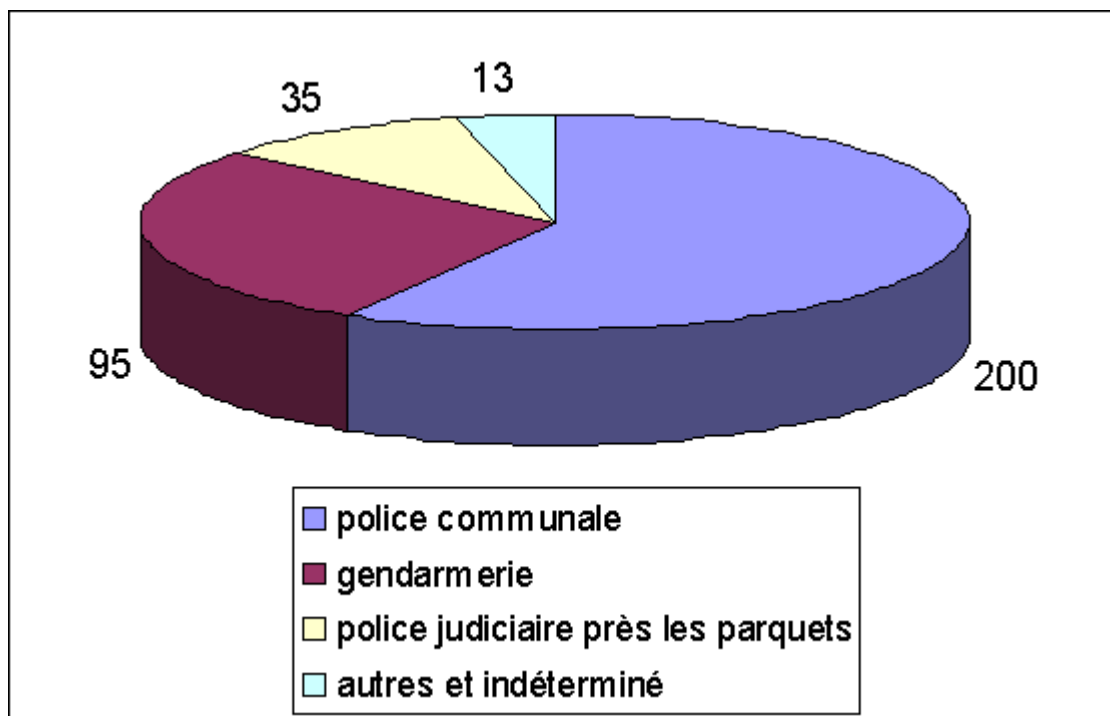
Arrondissement	Nombre de dossiers traités par le Service d'Enquêtes P	Nombre d'articles 26	S	Population par arrondissement judiciaire (au 31/12/97)
Antwerpen	28	65	93	928.386
Arlon	1	2	3	99.339
Brugge	8	3	11	480.388
Bruxelles/Brussel	184	182	366	1.507.285
Charleroi	13	16	29	571.207
Dendermonde	15	6	21	583.494
Dinant	0	7	7	161.627
Eupen	0	0	0	70.119
Gent	12	12	24	572.913
Hasselt	5	1	6	423.896
Huy	0	0	0	144.361
Ieper	0	0	0	120.290
Kortrijk	0	1	1	434.567
Leuven	4	4	8	453.772
Liège	11	19	30	615.333
Marche	0	0	0	65.530
Mechelen	4	4	8	307.188
Mons	4	42	46	415.376
Namur	2	7	9	270.286
Neufchâteau	2	0	2	78.348
Nivelles	4	20	24	345.184
Oudenaarde	5	4	9	201.169
Tongeren	2	5	7	360.031
Tournai	5	2	7	296.799
Turnhout	10	1	11	402.283
Verviers	4	4	8	193.198
Veurne	0	1	1	89.895
TOTAL	323	408	731	10.192.264 (*)

(*) Ces chiffres nous ont été communiqués par l'Institut National de Statistiques.

1.2. Distribution par service de police

Police communale	Gendarmerie	Police judiciaire près les parquets	Autres et indéterminés	TOTAL
200	95	35	9 + 4	343 (*)

(*) Certains dossiers concernent plus d'un service de police.



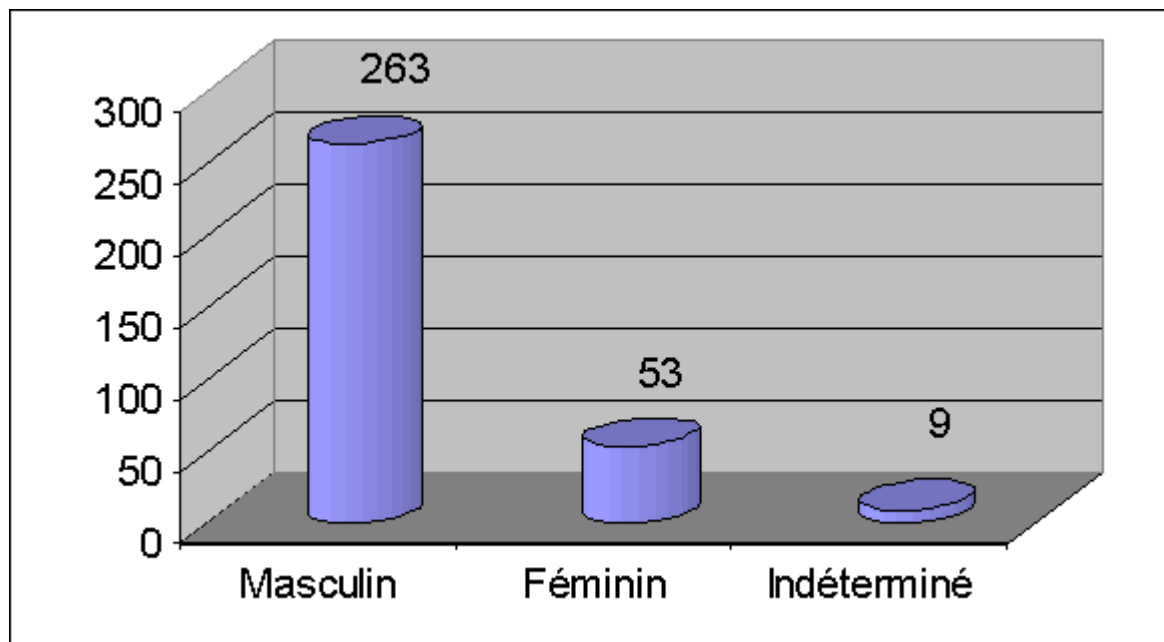
1.3. Les plaignants – victimes (*)

1.3.1. Le sexe des plaignants

Masculin	Féminin	Indéterminé	TOTAL
263	53	9	325 (**)

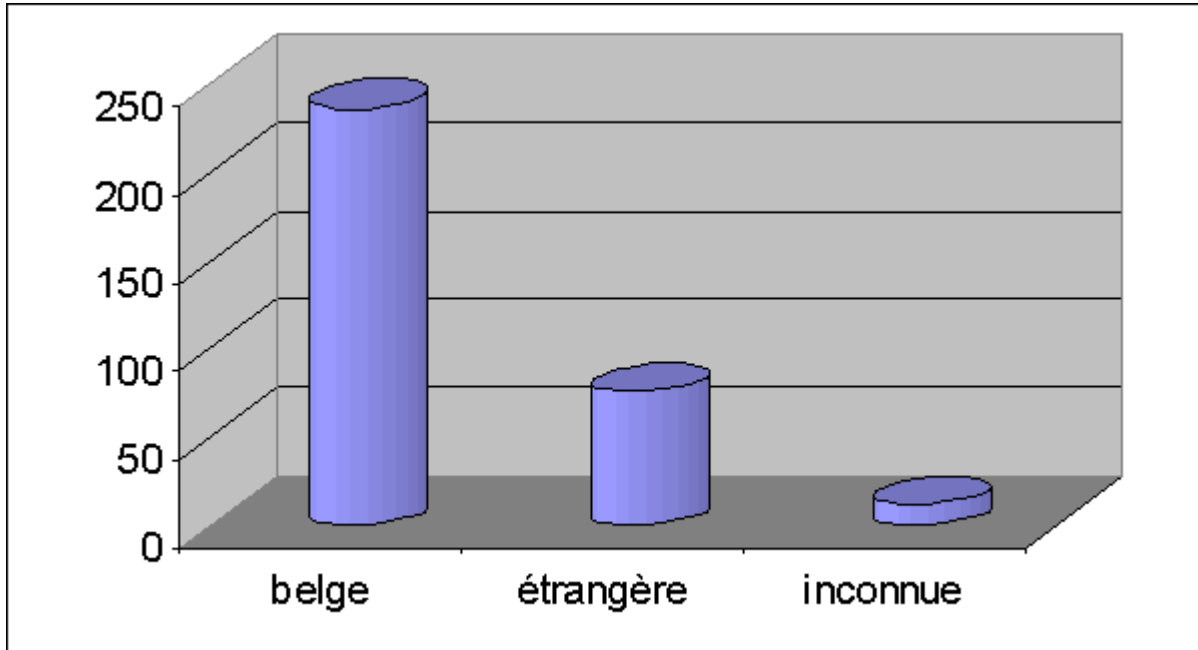
* Certaines plaintes ont été déposées par plusieurs personnes;

** Les dossiers sur plainte d'office ne sont pas repris.



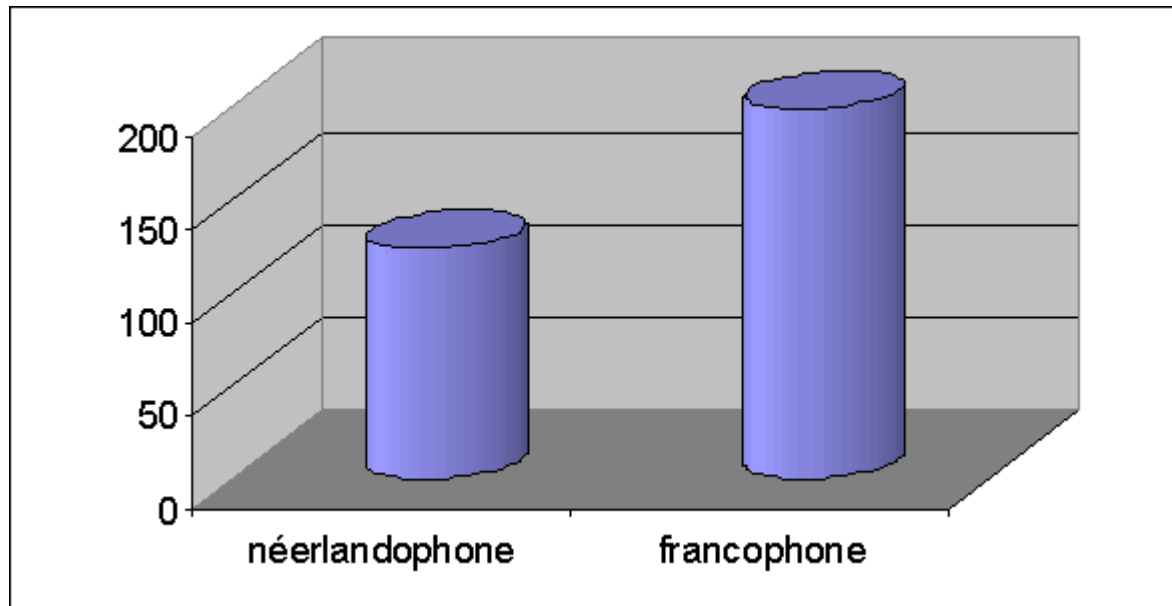
1.3.2. La nationalité des plaignants

belge	étrangère	inconnue	TOTAL
237	76	12	325



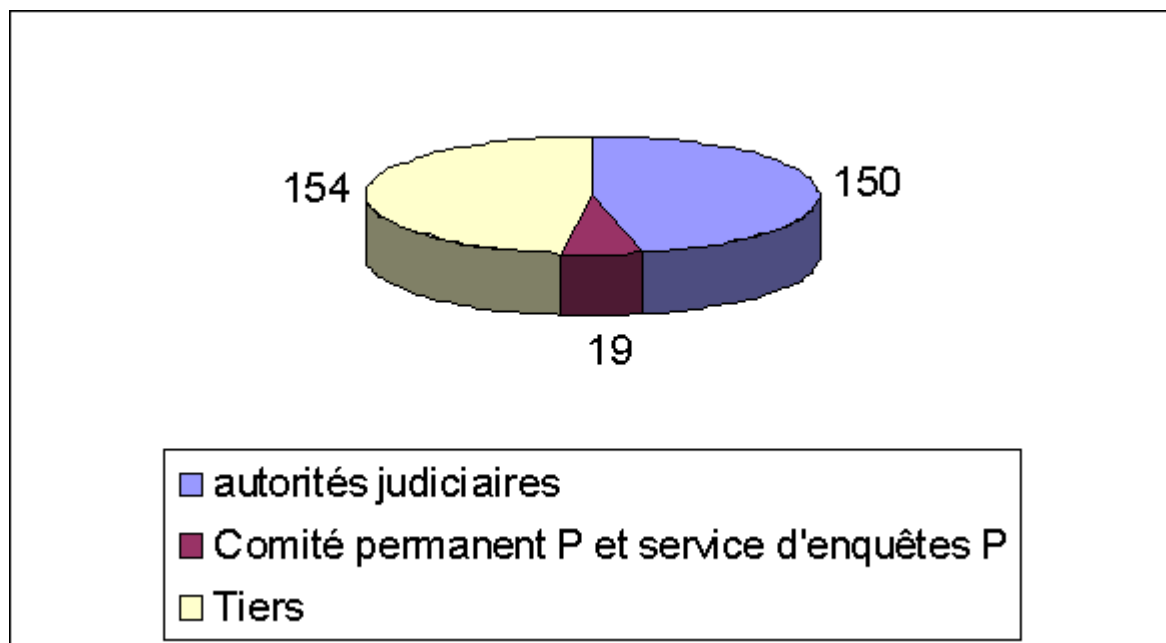
1.3.3. Le rôle linguistique des plaignants

néerlandophone	francophone	TOTAL
124	199	323



1.4 Saisine du service d'enquêtes P

Procureurs du Roi	Juges d'instruction	Comité permanent P	service d'enquêtes P	Plaignants	Autres	TOTAL
98	52	17	2	153	1	323



1.5. Type et nombre d'infractions

Faits	Dossiers judiciaires	Art. 26	Σ
Vol à l'aide de violences ou de menaces	1	1	2
Extorsion	0	1	1
Vol à l'étalage	1	2	3
Infraction relative au registre de la population	0	1	1
Vol domestique	2	1	3
Fautes commises par les personnes préposées à la conduite ou à la garde de détenus	0	2	2
Vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés	2	2	4
Vol qualifié	1	5	6
Vol simple	6	10	16
Détournement	0	1	1
Abus de confiance	0	3	3
Détournement d'objets saisis	3	2	5
Escroquerie	5	3	8
Faux en écriture civile ou commerciale	0	15	15
Fausse déclaration	2	0	2
Faux nom	1	0	1
Faux témoignage	2	0	2
Corruption	6	2	8
Détournement ou vol par fonctionnaire	7	5	12
Prise d'intérêt par fonctionnaire	1	2	3
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	31	12	43
Recel	3	0	3
Meurtre	1	0	1
Malade sur voie publique	0	1	1
Détention et arrestation arbitraire	14	12	26
Actes arbitraires commis par l'autorité	82	81	163
Armes (port, détention, etc.)	3	6	9
Affaires de mœurs	3	13	16
Outrages	1	2	3
Coups à une personne ayant un caractère public	0	1	1
Rébellion envers l'autorité ou des personnes ayant un caractère public	0	2	2
Abandon de famille	0	2	2
Non-représentation d'enfants	0	1	a
Scène de ménage	0	3	3
Préservation morale de la jeunesse	0	1	1
Coups et blessures volontaires	82	147	229

Abstention coupable de porter secours	4	5	9
Menaces	22	52	74
Coups et blessures involontaires	1	3	4
Immixtion dans les fonctions publiques	1	4	5
Dégradations	4	6	10
Destruction de récoltes	0	1	1
Injures	13	10	23
Calomnies	19	9	28
Diffamation	16	4	20
Violation du secret professionnel	37	13	50
Violation du secret des lettres	1	1	2
Dénonciation calomnieuse	4	0	4
Violation de domicile	9	3	12
Atteintes à la vie privée	2	3	5
Racisme	13	12	25
Xénophobie	3	7	10
Stupéfiants	3	6	9
Hormones	2	0	2
Dépôts clandestins d'immondices	0	1	1
Radiocommunications	0	1	1
Travail frauduleux	1	0	1
Accidents de roulage survenus sur le territoire de la ville de Bruxelles	0	2	2
Accidents de roulage survenus à l'ouest et au sud de Bruxelles	0	1	1
Accidents de roulage survenus en dehors de l'agglomération de Bruxelles	0	2	2
Accidents de roulage avec des prévisions connexes d'ivresse	0	7	7
Loi du 01/07/1956 sur l'assurance obligatoire	0	1	1
TOTAL	415	496	911

(aucune comparaison avec 97/98 n'est possible car les critères ne sont pas les mêmes).

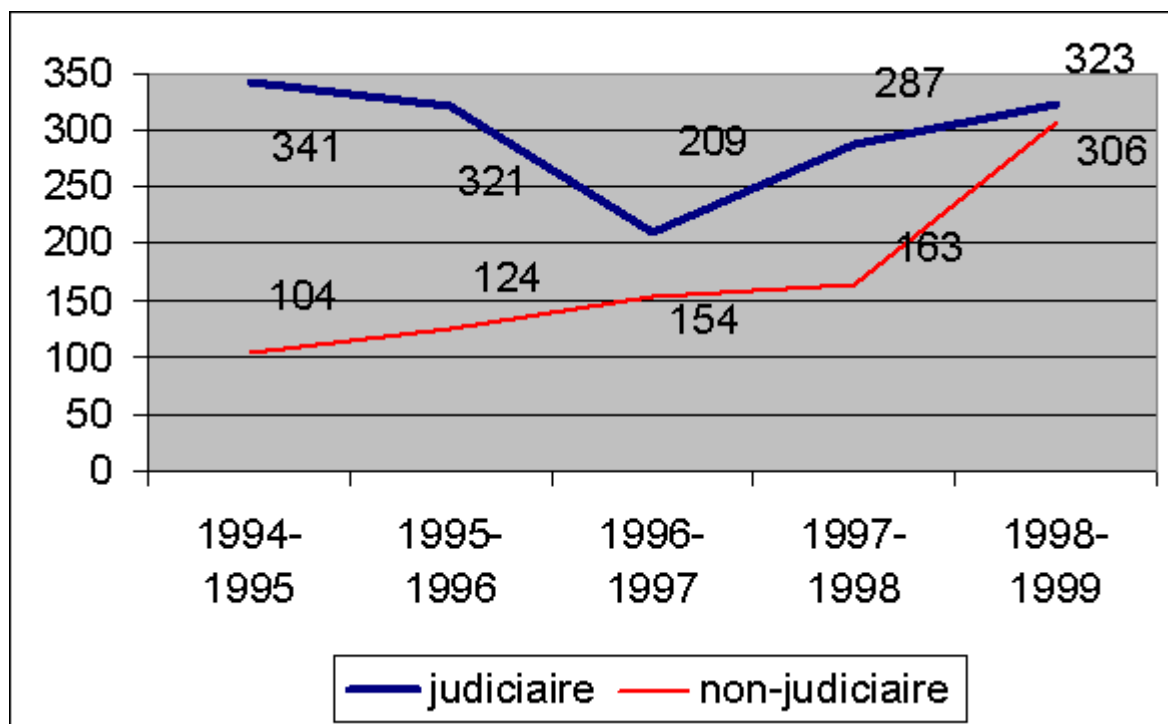
1.6. Décisions relatives aux dossiers judiciaires

Arrondissement	Total	Classés sans suite	Jugement	Non-lieu
Antwerpen	28	4	0	2
Arlon	1	1	0	0
Brugge	8	0	0	0
Bruxelles/Brussel	184	32	0	0
Charleroi	13	4	0	0
Dendermonde	15	3	1	0
Dinant	0	0	0	0
Eupen	0	0	0	0
Gent	12	4	0	0
Hasselt	5	1	0	0
Huy	0	0	0	0
Ieper	0	0	0	0
Kortrijk	0	0	0	0
Leuven	4	1	0	0
Liège	11	0	0	0
Marche	0	0	0	0
Mechelen	4	2	0	0
Mons	4	0	0	0
Namur	2	0	0	0
Neufchâteau	2	0	0	1
Nivelles	4	2	0	0
Oudenaarde	5	0	0	0
Tongeren	2	1	0	0
Tournai	5	1	0	0
Turnhout	10	3	0	0
Verviers	4	1	0	0
Veurne	0	0	0	0
TOTAAL	323	60	1	3

Sur les 323 dossiers judiciaires confiés au service d'enquêtes P durant cette année, près d'1/5 de ceux-ci sont déjà classés à l'heure actuelle, un seul fait l'objet d'un jugement ou condamnation et 3 ont bénéficié d'un non-lieu. Les autres dossiers ne sont toujours pas terminés au niveau de l'enquête, ou bien aucune décision judiciaire n'a été prise à ce jour.

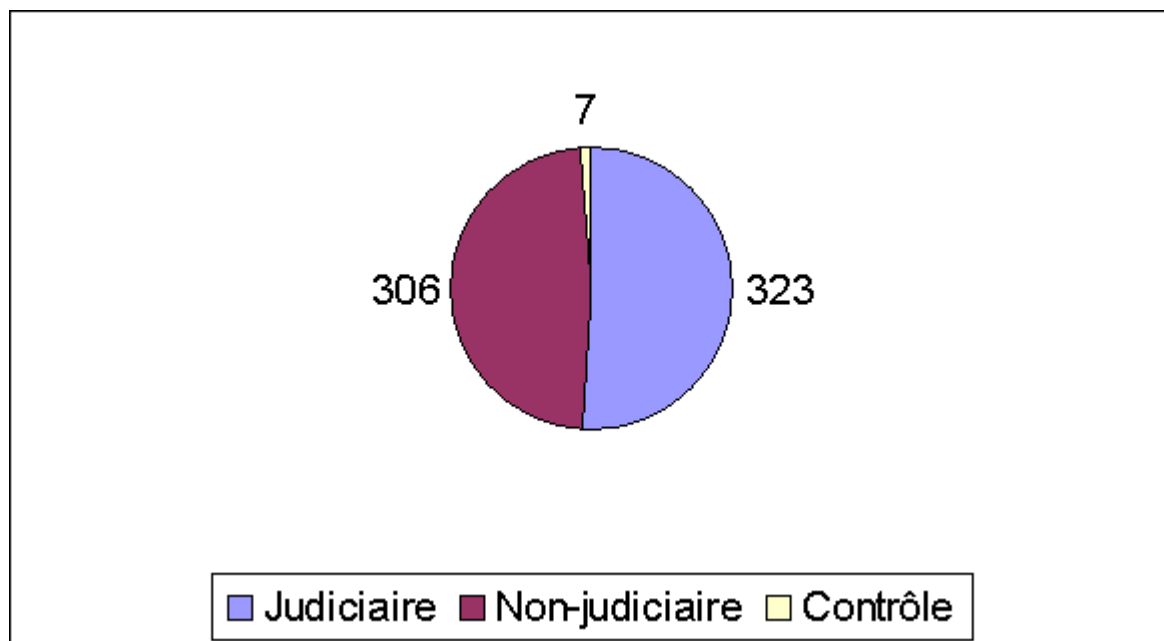
2. Répartition des activités du service d'enquêtes entre le judiciaire et le non-judiciaire

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Judiciaire	341	321	209	287	323
Non-judiciaire	104	124	154	163	306



2.1. Nombre de dossiers traités par le service d'enquêtes

Nombre de dossiers			
Judiciaire	Contrôle	Non-judiciaire	TOTAL
323	7	306	636



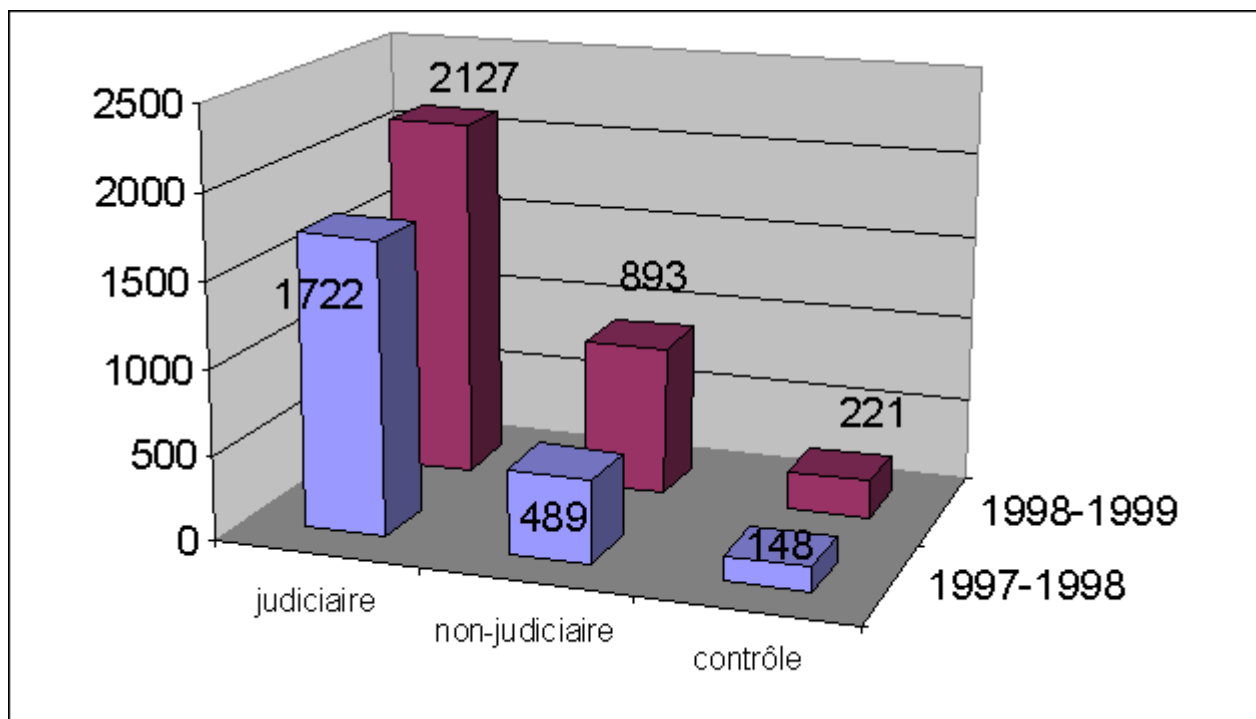
L'exercice 1998-1999 dégage une progression intéressante dans le rapport entre les dossiers judiciaires et non-judiciaires. Nous pouvons constater que depuis la création du service d'enquêtes P, la répartition est sensiblement égale entre ces deux domaines alors que précédemment la part de judiciaire l'emportait largement sur le non-judiciaire.

Cette évolution est principalement due à l'augmentation du nombre des dossiers non-judiciaires, qui est passé de 163 (1997-1998) à 306 (1998-1999) ; le nombre des dossiers judiciaires reste dans un niveau semblable par rapport à l'exercice précédent.

Le nombre total de dossiers traités passe de ce fait de 466 (1997-1998) à 636 (1998-1999), soit une progression de 170.

2.2. Nombre de procès-verbaux rédigés par le service d'enquêtes P

Nombre de procès-verbaux				
	Judiciaire	Contrôle	Non-judiciaire	TOTAL
1997-1998	1722	148	489	2359
1998-1999	2127	221	893	3241



L'évolution croissante pour l'exercice 1998-1999 du nombre de dossiers non-judiciaires se répercute au niveau du nombre total de procès-verbaux.

Cette augmentation se porte essentiellement au niveau du contrôle et du non-judiciaire. C'est ainsi qu'entre l'exercice 1997-1998 et l'exercice 1998-1999 :

- ∅ le nombre de procès-verbaux judiciaires a connu une augmentation de 23% ;
- ∅ le nombre de procès-verbaux « contrôle » a connu une augmentation de 49% ;
- ∅ le nombre de procès-verbaux non-judiciaires a connu une augmentation de 82%.

 **Chapitre III :**
Les enquêtes de contrôle

L'exercice 1998-1999

Au cours de l'exercice écoulé, 5 enquêtes de contrôle des exercices précédents, toujours en cours, ont été clôturées, tandis que 4 nouvelles missions ont été acceptées. ([1])

Les missions clôturées :

Ø Enquête de contrôle du 25 octobre 1994 relative au fonctionnement de la police des chemins de fer ;

Ø Enquête de contrôle du 8 janvier 1998 relative au fonctionnement du corps de police d'Evergem ;

Ø Enquête de contrôle du 12 mars 1998 relative à l'intervention de la gendarmerie dans le cadre du maintien de l'ordre au cours du match de football du 26 novembre 1997 entre la S.K. Lierse et la S.V. Leverkusen (Allemagne).

Ø Enquête de contrôle du 24 septembre 1997 sur le thème « Les amigos et les salles de sûreté des services de police » ;

Ø Enquête de contrôle du 9 avril 1998 concernant la manière dont des fonctionnaires de police ont agi lors de la réception et l'utilisation des informations contenues dans le dossier de la K.B. Lux.

Les nouvelles missions :

Ø Enquête de contrôle du 20 octobre 1998 concernant la manière dont les dossiers disciplinaires sont traités à la gendarmerie ;

Ø Enquête de contrôle du 16 décembre 1998 relative au fonctionnement du corps de police de Mechelen. Demande du Procureur général d'Antwerpen.

Ø Enquête de contrôle du 18 février 1999 relative au fonctionnement du corps de police de Saint-Josseten-Noode. Demande du Ministre de l'Intérieur.

Ø Enquête de contrôle du 22 juin 1999 concernant la manière dont les cassettes vidéo, saisies le 13 décembre 1995, ont été exploitées dans l'affaire « Dutroux ».

[1] Situation au 28 juillet 1999.

Rapport extraordinaire 1999

 **Sommaire**

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

1. Généralités

- 1.1. Traitement des plaintes et dénonciations par le Comité permanent de contrôle des services de police
- 1.2. Optimisation de la méthode de travail du Comité permanent P et de la collecte des données
 - 1.2.1. Modification législative du 1^{er} avril 1999
 - 1.2.2. Echange d'informations et collaboration avec les services, les inspections et les autorités de police

2. Enquêtes judiciaires

- 2.1. Nombre de dossiers judiciaires
- 2.2. Répartition par arrondissement judiciaire
- 2.3. Distribution par service de police
- 2.4. Type et nombre d'infractions

3. Plaintes et dénonciations

- 3.1. Période de référence 1999
 - 3.1.1. La période de référence pour cette analyse court du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999 inclus.
 - 3.1.2. Le nombre des plaintes et dénonciations est à peu près stationnaire comparé à 1998-1999 mais est en augmentation par rapport aux années antérieures et à la moyenne annuelle des plaintes et dénonciations.
- 3.2. Raison de clôture des dossiers
- 3.3. Dossiers enregistrés, traités et clôturés durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999
- 3.4. Plaintes communiquées aux autorités
- 3.5. Données relatives aux services de police
- 3.6. Répartition des plaintes et dénonciations par groupe principal
 - 3.6.1. Données numériques
 - 3.6.2. Système de référence
 - 3.6.3. Répartition des plaintes et dénonciations par groupe principal
- 3.7. Décisions prises dans les dossiers durant la période entre le 1^{er} juillet 1999 et le 31 décembre 1999
- 3.8. Raisons de clôture des dossiers du second semestre 1999 comparées à 1998-1999

4. Données transmises au Comité permanent P

- 4.1. Article 14 bis, §2
 - 4.1.1. Gendarmerie
 - 4.1.2. Police communale
 - 4.1.3. Police judiciaire près les parquets
- 4.2. Article 14, alinéa 1^{er}
 - 4.2.1. Répartition par ressort de Cour d'appel
 - 4.2.2. Répartition par service de police
 - 4.2.3. Répartition par type d'infractions
 - 4.2.4. Quelques considérations
 - 4.2.5. Constatations générales
 - 4.2.6. Conséquence de la modification législative
- 4.3. Article 14, 2^{ème} alinéa

5. Les enquêtes de contrôle

- 5.1. Rapport intermédiaire concernant le corps de police de Schaerbeek
- 5.2. Rapport intermédiaire concernant le corps de police de Saint-Josse-ten-Noode
- 5.3. Rapport intermédiaire relatif à la procédure disciplinaire à la gendarmerie
 - 5.3.1. Mission
 - 5.3.2. Méthodologie
 - 5.3.3. Enquête
 - 5.3.4. Conclusions générales
- 5.4. Rapport intermédiaire sur le suicide au sein des services de police réguliers belges (1990-1998)
 - 5.4.1. Organisation de l'enquête

- 5.4.2. Résultats de l'enquête
- 5.4.3. Observations complémentaires
- 5.4.4. Conclusions générales - Recommandations
- 5.5. Rapport final relatif à l'enquête de contrôle concernant la police de Malines effectuée par le Service d'enquêtes P à la requête du Comité permanent P
 - 5.5.1. Avant-propos
 - 5.5.2. Mission
 - 5.5.3. Méthodologie et déroulement de l'enquête de contrôle
 - 5.5.4. Conclusions
 - 5.5.5. Recommandations
 - 5.5.6. Conclusion générale
- 5.6. Rapport final de l'enquête relative au corps de police d'Eeklo
 - 5.6.1. Problématique
 - 5.6.2. Enquête
 - 5.6.3. Conclusion
- 5.7. Rapport final relatif à la police communale de Quaregnon
 - 5.7.1. Introduction
 - 5.7.2. Déroulement de l'enquête
 - 5.7.3. Constatations et considérations du Comité permanent P
 - 5.7.4. Perspectives et suivi
- 5.8. Enquête relative à la manière de traiter les plaintes et dénonciations par les fonctionnaires de police dans le cadre des violences au sein du couple
 - 5.8.1. Procédure
 - 5.8.2. Intérêt Parlementaire
 - 5.8.3. Objectifs de l'enquête
 - 5.8.4. Méthodologie
 - 5.8.5. Volet social des services de police
 - 5.8.6. Points de vue de magistrats du parquet
 - 5.8.7. Evaluation du travail policier dans le cadre des violences au sein du couple en ce qui concerne les données récoltées et traitées
 - 5.8.8. Conclusions et recommandations
- 5.9. Rapport concernant la saisie et la reproduction de cassettes vidéo dans une enquête judiciaire menée par la B.S.R. de Charleroi
 - 5.9.1. Introduction
 - 5.9.2. Enquête réalisée par le Comité permanent P et par son Service d'enquêtes
 - 5.9.3. Exécution de l'enquête
 - 5.9.4. Avis et considérations concernant le cheminement des cassettes vidéo , leur reproduction et l'exploitation qui en fut faite
 - 5.9.5. Conclusion générale
- 5.10. Police et jeunes allochtones
 - 5.10.1. Introduction
 - 5.10.2. Conclusion
 - 5.10.3. Recommandations générales
- 5.11. Autres enquêtes de contrôle
- 6. Commentaires sur quelques enquêtes particulières à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation
 - 6.1. Rapport concernant le dossier 10701/98
 - 6.1.1. Les faits
 - 6.1.2. Conclusions
 - 6.2. Rapport concernant le dossier 9962/98
 - 6.2.1. Les faits
 - 6.2.2. Conclusions et propositions
 - 6.3. Rapport concernant le dossier 8620/2000/03
 - 6.3.1. Les faits
 - 6.3.2. Conclusions et recommandations
 - 6.4. Rapport concernant le dossier 10009/1999
 - 6.5. Rapport concernant le dossier 5447/1999
 - 6.6. Rapport concernant le dossier 9350/1998
 - 6.7. Enquête relative au corps de police de Namur
 - 6.8. Dossier n° 3242/99 Privation de liberté d'une personne signalée au B.C.S.
 - 6.9. Dossier n°7254/99
 - 6.10. Le dépannage de véhicules par les services de police

7. Aperçu général du fonctionnement du Comité permanent de contrôle des services de police

- 7.1. Plaintes et dénonciations
- 7.2. Enquêtes de contrôle
- 7.3. Contacts avec le Comité R
- 7.4. Contacts avec les autorités
- 7.5. Collaboration policière internationale
- 7.6. Service d'enquêtes
- 7.7. Personnel administratif
- 7.8. Infrastructure

Avant-propos

Comme le législateur l'a encore souligné à l'occasion de la révision de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, tout comme, d'ailleurs, lors de l'examen de la loi sur la police intégrée structurée à deux niveaux, le Comité permanent P est avant tout une institution de contrôle externe relevant du Parlement et travaillant, d'abord, à la réalisation des perspectives de ce dernier.

A ses côtés doivent également coexister les contrôles du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, notamment les inspections actuelles et futures ainsi que les services de contrôle interne des différents services de police.

Rien ne peut, en outre, empêcher les autorités précitées ainsi que celles dont il est question dans la loi organique d'avoir recours à ses compétences et à son expertise.

Le législateur a cependant expressément voulu que le Comité permanent P recentre ses activités sur ses missions et tâches essentielles. Dans ce contexte, il invite désormais le pouvoir judiciaire à être plus sélectif dans ses recours au Service d'enquêtes du Comité P et le Comité P lui-même à dégager de nouvelles procédures et modalités de travail et de coopération, notamment avec les autorités judiciaires, les inspections actuelles et futures des services de police ainsi qu'avec les services de contrôle interne.

Il importe tout particulièrement, dans ce contexte, que le Comité permanent P ait, par ailleurs, une approche globale et une vision d'ensemble de la « hè politeia » - la « chose policière » -, voire sécuritaire, avec à l'esprit notamment deux préoccupations fondamentales qui lui sont imposées par la raison et par la loi : à savoir veiller à ce que les services et fonctionnaires de police respectent mais aussi veillent au respect des droits et libertés constitutionnels et fondamentaux des citoyens et veiller à ce que, dans un souci d'efficacité, voire d'efficience, ils inscrivent leurs actions et interventions dans une vision complémentaire les uns par rapport aux autres, ainsi que par rapport à l'ensemble des intervenants sociaux.

Afin de permettre au Parlement et aux différentes autorités responsables de prendre et d'assumer leurs responsabilités en la matière, il est indispensable que le Comité permanent P puisse dégager une vision fiable, pertinente et aussi complète que possible de la situation ainsi que des problèmes qui se posent. C'est notamment dans cette optique qu'il a entamé des négociations avec les autorités de police et les dirigeants et responsables des services de police en vue d'aboutir à la conclusion de protocoles. De la sorte, il pense pouvoir améliorer la qualité de l'image qu'il entend rendre de la situation en matière de police dans le Pays.

Le Comité s'est aussi fixé comme fil rouge d'être plus à l'écoute des autorités et des citoyens en s'efforçant cependant de rester attaché au noyau dur des missions et tâches qui lui furent fixées par la loi, soit aux démarches essentielles propres à privilégier le bon fonctionnement des rouages policiers de notre société démocratique.

Favoriser une telle amélioration ainsi que contribuer à renforcer les aspects positifs du fonctionnement des services de police et de l'intervention des fonctionnaires de police font également partie des préoccupations premières du Comité P, qui souhaite se distancier, autant que de besoin et que possible, du cliché, au demeurant jamais voulu par le législateur, de « police des polices ».

Le Comité permanent P s'est encore assigné pour objectif d'assumer ses missions et de veiller à la concrétisation de sa politique en toute objectivité et en toute neutralité mais, aussi, en toute transparence à l'égard du Parlement et, s'il échet, des ministres et autres autorités responsables, mais aussi et encore à l'égard des fonctionnaires de police et des officiers dirigeants ainsi que, « last but not least », du citoyen.

Dans ce contexte, le Comité permanent P mettra un point d'honneur à caractériser ses interventions, enquêtes et contrôles, par une approche démocratique, empreinte du respect de nos droits fondamentaux ainsi que des droits et libertés de chacun.

Le Comité permanent P entend également apporter une plus value au fonctionnement de nos institutions dont le fait « de faire jouir tous les habitants du Royaume des avantages d'une bonne police », la « res politeia », fait partie intégrante.

Pour ces différents aspects de ses travaux, le Comité entend enfin être totalement « accountable » devant le Parlement, la société civile et le citoyen.

1. Généralités

1.1. Traitement des plaintes et dénonciations par le Comité permanent de contrôle des services de police [1]

Au cours des six derniers mois de l'année 1999, le Comité permanent P a connu 3 modalités de fonctionnement quelque peu différentes. Jusqu'au 27 juillet, le Comité permanent P a pu gérer et examiner les dossiers de manière relativement normale. Jusqu'à la mise en place des nouveaux membres, le 26 novembre 1999, son fonctionnement fut plus difficile et plus aléatoire.

Lorsque le Comité permanent P recevait une plainte ou une dénonciation, un accusé de réception était chaque fois envoyé par retour du courrier. A la réunion suivante, la plainte, conformément aux critères fixés au sein du Comité, était attribuée à un membre. Chaque fois qu'une décision finale était prise à la réunion plénière, le plaignant ou dénonciateur était immédiatement informé par écrit par un extrait du procès-verbal de la décision. Toutes les plaintes et dénonciations reçues par le Comité, étaient directement examinées par un membre ou, à la demande de celui-ci, par le Service d'enquêtes des services de police [2], par un service de contrôle interne ou par l'inspection générale de la gendarmerie. Il arrivait également que le membre adresse des demandes de renseignements aux divers services de police ou à certaines personnes. Depuis fin juillet 1999, les plaignants et dénonciateurs étaient avertis, par accusé de réception, qu'en raison de son effectif restreint, le Comité P n'était pas en mesure de prendre de décision finale. Ils étaient également informés qu'ils seraient tenus au courant de la suite réservée au dossier.

En ce qui concerne les dossiers traités antérieurement, il est impossible de préciser le délai moyen dans lequel un plaignant recevait une réponse définitive à sa plainte ou dénonciation. Cela variait d'une plainte ou d'une dénonciation à l'autre et dépendait du fait qu'une décision avait pu être prise sans enquête ou après investigation. Dans le cadre d'une enquête, cela dépendait également de l'ampleur de celle-ci. Nous pouvons dire qu'en ce qui concerne les plaintes et les dénonciations les plus récentes, un suivi correct a été effectué. Dans la situation actuelle, aucun enseignement particulier n'est encore à tirer au sujet de la procédure et de la durée de traitement des plaintes et dénonciations pour la période entre le 1^{er} juillet 1999 et le 31 décembre 1999.

Entre 1994 et le 1^{er} juillet 1999, 1501 plaintes et dénonciations ont été adressées au Comité permanent P.

A la date du 1^{er} juillet 1999, 343 dossiers ouverts dans le prolongement d'une plainte ou d'une dénonciation étaient toujours enregistrés en tant qu'ouverts. 238 plaintes et dénonciations ont, par ailleurs, été introduites entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1999. Entre le 26 novembre et la fin de l'année 1999, le Comité permanent P a tenu 9 réunions plénières. Il a clôturé 152 dossiers initiés durant la même période, ainsi que 85 dossiers initiés entre 1994 et le 30 juin 1999 [1] soit un total de 237 dossiers.

Il a par ailleurs régularisé l'enregistrement de 27 dossiers qui étaient toujours répertoriés comme ouverts alors qu'une décision y avait été prise et a ouvert à nouveau 33 dossiers pour diverses raisons liées à leur examen, à leur clôture ou à leur enregistrement, notamment leur caractère incomplet lors du contrôle effectué.

Il convient enfin de noter qu'au moment de l'élaboration du présent rapport, le Comité permanent P s'est encore prononcé sur 158 autres dossiers [2] initiés à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation.

1.2. Optimisation de la méthode de travail du Comité permanent P et de la collecte des données

1.2.1. Modification législative du 1^{er} avril 1999

Dans les premiers mois de fonctionnement du Comité permanent P rénové, plusieurs initiatives ont été développées dans le but de mieux répondre à la vision du législateur, telle qu'elle ressort de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, modifiée par la loi du 1^{er} avril 1999, et des constatations et recommandations reprises dans le rapport relatif à l'évaluation du fonctionnement des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements remise au nom des Commissions spéciales chargées de l'accompagnement parlementaire des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements.

Le Comité permanent P a estimé que, dans l'élaboration de sa politique, il convenait de tenir compte, avec méthode et rigueur, des lignes de force et des objectifs suivants :

Ø Le Comité permanent P est avant tout un organe de contrôle externe, qui doit toutefois tendre vers une collaboration optimale avec les services de contrôle interne et externe des services de police.

Ø Il n'est pas un bureau de plaintes. Il doit davantage exercer un contrôle, à l'aide d'une vérification marginale, sur la manière dont les plaintes sont traitées par les services de contrôle interne et externe des services de police.

Ø Il doit chercher à se faire une idée aussi complète que possible de toutes les plaintes relatives au fonctionnement des services de police, afin de comprendre, sur la base d'une analyse globale et approfondie, le fonctionnement et les dysfonctionnements individuels ou organisationnels des services de police et, au besoin, de procéder à des enquêtes de contrôle thématiques.

Ø Le Comité permanent P doit informer, dans la mesure du possible, les plaignants des constatations faites à la suite d'une plainte et formuler aux services de police des propositions pour y remédier de façon satisfaisante dans le cas où des manquements sont établis. Il a également un rôle important à jouer vis-à-vis des écoles et centres de formation des services de police notamment en attirant leur attention sur certains dysfonctionnements, voire certaines fautes, et en leur fournissant les informations utiles dans ce contexte.

Ø Il estime que l'un des moyens permettant de parvenir à ces objectifs consiste à conclure des conventions avec les services de police au sujet de la communication mutuelle d'informations et de la collaboration au niveau des enquêtes, des dénonciations et des plaintes relatives aux membres du personnel de ces services de police. Une collaboration optimale est également recherchée avec les services de contrôle externe des services de police, vu les dispositions de l'article 14bis ajoutées à la loi du 18 juillet 1991 par la loi du 1^{er} avril 1999.

1.2.2. Echange d'informations et collaboration avec les services, les inspections et les autorités de police

Dans cette optique, des discussions ont été entamées avec le Commandant de la gendarmerie, l'inspecteur général de la gendarmerie, le président et les membres de la Commission permanente de la police communale ainsi que le commissaire général de la police judiciaire.

En raison de la vacance de la fonction d'inspecteur général de la police judiciaire, aucune discussion n'a pu être menée avec cette autorité.

Il faut constater que ces discussions, qui se déroulent dans un esprit de collaboration et de respect mutuel, prennent un tour très favorable et ont déjà conduit, à ce jour, à la conclusion d'un protocole d'accord avec le commandant de la gendarmerie qui a été signé le 5 avril 2000 [3] .

Le Comité permanent P estime que ce protocole répond à ses missions légales ainsi qu'aux lignes de force et aux objectifs mentionnés à cet égard.

Les négociations avec l'inspection générale de la gendarmerie ont progressé dans la mesure où il existe quasiment une convergence de vues complète sur un projet de protocole, qui doit toutefois être discuté, vu le statut de l'inspection générale de la gendarmerie, entre l'Inspecteur général de la gendarmerie et le ministre de l'Intérieur [4] .

En ce qui concerne la police communale, il a été constaté, lors de la concertation avec la Commission permanente, qu'il existe une grande volonté de collaboration. Vu la structure autonome de chaque corps de police communale et le rôle du bourgmestre comme chef de ces corps, la conclusion de conventions apparaît très complexe sur le plan de son organisation. Des accords concrets ont cependant été pris pour atteindre un résultat satisfaisant [5] .

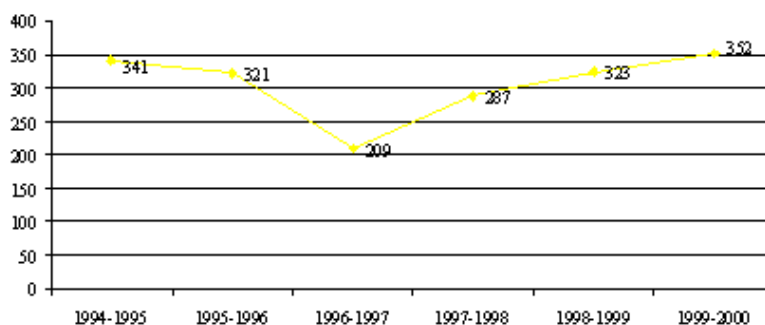
Des discussions qui se déroulent positivement ont également été engagées avec le commissaire général de la police judiciaire. Il faut néanmoins tenir compte du fait que le commissaire général n'exerce pas d'autorité et de direction sur les brigades locales de la police judiciaire et que l'imposition de directives est, en l'espèce, soumise à une procédure d'approbation.

Etant donné le rôle que les autorités judiciaires jouent en matière de discipline des fonctionnaires de police - plus particulièrement les membres de la police judiciaire - ainsi que les informations qu'elles sont tenues de transmettre au Comité permanent P ou que celui-ci peut leur demander, il est fondamental qu'un échange de points de vue ait lieu entre les autorités concernées et le Comité. Dans le prolongement de cette concertation le Comité P devra discuter de la question avec le ministre de la Justice.

TOP 2. Enquêtes judiciaires [3]

2.1. Nombre de dossiers judiciaires

1994-1995	341
1995-1996	321
1996-1997	209
1997-1998	287
1998-1999	323
Moyenne annuelle	296
Entre le 01/09/99 et le 31/12/99	176 [4]



2.2. Répartition par arrondissement judiciaire

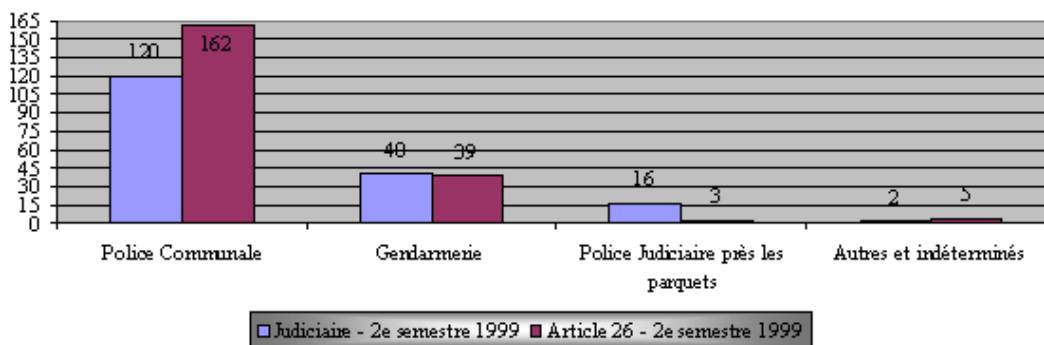
Arrondissement	Nombre de dossiers traités par le Service d'enquêtes P	Article 26	Total	Population par arrondissement judiciaire (au 31 décembre 1997) [5]
Antwerpen	21	26	47	931369
Arlon	0	0	0	99775
Brugge	2	4	6	481183
Bruxelles/Brussel	101	102	203	1510781
Charleroi	5	4	9	568125
Dendermonde	3	3	6	590802
Dinant	0	3	3	160297
Eupen	0	0	0	70472
Gent	7	14	21	573903
Hasselt	6	1	7	422251
Huy	1	0	1	131669
Ieper	0	0	0	126134
Kortrijk	1	0	1	423777
Leuven	15	2	17	455267
Liège	3	9	12	622421
Marche	1	0	1	76693
Mechelen	1	1	2	305156
Mons	1	20	21	414976
Namur	2	1	3	280908
Neufchâteau	2	0	2	68672
Nivelles	1	10	11	347423
Oudenaarde	0	3	3	194997
Tongeren	0	0	0	365240
Tournai	0	2	2	297326

Turnhout	3	0	3	404441
Verviers	0	0	0	193697
Veurne	0	0	0	95997
TOTAL	176	205	381	10213752
1998-1999	323	408	731	10192264

2.3. Distribution par service de police

	Police communale	Gendarmerie	Police judiciaire près les parquets	Autres et indéterminés	TOTAL
Judiciaire - 2ème semestre 1999	120 [6]	40	16	2	178
Article 26 - 2ème semestre 1999	162	39	3	5	209
Judiciaire 1998-1999	200	95	35	13	343

Distribution par service de police



2.4. Type et nombre d'infractions

Faits	Dossiers judiciaires	Art. 26	Total
Association de malfaiteurs	1	0	1
Extorsion	1	0	1
Complicité d'évasion	1	0	1
Vol qualifié	0	1	1
Emission de chèque ou de virement sans provision	0	1	1
Fausse déclaration	1	0	1
Faux témoignage	1	0	1
Recel	0	1	1
Blanchiment d'argent	1	0	1
Cel frauduleux (objets perdus, objets trouvés)	1	0	1
Assassinat	1	0	1
Meurtre	1	0	1
Milices privées	0	1	1
Films, images, objets ou livres obscènes	1	0	1
Séquestration	0	1	1

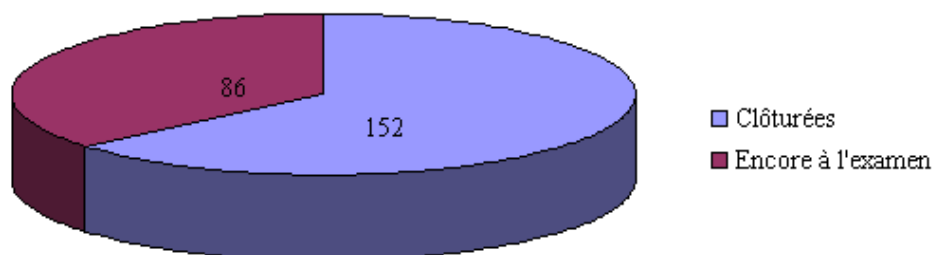
Rébellion envers l'autorité	0	1	1
Coups et blessures involontaires	0	1	1
Panneaux publicitaires et affichage clandestin	0	1	1
Chômage	0	1	1
Détournement	2	0	2
Concussion	0	2	2
Détournement ou vol par fonctionnaire	1	1	2
Outrages	0	2	2
Scène de ménage	0	2	2
Immixtion dans les fonctions publiques	0	2	2
Dénonciation calomnieuse	2	0	2
Détournement d'objets saisis	1	2	3
Escroquerie	3	0	3
Armes	2	1	3
Dégradations	2	1	3
Violation de domicile	2	1	3
Atteintes à la vie privée	1	2	3
Stupéfiants	1	3	4
Vol simple	1	4	5
Corruption	5	0	5
Abstention coupable de porter secours	2	3	5
Faux en écritures civiles ou commerciales	2	4	6
Diffamation	5	1	6
Affaires de mœurs	2	5	7
Xénophobie	3	5	8
Calomnie	4	5	9
Injures	5	6	11
Racisme	6	5	11
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	8	4	12
Détention et arrestation arbitraire	15	8	23
Violation du secret professionnel	21	6	27
Menaces	9	27	36
Actes arbitraires commis par l'autorité	53	40	93
Coups et blessures volontaires	60	88	148
TOTAL	228	239	467
1998-1999	415	496	911

TOP 3. Plaintes et dénonciations [7]

3.1. Période de référence 1999 [8]

3.1.1. La période de référence pour cette analyse court du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999 inclus.

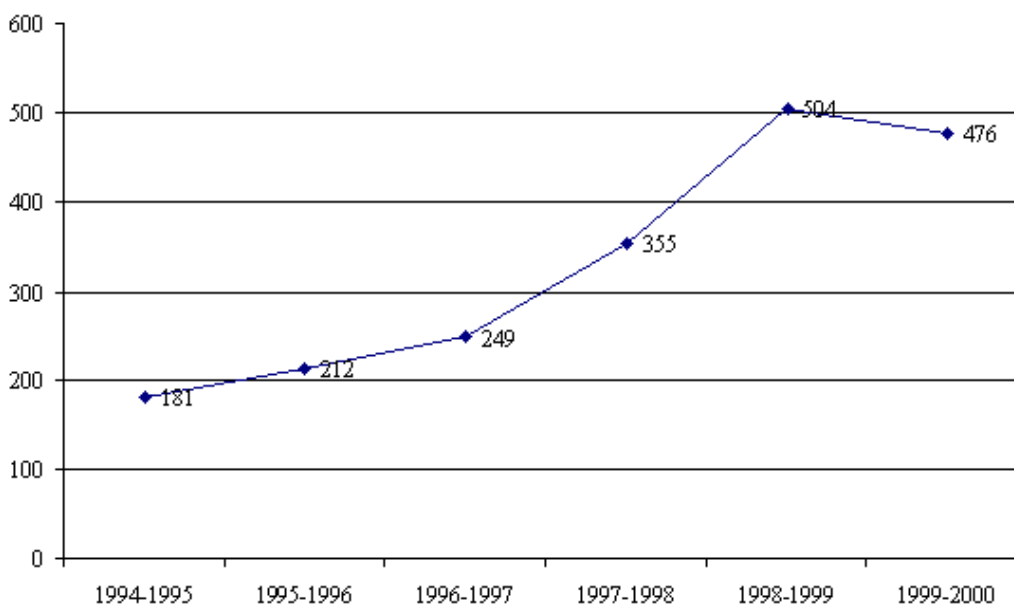
Plaintes et dénonciations reçues et traitées du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1999 inclus			1998/1999 en annexe [9]	
Clôturées [10]			152	284
				110
				174
*Immédiatement		3		47
*après enquête		149 [11]		127
* Membre	36			
* Service contrôle interne	18			
* Service d'enquêtes	99			
* Inspection générale	1			
* demande de, e.a., renseignements	6			
	160			
Total des plaintes et dénonciations clôturées			152	293
Encore à l'examen			86	211
TOTAL GENERAL			238 [12]	504



3.1.2. Le nombre des plaintes et dénonciations est à peu près stationnaire comparé à 1998-1999 mais est en augmentation par rapport aux années antérieures et à la moyenne annuelle des plaintes et dénonciations.

1994-1995	181
1995-1996	212
1996-1997	249
1997-1998	355
1998-1999	504

Moyenne annuelle	300
Entre 01/07/99 et 31/12/99	238 [13]



3.2. Raison de clôture des dossiers

Le Comité P n'ayant plus compté que 2 membres à dater du 28 juillet 1999, il ne lui a plus été possible de se prononcer sur les plaintes et dénonciations et notamment de prendre les décisions de classement visées à l'article 10 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements. Le Comité mis en place à la suite du vote du 18 novembre 1999 de la Chambre des Représentants a donc été obligé de faire un sort aux dossiers laissés en suspens. La prise de connaissance de quelques centaines de dossiers a permis à ses membres, d'une part, de découvrir un large éventail de dossiers habituellement confiés à leur institution et, d'autre part, d'élaborer dans un souci d'efficacité et de clarté, un système reprenant l'ensemble des modalités de traitement et de clôture des dossiers, en ce compris les motivations de classement. Ce système dont les plaignants et dénonciateurs ont indirectement connaissance par la voie des courriers qui leur sont envoyés et des motivations qui leur sont communiquées, offre, en outre, l'avantage de mieux cerner les démarches suivies par le Comité dans sa prise de décision. Il permet également d'explicitier les concepts de clôture du dossier et de classement sans suite et, par conséquent, d'atténuer le caractère quelque peu péjoratif de cette dernière expression. Il répond également à un souci de transparence.

Le tableau joint en annexe dont le but est de favoriser cette transparence, peut brièvement faire l'objet du commentaire suivant. Les dossiers sont attribués à un des cinq membres du Comité lors de sa réunion hebdomadaire. Une distinction est faite entre les dossiers faisant l'objet d'une décision sans enquête préalable (101 à 111) et les dossiers donnant lieu à une enquête (301 à 312, 401 à 406 et 501 à 509) qui se voient également caractérisés par les codes 201 à 205 selon que l'enquête a été menée directement par un membre du Comité, par le service de contrôle interne du corps de police concerné, par le Service d'enquêtes du Comité permanent P ou par l'inspection générale de la gendarmerie ou de la police judiciaire.

L'enquête terminée, le Comité peut décider soit de classer définitivement le dossier (301 à 312), soit de le classer provisoirement (401 à 406). Dans cette hypothèse, une décision définitive interviendra après qu'une suite ait été donnée à une recommandation ou proposition du Comité ou à une demande d'accès au dossier pénal, disciplinaire ou administratif établi par les autorités compétentes.

Traitement des plaintes et dénonciations

Attribution (000...)

- 001
- 002
- 003
- 004
- 005

Pas d'enquête

Classement sans suite (100...)

- 101 manifestement non fondée ou sans objet
- 102 anonyme
- 103 pas établi à suffisance
- 104 pas d'éléments concrets
- 105 retrait de plainte
- 106 incompétent ratione personae
- 107 incompétent ratione materiae
- 108 traité par l'inspection générale de la police fédérale et locale
- 109 pénal [14]
- 110 confirmation de décision
- 111 auteur inconnu

Enquête (200...)

- 201 enquête par un membre effectif
- 202 enquête par le service de contrôle interne
- 203 enquête par le Service d'enquêtes
- 204 enquête par l'inspection générale
- 205 e.a. demande de renseignements

Décision après enquête. (300..., 400..., 500...)

Clôture du dossier (300...)

- 301 non fondé
- 302 pas établi à suffisance
- 303 pas d'éléments concrets
- 304 incompétence ratione personae
- 305 incompétence ratione materiae
- 306 pas de faute
- 307 aucun dysfonctionnement
- 308 pénal [15]
- 309 auteur non identifié
- 310 refus de collaboration
- 311 plaignant ou dénonciateur introuvable
- 312 maintien décision

Clôture provisoire – plainte fondée (400...)

- 401 faute individuelle, traitement ultérieur sur le plan disciplinaire
- 402 faute individuelle, proposition éventuelle de dédommagement à la suite d'un dommage
- 403 dysfonctionnement individuel, proposition de remarque ou d'admonestation pour en éviter la répétition
- 404 dysfonctionnement individuel, traitement ultérieur sur le plan disciplinaire
- 405 dysfonctionnement organisationnel et proposition ou demande de proposition pour en éviter la répétition
- 406 pénal

Clôture définitive du dossier (500...)

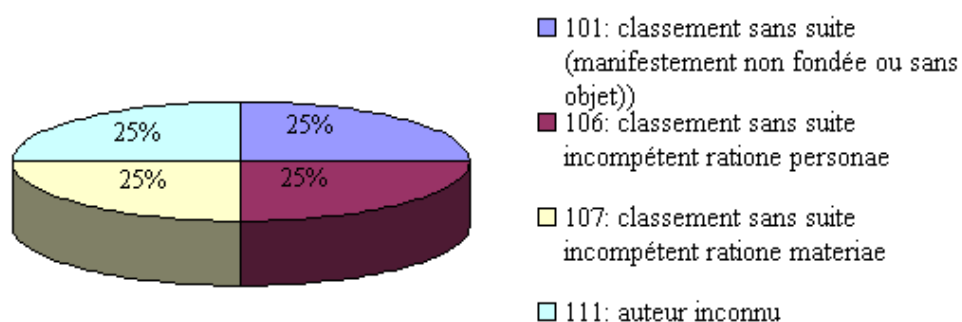
- 501 après suite positive à 401 – 406
- 502 avis au corps
- 503 si pas de suite, information des autorités supérieures et du Parlement
- 504 joindre à une autre enquête
- 505 mise en mouvement d'une nouvelle enquête
- 506 mise en mouvement d'une enquête de contrôle
- 507 jonction à une enquête de contrôle en cours
- 508 maintien de la décision
- 509 situation régularisée ou devenue sans fondement

3.3. Dossiers enregistrés, traités et clôturés durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999

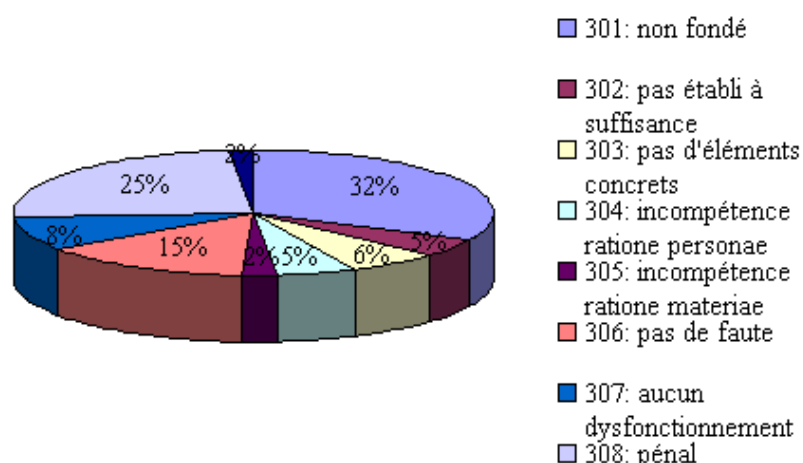
Les principales raisons de clôture sont :		
Pas d'enquête		
101 : classement sans suite (manifestement non fondée ou sans objet)	1	
106 : classement sans suite incompétent ratione personae	1	
107 : classement sans suite incompétent ratione materiae	1	
111 : auteur inconnu	1	
Sous total		4
Décision après enquête - clôture du dossier		
301 : non fondé	42	
302 : pas établi à suffisance	6	
303 : pas d'éléments concrets	8	
304 : incompétence ratione personae	7	
305 : incompétence ratione materiae	3	
306 : pas de faute	19	
307 : aucun dysfonctionnement	11	
308 : pénal	32	
309 : auteur non identifié	2	
Sous total		130
Clôture provisoire - plainte fondée		
401 : faute individuelle, traitement subséquent au plan disciplinaire	3	
402 : faute individuelle, proposition éventuelle de dédommagement à la suite d'un dommage	1	
403 : dysfonctionnement individuel, proposition de remarque ou d'admonestation pour en éviter la répétition	1	
405 : dysfonctionnement organisationnel et proposition ou demande de proposition pour en éviter la répétition	3	
406 : pénal	15	
Sous total		23
Clôture définitive du dossier		
501 : après suite positive à 401 - 406	4	
504 : dossier a été joint à une autre dossier	1	
507 : jonction à une enquête de contrôle	6	
508 : maintien de la décision	2	
509 : régularisé ou plus fondé	3	
Sous total		16

TOTAL	173 [16]
--------------	--------------------

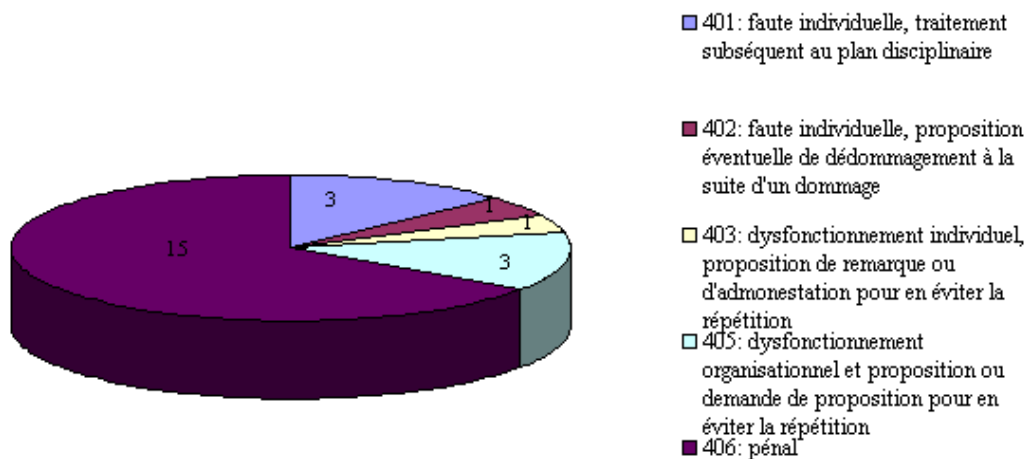
Pas d'enquête - classement sans suite



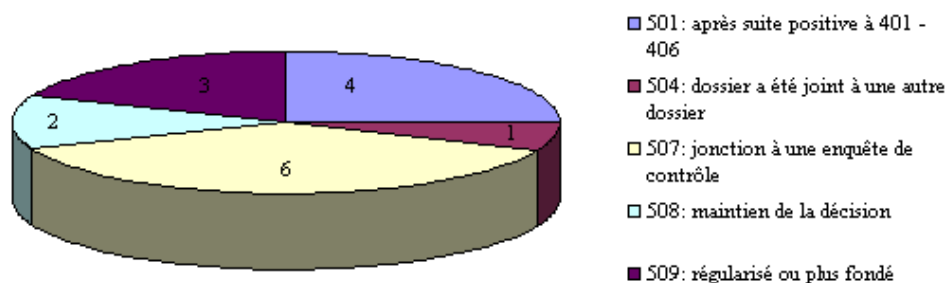
Décision après enquête clôture du dossier



Clôture provisoire -plainte fondée

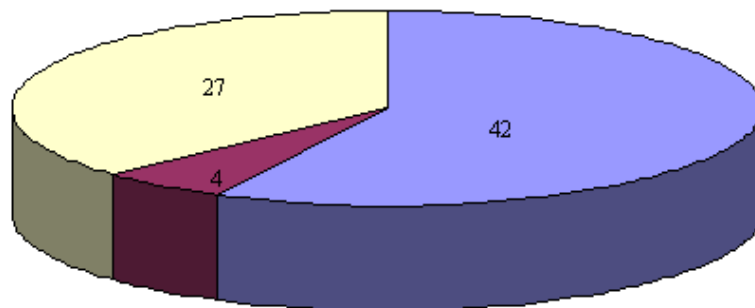


Clôture définitive du dossier



3.4. Plaintes communiquées aux autorités

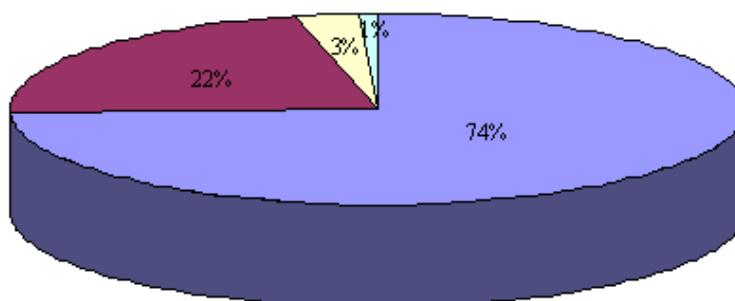
		1998-1999
Autorités judiciaires [17]	42	22
Autorités administratives	4	17
Hiérarchie	27	54
TOTAL	73	93



■ Autorités judiciaires ■ Autorités administratives □ Hiérarchie

3.5. Données relatives aux services de police

		1998-1999
Police communale	181	321
Gendarmerie	53	134
Police judiciaire près les parquets	7	25
Services de police spéciale	2	43
TOTAL	243 [18]	523



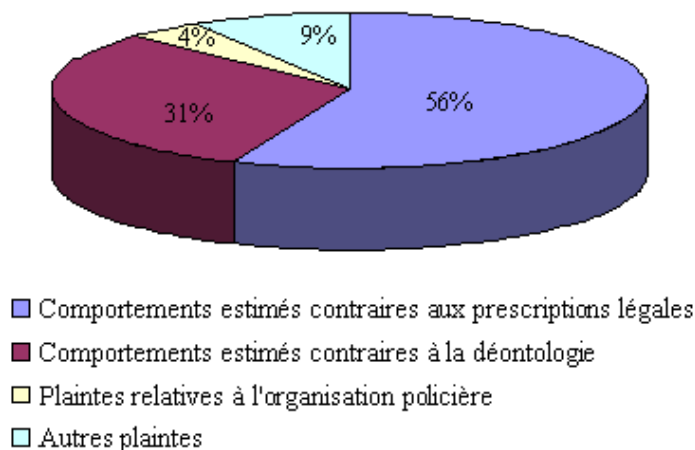
■ Police communale ■ Gendarmerie □ PJP □ Services de police spéciale

3.6. Répartition des plaintes et dénonciations par groupe principal

3.6.1. Données numériques

		1998-1999

Comportements estimés contraires aux prescriptions légales	171	471
Comportements estimés contraires à la déontologie	93	336
Plaintes relatives à l'organisation policière	13	91
Autres plaintes	26	36
TOTAL	303 [19]	934



3.6.2. Système de référence

10 Comportements estimés contraires aux prescriptions légales

- 11 actes de violences (physique)
- 12 actes de violences (verbal)
- 13 perquisitions et saisies (illégalles, arbitraires, etc)
- 14 contrôles d'identité (illégaux, arbitraires, etc)
- 15 excès de pouvoir (intimidation, menace, etc)
- 16 refus d'acter une plainte/dénonciation
- 17 non-assistance (en général)
- 18 constatations injustes (pour absence d'infraction, incompétence de la police, etc)
- 19 infractions pénales (sans spécification)
- 110 privation de liberté (illégalles, arbitraires, etc)

20 Comportements estimés contraires à la déontologie

- 21 devoir de dénonciation (devoir d'agir)
- 22 attitude globale (impoli, impertinent, brutal, abus de boisson, port d'arme)
- 23 interdiction de cumul
- 24 discrétion et réserve (information fautive – critique de l'autorité)
- 25 obéissance (hiérarchie – autorité)
- 26 actes de la vie privée qui portent atteinte à la dignité de la fonction
- 27 zèle et efficacité (excès de zèle, arbitraire, aptitude technique, qualité)
- 28 loyauté (manque de collaboration – manque de respect des lois et règlements)
- 29 neutralité (traitement égal des citoyens - discrimination)
- 210 intégrité (abus de sa fonction, discrimination, fonction d'exemple)

30 Plaintes relatives à l'organisation policière

- 31 recrutement et sélection
- 32 organisation générale
- 33 coordination avec d'autres services
- 34 affectation
- 35 efficacité du service
- 36 direction
- 37 formation
- 38 gestion du personnel (statut – régime disciplinaire)
- 39 problèmes relationnels au travail

- 310 équipement et matériel

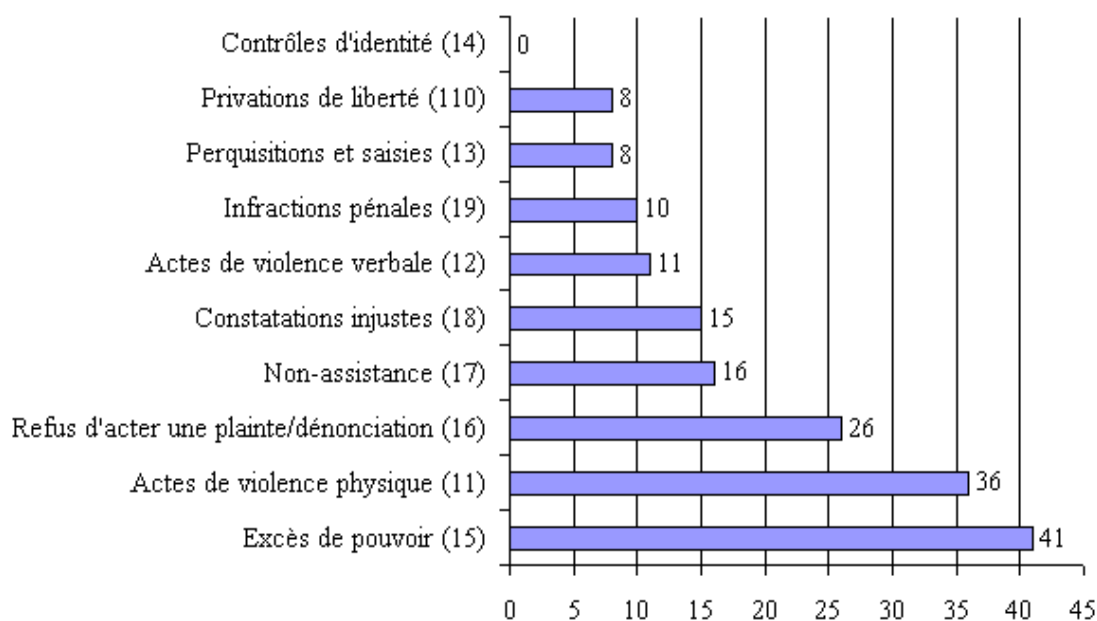
40 Autres plaintes

- 41 problèmes de politique
- 42 conflits avec les autorités administratives
- 43 conflits avec les autorités judiciaires
- 44 affaires indéfinissables

3.6.3. Répartition des plaintes et dénonciations par groupe principal

(1) Comportements estimés contraires aux prescriptions légales

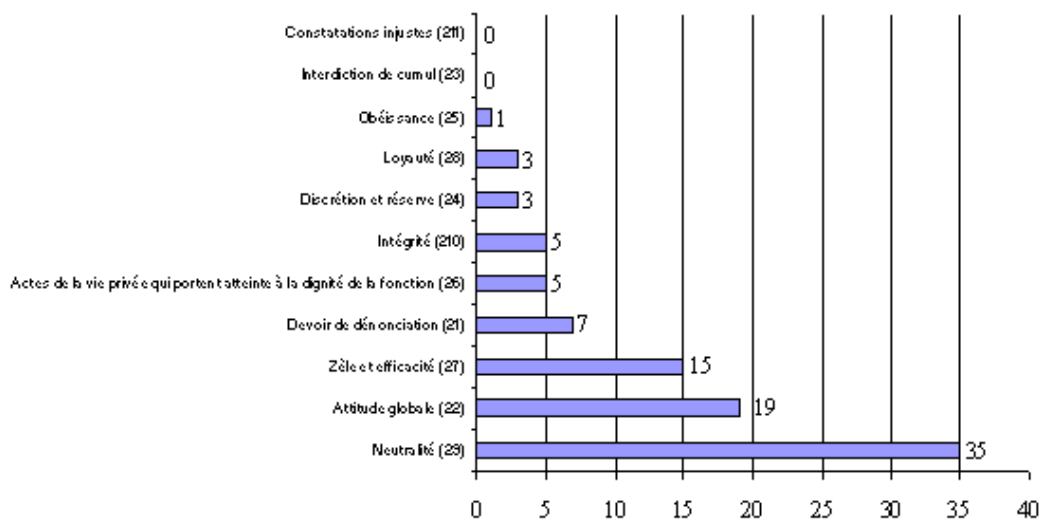
		1998-1999
Excès de pouvoir (15)	41	110
Actes de violence – physique (11)	36	46
Refus d'acter une plainte / dénonciation (16)	26	48
Non-assistance (17)	16	43
Constatations injustes (18)	15	46
Actes de violence – verbale (12)	11	39
Infractions pénales (19)	10	71
Perquisitions et saisies (13)	8	20
Privation de liberté (110)	8	36
Contrôle d'identité (14)	0	12
TOTAL	171	471



(2) Comportements estimés contraires à la déontologie

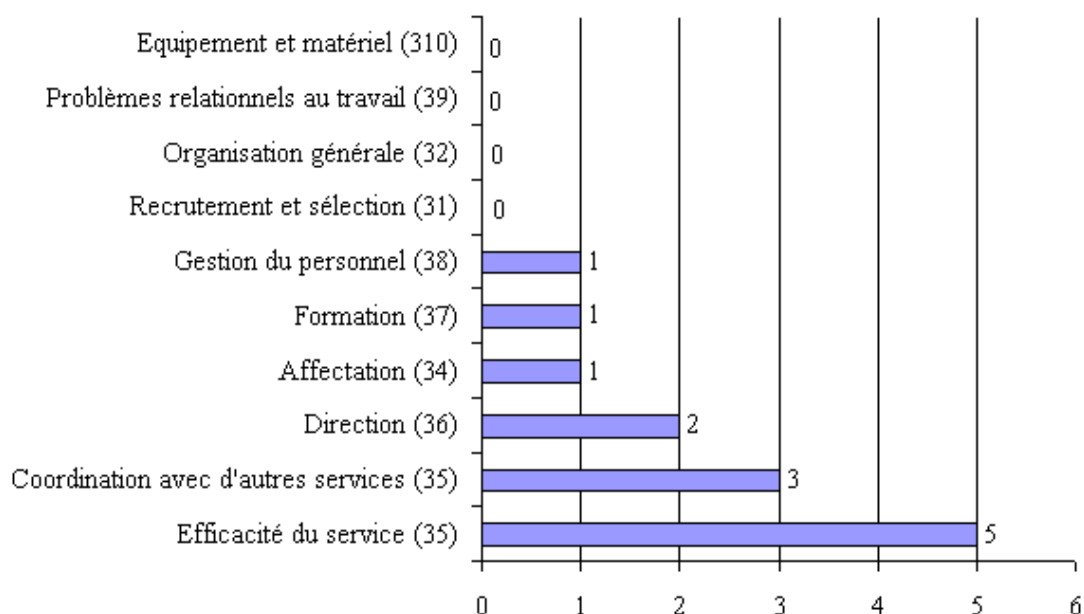
		1998-1999
Neutralité (29)	35	68
Attitude globale (22)	19	92
Zèle et efficacité (27)	15	25
Devoir de dénonciation (21)	7	15
Actes de la vie privée qui portent atteinte à la dignité de la fonction (26)	5	15
Intégrité (210)	5	68
Discrétion et réserve (24)	3	13

Loyauté (28)	3	0
Obéissance (25)	1	5
Interdiction de cumul (23)	0	5
Constatations injustes (211)	0	33
TOTAL	93	371



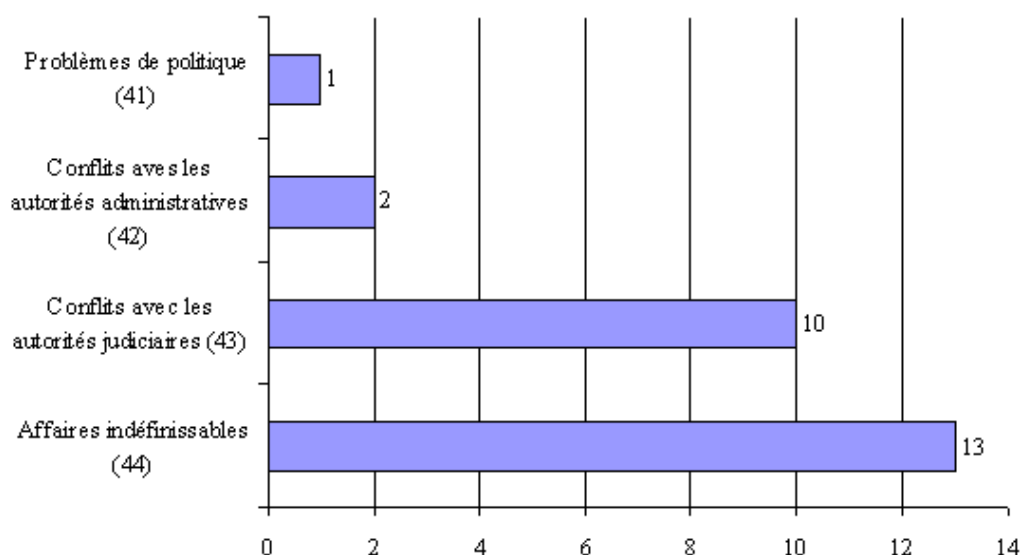
(3) Plaintes relatives à l'organisation policière

		1998-1999
Efficacité du service (35)	5	20
Coordination avec d'autres services (33)	3	14
Direction (36)	2	9
Affectation (34)	1	1
Formation (37)	1	1
Gestion du personnel (38)	1	7
Recrutement et sélection (31)	0	4
Organisation générale (32)	0	20
Problèmes relationnels au travail (39)	0	12
Équipement et matériel (310)	0	3
TOTAL	13	91



(4) Autres plaintes

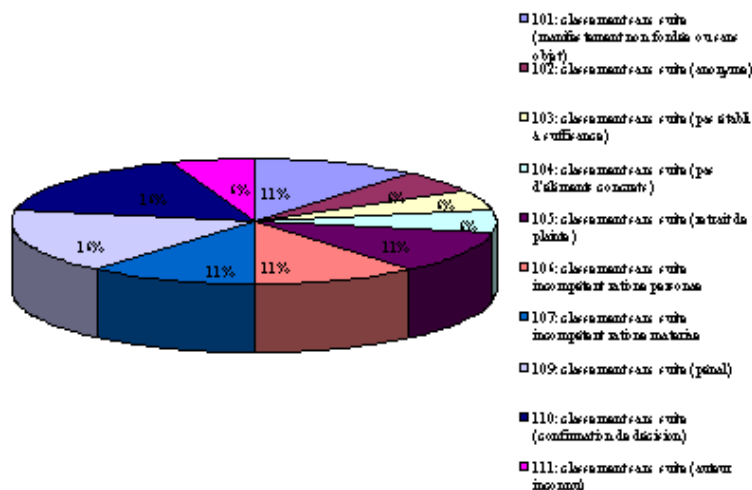
Affaires indéfinissables (44)	13
Conflits avec les autorités judiciaires (43)	10
Conflits avec les autorités administratives (42)	2
Problème de politique (41)	1
TOTAL	26



3.7. Décisions prises dans les dossiers durant la période entre le 1^{er} juillet 1999 et le 31 décembre 1999

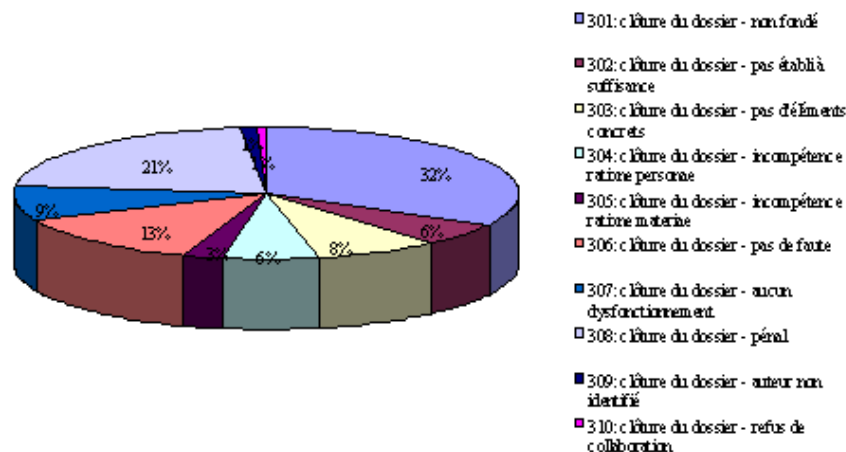
101: classement sans suite - manifestation non fondée ou sans objet	2
102: classement sans suite - anonyme	1

103: classement sans suite - pas établi à suffisance	1
104: classement sans suite - pas d'éléments concrets	1
105: classement sans suite - retrait de la plainte	2
106: classement sans suite - incompétent ratione personae	2
107: classement sans suite - incompétent ratione materiae	2
109: classement sans suite - pénal	3
110: classement sans suite - confirmation de décision	3
111: classement sans suite - auteur inconnu	1
301: clôture du dossier - non fondé	61
302: clôture du dossier - pas établi à suffisance	11
303: clôture du dossier - pas d'éléments concrets	15
304: clôture du dossier - incompétence ratione personae	11
305: clôture du dossier - incompétent ratione materiae	5
306: clôture du dossier - pas de faute	24
307: clôture du dossier - aucun dysfonctionnement	16
308: clôture du dossier - pénal	40
309: clôture du dossier - auteur non identifié	2
310: clôture du dossier - refus de collaboration	1
401: clôture provisoire - faute individuelle, traitement subséquent au plan disciplinaire	6
402: clôture provisoire - faute individuelle, proposition éventuelle de dédommagement à la suite d'un dommage	2
403: clôture provisoire - dysfonctionnement individuel, proposition de remarque ou d'admonestation pour en éviter la répétition	5
405: clôture provisoire - dysfonctionnement organisationnel et proposition ou demande de proposition pour en éviter la répétition	5
406: clôture provisoire - pénal	14
501: clôture définitive - après suite positive 401 - 406	6
502: clôture définitive - avis au corps	1
504: clôture définitive - joindre à une autre enquête	2
505: clôture définitive - nouvelle enquête	1
507: clôture définitive - jonction à une enquête de contrôle	9
508: clôture définitive - maintien de la décision	4
509: clôture définitive - régularisé ou non fondé	12
TOTAL	271
	[20]

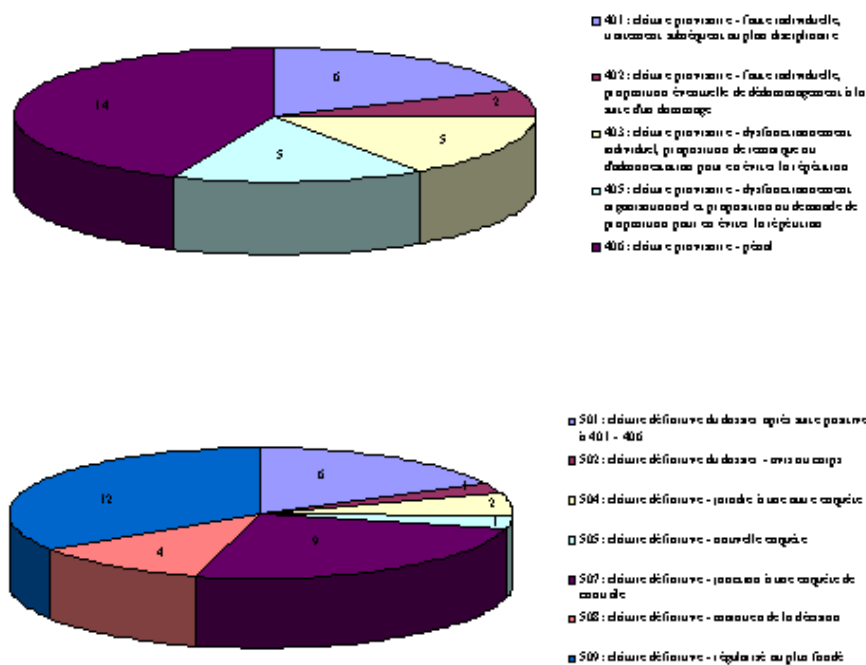


Classement sans suite des dossiers

Clôture des dossiers



Clôture provisoire des dossiers



Clôture définitive des dossiers

3.8. Raisons de clôture des dossiers du second semestre 1999 comparées à 1998-1999

1 ^{er} juillet -31 décembre 1999		1998-1999
Non fondé	43	
Pas de faute	19	
Aucun dysfonctionnement	11	
	73	128

Pas d'éléments concrets		
Pas établi à suffisance	6	
Pas d'éléments concrets	8	
	14	15
Incompétent		
Ratione materiae	4	
Ratione personae	8	
Pénal	47	
	59	138
Autres raisons		
Auteur inconnu ou auteur non identifié	3	
Suite positive à une proposition	4	
Joindre à une autre enquête	1	
Jonction à une enquête de contrôle	6	
Maintien de la décision	2	
	16	12
Propositions	8	
Régularisé ou plus fondé	3	
TOTAL	173	203

4. Données transmises au Comité permanent P [21]

4.1. Article 14 bis, §2

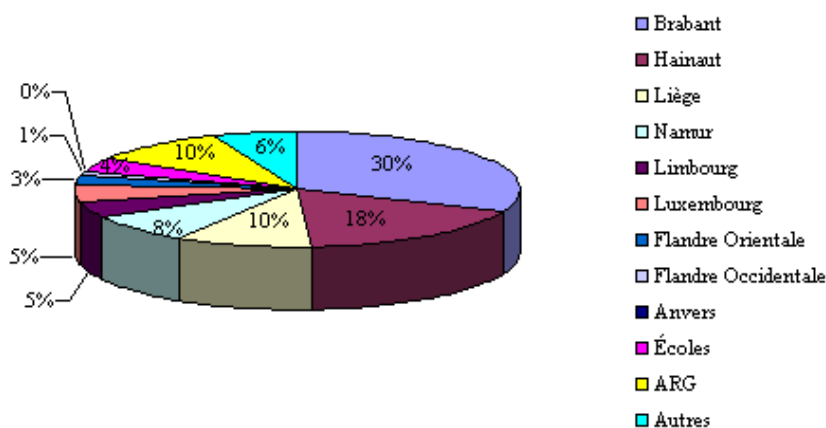
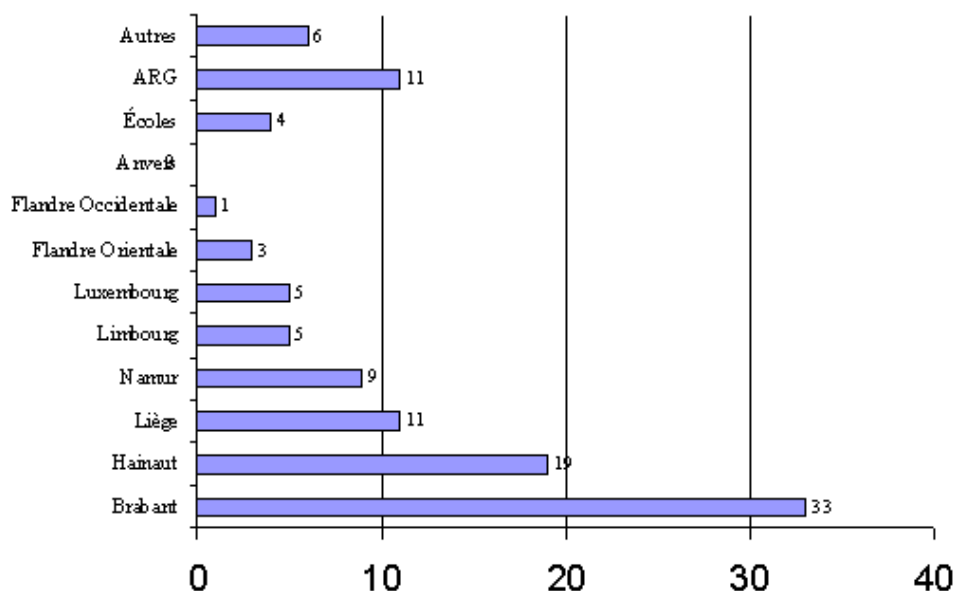
L'article 14 bis § 2 stipulant que : « les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police »

4.1.1. Gendarmerie

Le Comité permanent P a reçu de l'Etat-major général de gendarmerie les informations relatives aux 107 mesures disciplinaires prononcées à l'encontre de membres du personnel de la gendarmerie.

1) Données chiffrées

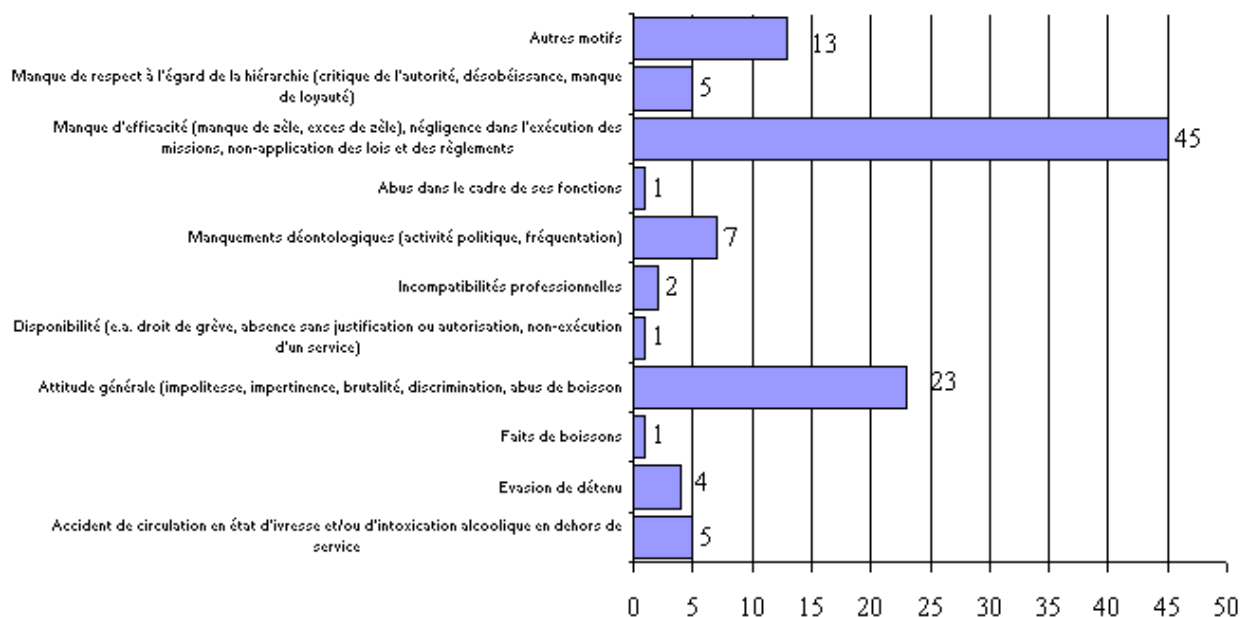
Brabant	33	31%
Hainaut	19	18%
Liège	11	10%
Namur	9	8%
Limbourg	5	4,5%
Luxembourg	5	4,5%
Flandre Orientale	3	3%
Flandre Occidentale	1	1%
Anvers	0	0%
Ecoles	4	4%
ARG	11	10%
Autres	6	6%
TOTAL	107	100



2) Faits

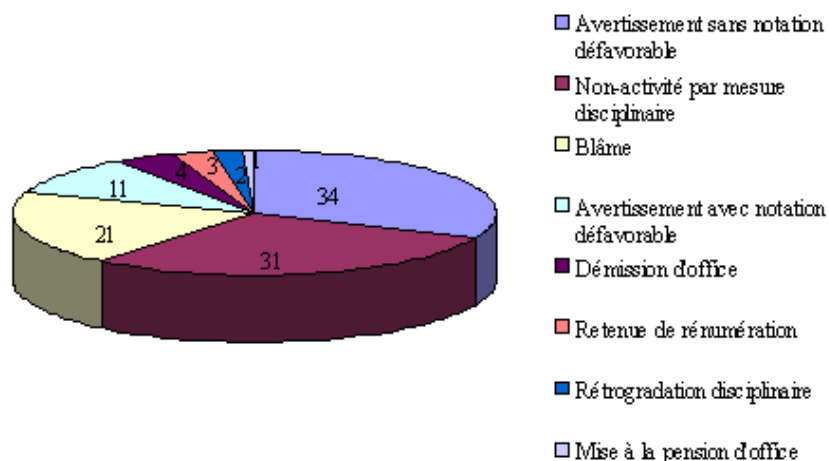
Dossiers disciplinaires		
Ouverts sur base d'infractions judiciaires		
Ø Accident de la circulation en état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique en dehors des heures de service	5	
Ø Evasion de détenus	4	
Ø Fait de boisson	1	
Sous total		10

Manquements déontologiques			
Ø Manque d'efficacité (manque de zèle, excès de zèle, négligence dans l'exécution des missions, non-application des lois et des règlements,...)		45	
Ø Attitude générale (impolitesse, impertinence, brutalité,...)		23	
Ø Autres motifs		13	
Ø Manquements déontologiques (activité politique, fréquentation,...)		7	
Ø Manque de respect à l'égard de la hiérarchie (critique de l'autorité, désobéissance, manque de loyauté,...)		5	
Ø Incompatibilités professionnelles		2	
Ø Disponibilité (e.a. droit de grève, absence sans justification ou autorisation, non exécution d'un service,...)		1	
Ø Comportement portant atteinte à la dignité de la fonction		1	
Sous total			97
TOTAL			107



3) Sanctions

Avertissement sans notation défavorable	34
Non-activité par mesure disciplinaire	31
Blâme	21
Avertissement avec notation défavorable	11
Démission d'office	4
Retenue de rémunération	3
Rétrogradation disciplinaire	2
Mise à la pension d'office	1
TOTAL	107



4) Commentaires

Des informations communiquées, il ressort que :

Ø le Brabant (qui regroupe la région de Bruxelles-Capitale, le Brabant Flamand et le Brabant Wallon) prend en charge à lui seul 31 % des mesures disciplinaires prononcées à l'encontre des membres du personnel de la gendarmerie (33 sur 107);

Ø la catégorie la plus souvent sanctionnée est celle constituée des premiers maréchaux des logis : 37 % des sanctions infligées le sont à l'égard de cette catégorie de gendarmes (40 sur 107);

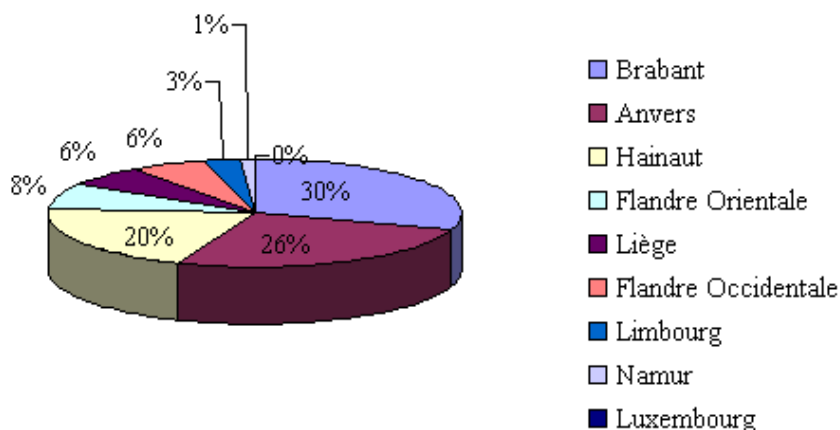
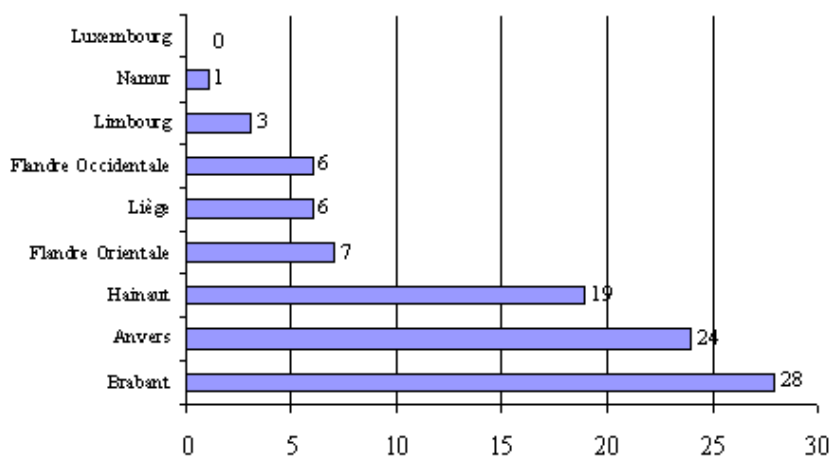
Ø la grande majorité des sanctions (91 %) sont prononcées à la suite de manquements déontologiques (97 sur 107);

Ø les sanctions les plus fréquemment infligées sont l'avertissement sans notation défavorable (34 sur 107 soit 32 %) et la non-activité par mesure disciplinaire (31 sur 107 soit 29 %).

4.1.2. Police communale

1) Données chiffrées

Brabant	28	30%
Anvers	24	26%
Hainaut	19	20%
Flandre Orientale	7	8%
Liège	6	6%
Flandre Occidentale	6	6%
Limbourg	3	3%
Namur	1	1%
Luxembourg	0	0%
TOTAL	94	100

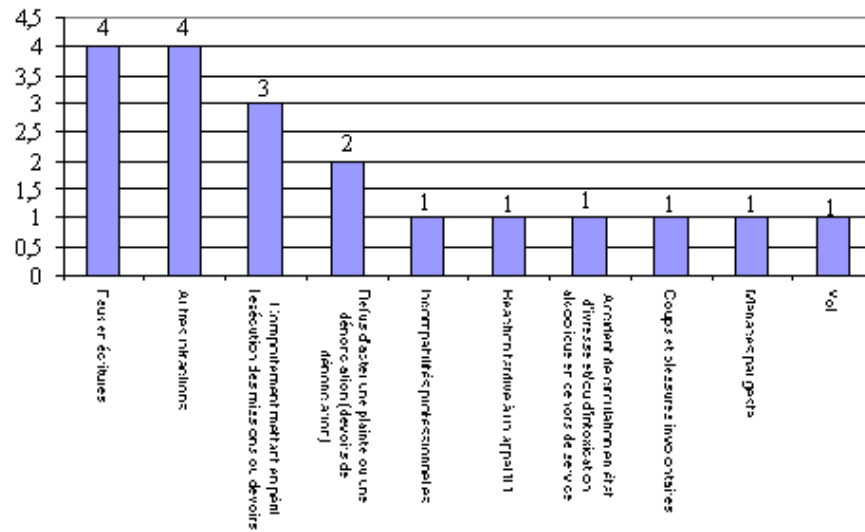
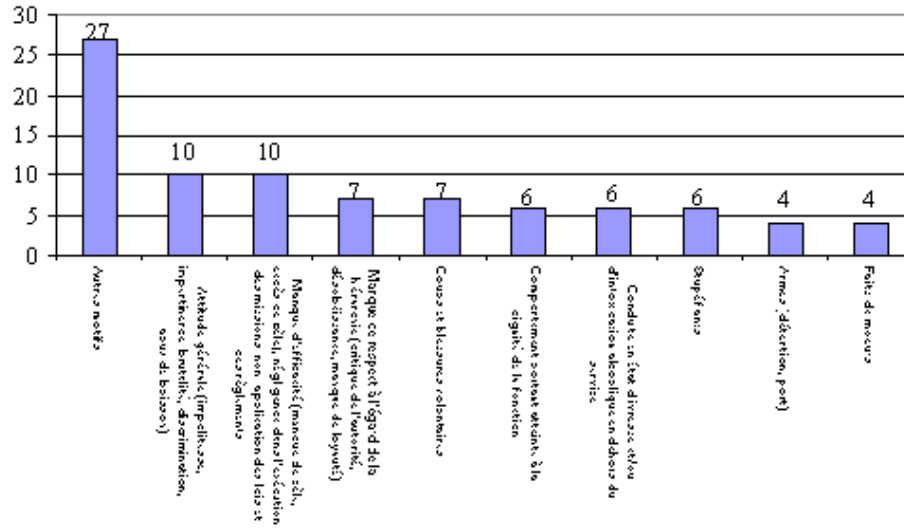


2) Faits

Dossiers disciplinaires		
Ouverts sur base d'infractions judiciaires		
- Abus d'autorité	0	
- Accident de circulation en état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique en service	0	
- Accident de circulation en état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique en dehors du service	1	
- Armes (détention, port)	4	
- Arrestation illégale et arbitraire	0	
- Conduite en état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique en service	0	

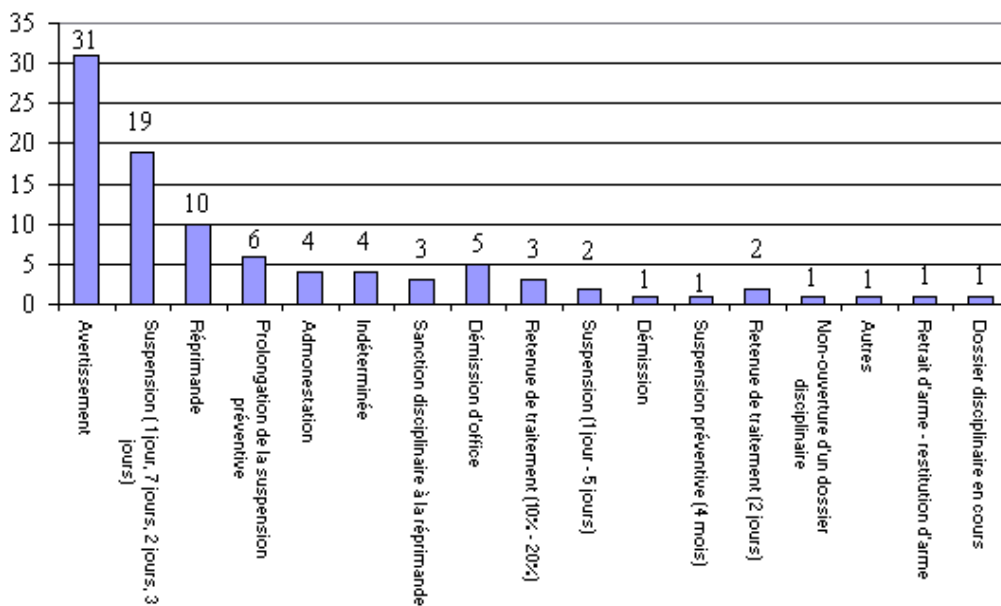
- Conduite en état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique en dehors du service	6	
- Corruption	0	
- Coups et blessures involontaires	1	
- Coups et blessures involontaires connexes à la conduite en état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique en service	0	
- Coups et blessures involontaires connexes à la conduite en état d'ivresse et/ou d'intoxication alcoolique en dehors du service	0	
- Coups et blessures volontaires	7	
- Etat d'ivresse publique en service	0	
- Etat d'ivresse publique en dehors du service	0	
- Evasion de détenus	0	
- Faits de boissons	0	
- Faits de mœurs	4	
- Faux en écriture	4	
- Immixtion dans des fonctions publiques	0	
- Introduction dans le domicile d'un habitant contre son gré	0	
- Menace par geste	1	
- Meurtre - conditions de la légitime défense non remplies	0	
- Non assistance à personne en danger	0	
- Racisme et xénophobie	0	
- Usage de la force	0	
- Usage des armes	0	
- Violation du secret professionnel	0	
- Vol	1	
- Stupéfiants	6	
- Autres infractions	4	
Sous total	0	39
Manquements déontologiques	10	
- Acceptation de gratifications ou avantages	3	
- Attitude générale (impolitesse, impertinence, brutalité, discrimination, abus de boisson)	6	
- Comportement mettant en péril l'exécution des missions ou devoirs	0	
- Comportement portant atteinte à la dignité de la fonction	0	
- Discrétion et réserve	0	
- Disponibilité (e.a. droit de grève, absence sans justification ou autorisation, non exécution d'un service)	1	
- Impartialité (manque d'objectivité, manque de nuance)	0	
- Incompatibilités professionnelles	0	
- Intégrité	0	
- Manquements déontologiques (activité politique, fréquentation)	2	

- Abus dans le cadre de ses fonctions	0	
- Refus d'acter une plainte ou une dénonciation (devoirs de dénonciation)	10	
- Contrôle d'identité arbitraire	7	
- Manque d'efficacité (manque de zèle, excès de zèle), négligence dans l'exécution des missions, non-application des lois et des règlements	1	
- Manque de respect à l'égard de la hiérarchie (critique de l'autorité, désobéissance, manque de loyauté)	0	
- Réaction tardive à un appel 101	27	
- Secret professionnel		
- Autres motifs		
Sous total		67
TOTAL		106 [22]



3) Sanctions

Avertissement	31
Suspension (1, 2, 3, 5, 7 jours, 4 mois)	28
Réprimande	10
Admonestation	4
Indéterminée	4
Sanction disciplinaire de la réprimande	3
Démission d'office	5
Retenue de traitement (10% - 20%)	3
Démission	1
Retenue de traitement (2 jours)	2
Non ouverture d'un dossier disciplinaire	1
Autres	1
Retrait d'arme - restitution d'arme	1
Dossier disciplinaire en cours	1
TOTAL	94



4) Quelques considérations particulières

Seuls quelques corps de police communale ont transmis plus ou moins régulièrement et complètement les données qu'ils sont tenus de transmettre au Comité P. Il convient bien sûr de ne pas perdre de vue que lorsqu'aucune mesure d'ordre intérieur n'est prise ou qu'aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, le service de police n'en avertit pas le Comité permanent P.

La police de Gent a régulièrement transmis les données relatives au fonctionnement de son service de contrôle interne. Celle de Bruxelles a transmis un rapport global à propos de ces activités pour l'ensemble de l'année 1999. Les polices de Liège et de Namur ont également transmis certaines informations spontanément.

Une demande a été adressée aux principaux corps de police pour obtenir les informations et les données relatives au fonctionnement du service de contrôle interne en ce qui concerne les plaintes et dénonciations à propos d'interventions policières, de mesures d'ordre intérieur, ainsi qu'au niveau de l'enregistrement des sanctions disciplinaires.

Là où on peut raisonnablement supposer que l'image que nous rendons à propos de la situation à la gendarmerie est complète et fidèle, il en est autrement pour la police communale et encore plus pour la police judiciaire près les parquets à propos de laquelle nous n'avons reçu aucune information.

Les protocoles signés ou en préparation ainsi que les contacts avec les autorités judiciaires et avec le ministre de la Justice devraient nous permettre de disposer d'informations plus complètes à propos de cette question pour l'avenir et d'en tirer, s'il échet, les leçons qui s'imposent ou celles de nature à favoriser un meilleur fonctionnement des services de police et finalement un meilleur service au citoyen et à l'Etat.

4.1.3. Police judiciaire près les parquets

Le Comité permanent P n'a, à ce jour, reçu aucune information à ce sujet. La question fait l'objet d'une attention particulière de ses deux membres qui gèrent la question de la préparation des protocoles avec les services de police ainsi que l'échange d'informations, voire la coopération avec ces derniers.

4.2. Article 14, alinéa 1^{er}

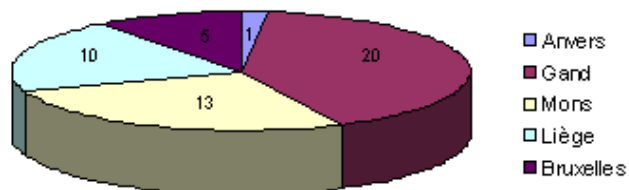
L'article 14, alinéa.1^{er} de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements stipule que : « *Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police* »

4.2.1. Répartition par ressort de Cour d'appel

Sur base du prescrit de l'article repris ci-dessus, le président du Comité permanent P a reçu 49 jugements et arrêts pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999.

La répartition et le pourcentage par ressort de Cour d'appel sont les suivants :

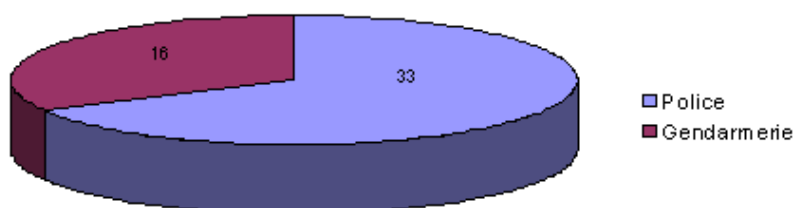
Anvers:	1
Bruxelles:	5
Liège:	10
Mons:	13
Gand:	20



4.2.2. Répartition par service de police

Compte tenu des informations disponibles, seuls les membres des corps de police communale et de gendarmerie sont concernés [23] :

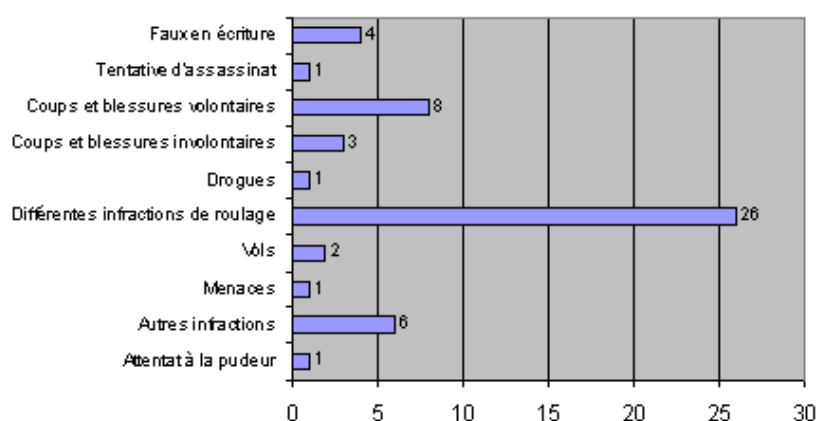
Police:	33
Gendarmerie:	16



4.2.3. Répartition par type d'infractions

En ce qui concerne les motifs de condamnations, le Comité s'est basé sur la liste des infractions qu'il a élaborée et qui reprend les délits les plus souvent constatés. Il a également été prévu d'inclure une rubrique « autres infractions » sans autre explication. La répartition est donc la suivante :

Attentat à la pudeur	1
Menaces	1
Drogues	1
Tentative d'assassinat	1
Vols	2
Coups et blessures involontaires	3
Faux en écriture	4
Autres infractions	6
Coups et blessures volontaires	8
Différentes infractions de roulage	26



4.2.4. Quelques considérations

1) Considérations générales

Il nous semble intéressant, au vu des missions particulières du Comité permanent P de souligner quelques aspects de ce relevé :

- Ø Près de 32% des informations et instructions connues et signalées au Comité P à charge de fonctionnaires de police ont trait à des faits pouvant être qualifiés de coups et blessures ;
- Ø Près de 20% ont trait à des actes arbitraires - à spécifier, certainement vers l'avenir ;
- Ø 7,7% ont trait à des faits pouvant constituer des menaces ;
- Ø 5,78% ont trait à des faits susceptibles d'être qualifiés de violation du secret professionnel ;
- Ø 27 faits concernant des actes de détention et arrestation arbitraires, de séquestration, de violation de domicile nous ont été signalés ;
- Ø 14 faits qualifiables de faux - sous diverses formes - nous ont également été rapportés ;
- Ø il est étonnant de relever 2 faits d'immixtion dans les fonctions publiques et 3 d'atteinte à la vie privée ;
- Ø 3 faits ont trait à un éventuel détournement d'objets saisis ;

Ø enfin 8 informations ou instructions sont menées dans le cadre d'éventuels actes de xénophobie et 11 dans celui d'éventuels actes de racisme.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que d'une quantification des informations et des instructions à charge de fonctionnaires de police. Les chiffres cités doivent donc être relativisés et nuancés.

Si l'on prend la situation de l'année 1998-1999, il est encore à noter que pour cette période de référence, sur les 323 dossiers judiciaires qui furent confiés au Service d'enquêtes P durant, près de 20% de ceux-ci étaient classés au moment de l'élaboration du rapport, un seul faisait l'objet d'un jugement et trois bénéficiaient d'un non-lieu. Les autres dossiers n'étaient toujours pas terminés au niveau de l'enquête, ou aucune décision judiciaire n'avait encore été prise à ce jour.

En ce qui concerne la période examinée dans le présent rapport on notera aussi que :

Ø plus de 15% des condamnations communiquées concernent des faits de coups et blessures volontaires ;

Ø plus de 13% concernent des faits liés à la circulation routière - durant le service ou en dehors - Parmi ces faits près de 50% sont liés à la consommation de boissons alcoolisées. On note aussi une condamnation pour ivresse publique;

Ø plus de 10% des condamnations concernent des faits de faux en écritures ;

Ø plus de 5% concernent des faits de menaces ;

Ø il est étonnant de constater que 5 condamnations ont traités à des faits de mœurs ;

Ø on note encore 3 condamnations pour racisme, 1 pour immixtion dans des fonctions publiques, et 3 pour arrestation et détention arbitraires.

2) Infractions relatives à la police de la circulation routière

En ce qui concerne les vingt-six infractions de roulage, le Comité P a examiné si ces infractions ont été commises dans le cadre du service ou de celui de la vie privée. Il a également chaque fois été examiné si ces infractions étaient ou non connexes à l'intoxication alcoolique et/ou l'état d'ivresse.

Cour d'appel de Gent

Des vingt jugements/arrêts reçus de la Cour d'appel de Gand, dix-sept concernaient des infractions de roulage. Un fait d'intoxication alcoolique a été commis dans le cadre du service.

Sept condamnations ont été prononcées pour des faits d'intoxication alcoolique et/ou d'ivresse. Dans cinq cas, il y a eu accident - parfois avec blessures involontaires - alors que le conducteur était en état d'intoxication alcoolique et/ou d'ivresse .

En ce qui concerne les autres condamnations , il s'agissait d'accidents avec délit de fuite et la conduite d'un véhicule non assuré. Aucune décision n'a été prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire de police pour avoir été à l'origine d'un accident de circulation avec ou sans blessés. Des circonstances aggravantes ont toujours été retenues.

Cour d'appel de Liège

Parmi les dix jugements/arrêts émanant de la Cour d'appel de Liège trois étaient relatifs à des coups involontaires connexes aux infractions d'intoxication alcoolique et/ ou d'ivresse. Un fonctionnaire de police a été reconnu responsable d'un accident . Aucune infraction n'a été commise en service.

Cour d'appel de Mons

Treize jugements/arrêts ont été transmis au Comité P par le parquet général près la Cour d'appel de Mons. Si deux cas sont relatifs à des accidents en état d'ivresse et d'intoxication en dehors du service , un est relatif à un accident également en dehors du service.

Cour d'appel d'Antwerpen

Le seul jugement émanant du parquet général près la Cour d'appel d'Anvers est relatif à la conduite d'un véhicule en état d'ivresse et en dehors du service.

Cour d'appel de Bruxelles

Des quatre jugements transmis par le parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles, un est relatif à un délit de fuite et un autre à un accident dont le conducteur était en état d'ivresse.

4.2.5. Constatations générales

L'examen de ces décisions permet donc de conclure que des fonctionnaires de police sont fréquemment condamnés du chef d'intoxication alcoolique et d'ivresse au volant connexe ou non à un accident. Sur les vingt-six condamnations, un seul a été commis en service.

En ce qui concerne les six condamnations prononcées du chef de coups volontaires, le Comité P a constaté que deux condamnations étaient relatives à des faits commis en service et que l'une de ces deux condamnations concernait des faits commis lors d'un service d'ordre.

4.2.6. Conséquence de la modification législative

La loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements a été modifiée par la loi du 1^{er} avril 1999. Parmi les articles modifiés figure l'article 14. A la suite de cette modification législative, le Comité P a constaté que les jugements et les arrêts lui sont transmis avec une plus grande régularité que par le passé.

Dans un futur proche, le président du Comité P rencontrera les procureurs généraux dans le but d'uniformiser la procédure de transmission des jugements et des arrêts. Ces jugements et arrêts constituent une importante source d'information pour le Comité qui peut ainsi remplir la mission qui lui incombe de manière plus efficace et de la sorte mieux informer le Parlement ainsi que les autorités et services concernés.

Il va de soi que ces chiffres n'ont qu'une valeur indicative et qu'ils devront être comparés avec d'autres données comme, par exemple, celles provenant des jugements et arrêts communiqués par les procureurs généraux, dans la mesure où tous ces jugements et arrêts sont effectivement communiqués au Comité P.

Il convient tout particulièrement en la matière qu'une concertation ait lieu entre les autorités judiciaires compétentes et le président du Comité P afin d'uniformiser les procédures ainsi que, le cas échéant, les données transmises. De la sorte, le Comité P pourra à terme donner une vue plus fiable et plus pertinente de la situation au sein des services de police.

4.3. Article 14, 2^{ème} alinéa

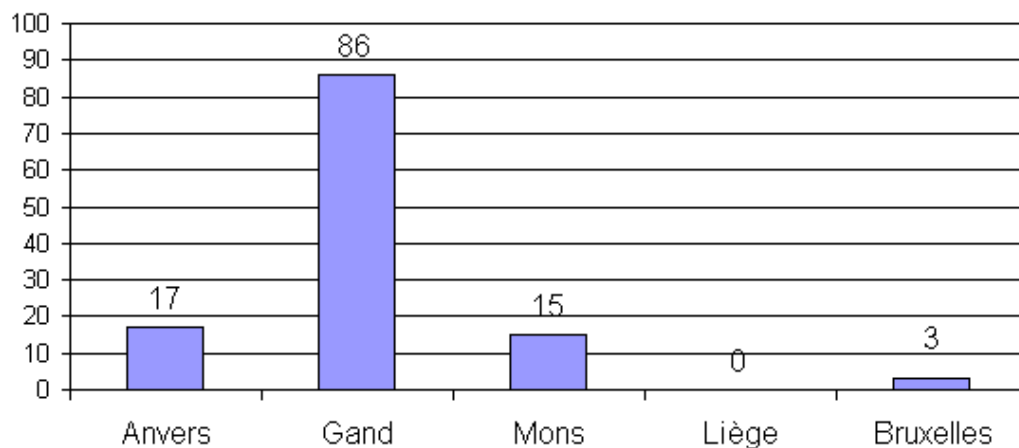
L'article 14, 2^{ème} alinéa, inséré dans la loi du 1^{er} avril 1999, par modification de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, stipule que :

« Le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police »

En ce qui concerne la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999, les parquets ont informé le président du Comité P de l'existence de 121 informations judiciaires.

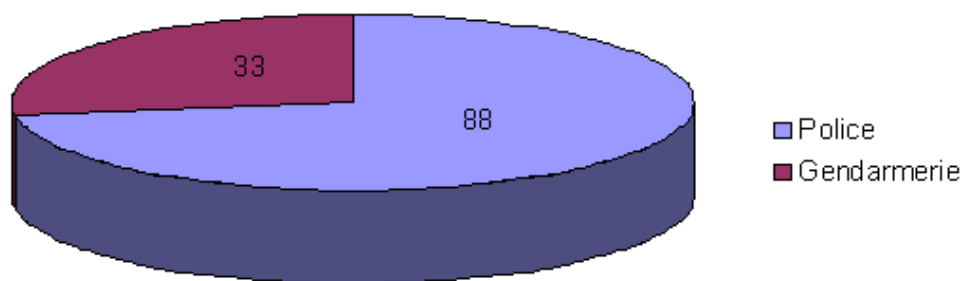
Vous trouverez infra une répartition par Cour d'appel ainsi que le pourcentage par ressort.

Anvers	17	14 %
Gand	86	71 %
Mons	15	12,5 %
Liège	0	0 %
Bruxelles	3	2,5 %



Seuls sont concernés les membres des polices communales et de la gendarmerie [24]

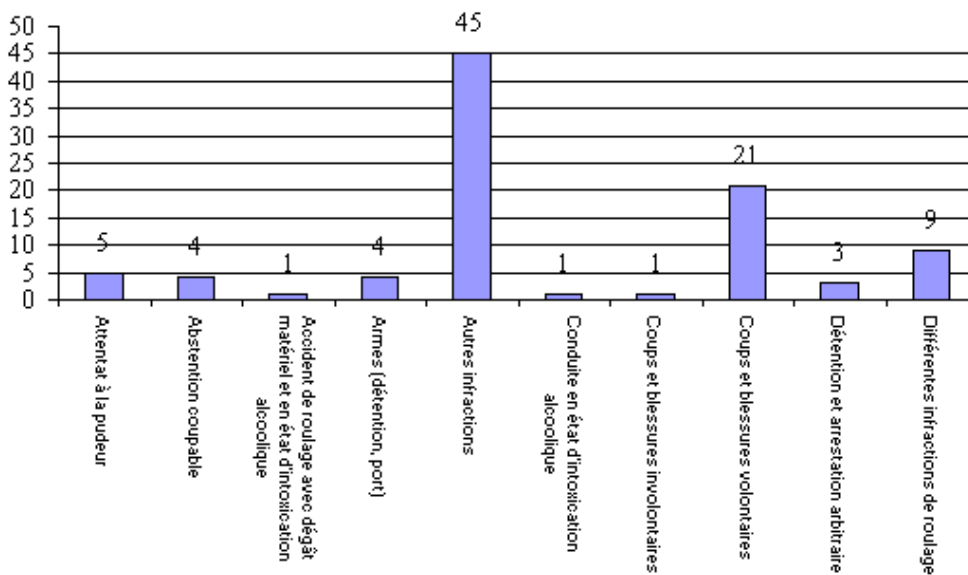
Police	88	72,5 %
Gendarmerie	33	27,5 %

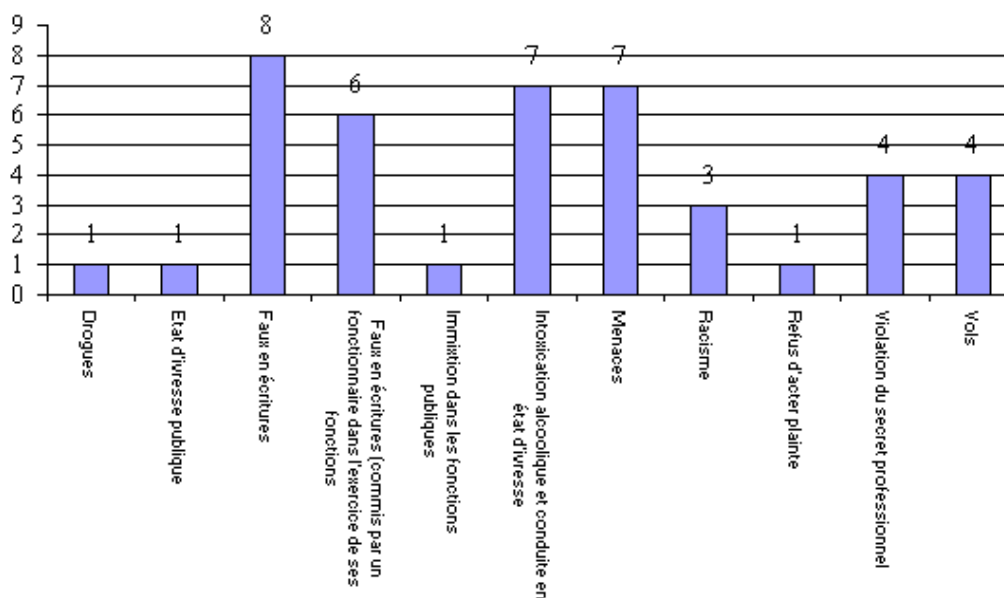


En ce qui concerne les infractions qui sont à l'origine des informations judiciaires, il est fait référence à la classification reprise à l'article 14, alinéa 1^{er}.

La répartition est la suivante :

Conduite en état d' intoxication alcoolique	1
Drogues	1
Immixtion dans les fonctions publiques	1
Coups et blessures involontaires	1
Etat d'ivresse publique	1
Accident de roulage avec dégâts matériels et en état d'intoxication alcoolique	1
Refus d'acter plainte	1
Racisme	3
Détention et arrestation arbitraire	3
Vols	4
Violations du secret professionnel	4
Abstentions coupables	4
Armes (détention, port)	4
Attentats à la pudeur	5
Faux en écritures (commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions)	6
Intoxication alcoolique et conduite en état d'ivresse	7
Menaces	7
Faux en écritures	8
Différentes infractions de roulage	9
Coups et blessures volontaires	21
Autres infractions	45





Il est évident que des chiffres n'ont qu'une valeur indicative. Ils devront donc être comparés avec d'autres données parmi lesquelles celles des jugements et arrêts communiqués par les procureurs généraux.

En tout état de cause, une concertation devra intervenir entre le président du Comité P et les autorités judiciaires compétentes dans le souci d'obtenir une uniformité qui permettra de disposer à terme d'un relevé fidèle.

En ce qui concerne les infractions qui sont à l'origine des informations judiciaires, il est fait référence à la classification reprise à l'article 14, alinéa 1^{er}.

Si les 14% d'informations ou d'instructions pour le ressort de la Cour d'appel d'Anvers peuvent déjà surprendre, que dire de plus que les années antérieures des 0% de Liège et des 2,5% de Bruxelles ?

5. Les enquêtes de contrôle

5.1. Rapport intermédiaire concernant le corps de police de Schaerbeek

A la demande du ministre de l'Intérieur, le Comité permanent P a mené une enquête de contrôle relative au fonctionnement du corps de police de Schaerbeek.

Cette enquête s'est déroulée en trois phases : d'abord, environ 300 membres du corps de police ont accepté de répondre à un questionnaire, ensuite une rencontre a eu lieu avec 12 fonctionnaires assumant des responsabilités au sein du corps de police et enfin, une discussion a eu lieu avec le chef de corps a.i.

Si cette large consultation a permis de mettre en évidence un management déficient et un manque d'entente entre les membres assurant la direction au sein du corps de police, il n'a cependant pas encore été statué de manière définitive dans ce dossier, d'autant plus que le commissaire en chef a.i. – qui entre-temps a été nommé chef de corps – avait élaboré, concomitamment à l'enquête de contrôle, une note de restructuration du corps de police.

Dans le souci de pouvoir clore cette enquête de contrôle, le Comité permanent P a décidé de réactualiser ce dossier. Dans cette optique, deux membres du Comité permanent P ont eu le 5 mai 2000 une entrevue avec le bourgmestre de Schaerbeek. Au cours de cet entretien, il a été convenu que le Comité permanent P transmettra, au début du mois de juin, un rapport au bourgmestre qui a promis de lui faire connaître ses réactions, avis et considérations..

5.2. Rapport intermédiaire concernant le corps de police de Saint-Josse-ten-Noode

Le 3 février 1999, le ministre de l'Intérieur, a demandé par un courrier adressé au président du Comité permanent P, de réaliser une enquête de contrôle sur la police communale de Saint-Josse-ten-Noode.

Le 3 mars 1999, une enquête préalable a été confiée par le Comité permanent P à son Service d'enquêtes. Cette enquête a été suspendue dans un premier temps. Le Comité permanent P a rouvert le dossier en janvier 2000 et a chargé un de ses membres de mener à bien l'enquête demandée.

Sous les directives du membre désigné et après avoir rencontré le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode et son commissaire de police, le Service d'enquêtes P a débuté l'enquête prescrite en optant pour une méthode de travail qui permettait de communiquer avec le plus grand nombre de membres du personnel de ce corps de police afin de laisser à chacun la possibilité de s'exprimer et de donner ses avis et considérations sur l'organisation ; c'est ainsi que l'ensemble du personnel disponible a été soumis à deux questionnaires standardisés.

L'information s'est complétée par des rencontres avec des membres du personnel de tout grade sur leur lieu de travail ou au siège de l'institution ; ceux-ci ont pu exposer leur point de vue au cours d'entretiens individuels.

Des constatations faites ont permis au Service d'enquêtes de se rendre compte de visu de la situation et de relativiser ou de souligner la pertinence des avis émis par les membres du personnel.

A ce stade de l'enquête, soit en ce début du mois d'avril 2000, le Service d'enquêtes peut déjà signaler que certains dysfonctionnements perturbent l'organisation et limitent ses performances. Les causes de ces dysfonctionnements sont les suivantes : une structure inadaptée, un système de communication verticale et horizontale défaillant, une coordination perfectible, l'absence d'objectifs clairs et de plans d'action, l'absence de description de fonction, l'absence de système d'évaluation transparent, une certaine forme de favoritisme et l'octroi de privilèges, un manque de discipline et de respect de la hiérarchie, des ressources humaines insuffisantes, une infrastructure inadaptée, et finalement un manque de moyens matériels, perturbent l'organisation et limitent ses performances.

Sur la base des éléments recueillis, le Service d'enquêtes a rencontré le chef de corps et l'a invité à exposer sa stratégie, tout en lui opposant les constats effectués et les remarques émises.

Le Service d'enquêtes vient de déposer un premier rapport et va élaborer des propositions concrètes, issues d'études de faisabilité, concertées avec l'ensemble des intervenants, visant à réorganiser et à redynamiser le corps de police afin que soient mieux mises à profit toutes les potentialités qui le composent. La concrétisation du rapport est prévue pour le mois de juin 2000.

5.3. Rapport intermédiaire relatif à la procédure disciplinaire à gendarmerie

5.3.1. La mission

Ø Ministre de l'Intérieur :

A la suite des déclarations faites lors d'une émission de télévision de ... /..., par un délégué syndical à propos de prétendus faux dans les procédures disciplinaires commis par des officiers de la gendarmerie, je vous saurai gré de procéder à une enquête à propos des assertions de monsieur H.

Ø Les Commissions parlementaires d'encadrement des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements et de sécurité :

Ces dernières années, les médias se sont fait l'écho de graves accusations portées notamment par des porte-parole de divers syndicats de police à propos de la manière dont les dossiers disciplinaires sont constitués à la gendarmerie.

Les commissions d'encadrement ont demandé au Comité P de procéder à une enquête à propos des faits dénoncés et de faire rapport à ce sujet le plus rapidement possible à la Chambre et au Sénat. L'enquête relative à ces faits pourra, sur base des constatations provisoires du Comité, être ultérieurement élargie.

5.3.2. La méthodologie

L'enquête a été effectuée en deux étapes.

D'abord, il a été procédé à l'audition des membres des syndicats ayant participé aux deux débats et dont les déclarations avaient été enregistrées. Ils ont été entendus quant à leurs déclarations faites devant les médias.

Ensuite, il leur a été demandé d'expliquer la procédure disciplinaire à la gendarmerie de manière à vérifier si cette procédure a été correctement appliquée dans l'examen de ces dossiers.

Ceci a été demandé par l'ancien chef du Service d'enquêtes P en procédant à un contrôle au niveau du respect de la procédure disciplinaire des quatre dossiers mentionnés par un délégué syndical. A cet égard, on a contrôlé si l'enquête disciplinaire s'est déroulée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Simultanément a été vérifié le bien-fondé des accusations de faux en écriture.

A la demande du Service d'enquêtes, un officier, licencié en droit, de la Direction des statuts et du contentieux relevant de la Direction générale de la gestion du personnel de la gendarmerie a rédigé un résumé du droit disciplinaire à la gendarmerie. Ce résumé a ensuite été commenté par le précité.

D'un premier examen des quatre dossiers qui ont été transmis, il est apparu qu'aucun dossier n'était complet. Il faut remarquer que les dossiers qui nous ont été transmis par la gendarmerie étaient incomplets car les procédures étaient encore en cours.

5.3.3. Enquête

En annexe G vous trouverez la synthèse des principales auditions et de l'analyse des dossiers ainsi que des conclusions qui peuvent en être tirées. On peut notamment en conclure que le respect des principes généraux de bonne administration est particulièrement important en l'espèce. Dans ce contexte, on peut plus particulièrement mettre l'accent sur l'obligation d'entendre, sur l'indépendance et l'impartialité, sur l'obligation de motiver, sur le principe du fair play, sur l'interdiction d'abus ou de détournements de droits, sur le principe d'égalité [6] ...

5.3.4. Conclusions générales

Cette enquête de contrôle résulte de déclarations faites par des délégués syndicaux de la gendarmerie début du mois d'octobre 1998. Dans ce cadre, il faut tenir compte du contexte dans lequel les délégués syndicaux ont fait ces déclarations à la presse. Le 18 novembre 1998, une nouvelle loi syndicale est entrée en vigueur pour la gendarmerie. Cette loi a eu pour effet qu'un certain nombre d'organisations syndicales ont été intégrées dans ce que l'on appelle « les syndicats politiques ». La question se pose dès lors de savoir si ces déclarations ne doivent pas être vues dans le cadre d'une tentative des délégués de se profiler par rapport à l'arrière-ban potentiel, en utilisant un forum médiatique qui leur a été offert pour faire de « fortes » déclarations.

En ce qui concerne l'étude des dossiers, deux semblent avoir été traités de manière correcte. Il en ressort cependant une nécessité d'apporter plus de soins à l'établissement des procès-verbaux, en particulier lorsqu'il y a plusieurs verbalisants : il doit ressortir clairement du procès-verbal quel a été leur rôle respectif dans les constatations et procédure décrites.

Un des dossiers ne porte absolument pas sur une enquête disciplinaire mais soulève un certain nombre de problèmes relatifs à la procédure d'évaluation. Ces problèmes pourraient être similaires à ceux soulevés dans les enquêtes disciplinaires.

Il n'y a qu'un seul dossier qui semble présenter un certain nombre de problèmes. Bien qu'aucune procédure n'ait été enfreinte au pied de la lettre, l'on peut se poser des questions à propos de la manière dont elles ont été appliquées.

Il nous paraît toutefois dangereux, partant de la lecture d'un des quatre dossiers particulièrement sensibles et qui, en outre, étaient incomplets et faisaient encore l'objet d'une procédure, d'extrapoler, sans plus, à propos du déroulement général des affaires dans le cadre d'une procédure pénale à la gendarmerie et de tirer des conclusions générales. La manière dont la procédure disciplinaire a été menée dans ce dossier démontre toutefois qu'il y a lieu, à tout le moins, de faire preuve de prudence dans l'interprétation et l'application d'une procédure.

Dans le cadre du service de police intégré, structuré à deux niveaux, il est par ailleurs à recommander de respecter les principes généraux de bonne administration. A cet égard, l'on ne songe ici pas uniquement à la procédure disciplinaire et à la procédure d'évaluation mais également à la manière dont un dossier personnel est constitué. Il nous paraît dans ce cadre également opportun d'être attentifs aux autres services de police, afin d'éviter, dans la nouvelle structure de police, certains dysfonctionnements du passé. Par exemple à la PJ, les membres du personnel de ce service ne sont pas informés des pièces qui sont jointes à leur dossier personnel. Ces pièces ne sont en général pas numérotées et les intéressés ne doivent pas les signer, prouvant ainsi qu'ils en ont pris connaissance. Pareille procédure ouvre la voie à toutes sortes d'abus et de manipulations du dossier personnel.

5.4. Rapport intermédiaire sur le suicide au sein des services de police réguliers belges (1990-1998)

L'enquête exploratoire menée par le Comité permanent P relative au suicide a été réalisée volontairement sur base de statistique descriptive et vise uniquement à esquisser un (premier) tableau criminographique de la problématique du suicide au sein des services de police réguliers belges.

Le principal objectif de l'enquête consistait à déterminer le nombre de suicides au sein des corps de police de manière à ce que puisse être confirmée ou infirmée l'hypothèse fréquemment formulée selon laquelle les policiers appartiendraient à une catégorie au sein de laquelle le nombre de suicides serait plus élevé. L'enquête permet également de donner une description générale du phénomène du suicide dans la police et d'attirer l'attention sur les facteurs déterminants et sur certaines particularités.

5.4.1. Organisation de l'enquête

1) Délimitation de la population soumise à l'enquête

Conformément à l'organisation de l'enquête, il a été opté pour une délimitation de la population soumise à l'enquête aux trois services de police réguliers : police communale, gendarmerie et police judiciaire près les parquets. Les corps de police spéciaux ou spécialisés comme la police des chemins de fer, la police maritime et la police aéroportuaire n'ont donc pas été retenus, d'une part, parce que différentes initiatives législatives ont été prises au cours de l'enquête en vue d'intégrer ces corps dans la gendarmerie et, d'autre part, parce que l'effectif de ces corps est trop limité que pour fournir des données chiffrées pertinentes dans le cadre de cette enquête.

Le calcul de l'effectif des différents corps s'est fondé sur les données morphologiques des services de police communiquées par le Service Général d'Appui Policier (S.G.A.P.) et faisant l'objet d'une publication annuelle.

Dans un souci de clarté et étant donné que l'enquête porte sur une période de 8 ans, il a été décidé de tenir compte d'une moyenne générale pour la présentation des résultats.

2) Structure de l'enquête

L'élaboration de l'enquête s'est déroulée en trois phases successives :

Ø consultation des parquets ;

Ø consultation des chefs de corps de tous les services de police ;

Ø enquête détaillée à l'aide d'un questionnaire adressé aux corps qui ont été confrontés à un (des) suicide(s) durant la période retenue.

La consultation des parquets n'a pas donné le résultat souhaité dans la mesure où le suicide de policiers n'a pas été encodé distinctement. Compte tenu de la surcharge de travail qu'aurait entraîné des recherches manuelles, il a été renoncé à cette exploitation.

La consultation des chefs de corps (580 au total) a permis de recenser 127 suicides, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 1998.

Dans une dernière phase, un questionnaire détaillé a été transmis pour chacun de ces 127 suicides, aux chefs de corps concernés.

Etant donné le caractère sensible du thème, toutes les mesures ont été prises afin que soit garanti l'anonymat des réponses fournies. Les questions trop indiscrettes et les données qui relevaient trop de la sphère de la vie privée des personnes ont été évitées dans la mesure du possible.

Malgré le caractère sensible du sujet, la réponse aux deuxième et troisième phases de l'enquête a été positive : tous les chefs de corps ont fourni une réponse et tous les questionnaires – relativement bien complétés – ont été renvoyés dans un délai raisonnable.

5.4.2. Résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête sont analysés dans l'annexe H.

5.4.3. Observations complémentaires

1) Prévention

L'aspect prévention n'a pas encore été traité explicitement à ce jour. De la correspondance échangée durant l'enquête, il ressort que, si l'aspect prévention ou le « phénomène » de suicide a déjà été pris en considération, il s'agit généralement d'initiatives locales à petite échelle (des initiatives presque personnelles...).

En ce qui concerne la police communale, il n'est pas étonnant de constater que la diversité est importante en raison de l'absence ou du manque de direction centrale à cet égard. Si la majorité des chefs de corps affirment tenir compte du phénomène, il a pu être constaté que dans différents grands corps des initiatives ont déjà été prises en vue de stimuler l'accompagnement du personnel. Généralement, un(e) psychologue de la police intervient en étroite collaboration avec un service médico-social et/ou un service de médecine du travail.

A la police judiciaire, il a été constaté qu'une formation « prévention des traumatismes et gestion du stress » existe

depuis 1994 et qu'elle a déjà été dispensée à deux membres du personnel de chaque brigade par le Centre de psychologie de crise. En 1998, une formation et un recyclage complémentaires ont été prévus en la matière – pour le même groupe – à l'Ecole de criminologie et de criminalistique.

Les démarches les plus concrètes dans ce domaine ont vraisemblablement été prises par la gendarmerie. Un stresseam a été constitué en 1993 et une « Cellule sociale » au département Direction du personnel, relations syndicales et internes, accueille et accompagne les membres du personnel.

A l'extérieur, des cours de « maîtrise du stress » et un cours sur la « problématique du suicide » ont été dispensés aux directeurs du personnel des districts. Dans ce domaine, des cours ont été dispensés aux assistants sociaux, aux officiers de sécurité, aux infirmiers, aux formateurs, ... et des prospectus et d'autres données ont été distribués au personnel.

Conscient de cette problématique, il a pu être constaté à diverses reprises durant l'enquête que le « stresseam » a fourni un travail très valable. Il est, en outre, régulièrement consulté par d'autres services de police extérieurs à la gendarmerie; ce qui indique qu'il peut compter sur une assez large reconnaissance.

Dans le milieu policier, il constitue à ce jour le seul organe qui possède une vue plus large du phénomène et qui fournit ou essaye de fournir un « service » de qualité dans le cadre de cette problématique.

2) Tests psychotechniques

Cet aspect de l'enquête a été retenu dans la première consultation. D'une part, les chefs de corps ont été interrogés sur leur attente en matière de tests psychotechniques et, d'autre part, il a été tenté d'établir un lien entre le suicide et les tests psychotechniques dans les corps où ceux-ci ont eu lieu. Les réactions sont assez divergentes.

La majorité des chefs de corps de police communale estiment qu'il faut davantage et mieux évaluer notamment la résistance au stress, mais émettent toutefois des doutes quant à savoir si une évaluation de la prédisposition au suicide est possible ou pertinente. En cas de suicide, les tests psychotechniques et l'examen de la personnalité sont rarement consultés.

La police judiciaire indique que les tests psychotechniques - qui portent notamment sur la résistance au stress - se déroulent au Secrétariat Permanent de Recrutement (actuellement Selor) lors du recrutement aussi bien des candidats-inspecteurs que des candidats-officiers. Un lien n'a jamais été recherché à ce jour. La gendarmerie signale que la prédisposition au suicide est évaluée chez leurs candidats aussi bien sur le plan médical (à l'aide d'un questionnaire) que sur le plan psychologique (questionnaire biographique, test de groupe, test de personnalité et interview). Les candidats réalisant des scores trop faibles sont refusés.

L'analyse des liens éventuels entre les suicides et les résultats des tests psychotechniques n'avaient apporté aucune donnée pertinente.

5.4.4. Conclusions générales - Recommandations

En ce qui concerne la période de référence prise en considération, il ressort des résultats de l'enquête que le suicide des membres des services de police est effectivement proportionnellement plus fréquent que pour un groupe de population belge d'âge et de sexe comparables. Malgré les fortes fluctuations enregistrées au cours des différentes années, il est permis de conclure que le taux de suicide dans les services de police belges est presque deux fois plus élevé qu'au sein du groupe de comparaison. S'il doit cependant être tenu compte de l'existence d'un chiffre noir en ce qui concerne le groupe de population, il n'en va pas de même en ce qui concerne les services de police.

Outre l'aspect quantitatif, l'enquête a également permis de donner une meilleure description des suicides des policiers et de leurs particularités.

Les principales conclusions peuvent être décrites comme suit :

De grandes différences existent entre les régions. Les chiffres montrent un nombre significativement plus élevé de suicides dans la police en Région wallonne. Dans cette région, les provinces de Hainaut et de Liège présentent des chiffres proportionnellement élevés. Le suicide est nettement plus fréquent dans les corps de taille réduite (moins de 50 membres du personnel). Proportionnellement, il est réparti de façon égale entre les divers groupes de grades et connaît un point culminant parmi les membres du personnel affichant une ancienneté de service de 15 à 20 ans. Selon les chefs de corps, le suicide n'est que très exceptionnellement lié à des facteurs qui renvoient d'une manière ou d'une autre au contexte organisationnel ou à des problèmes liés à l'organisation. La plupart des suicidés ayant été décrits comme des fonctionnaires appliqués et conscients de leurs devoirs, les personnes interrogées estiment que les causes doivent être recherchées dans la toute grande majorité des cas dans des problèmes personnels et relationnels d'ordre privé.

Le profil type du policier qui se suicide est le suivant : sexe masculin (aucun suicide d'un membre du personnel féminin n'a été constaté) et en moyenne âgé de 40 ans. Si la majorité d'entre eux sont mariés, la catégorie des divorcés ou séparés de fait et/ou isolés, représente une partie significative du nombre des suicidés.

En ce qui concerne le moment et le lieu du suicide, la majorité des suicides interviennent au domicile de l'intéressé, à la fin ou au début de la semaine, rarement pendant la nuit mais fréquemment le vendredi soir. Comme on pouvait s'en douter, c'est surtout l'arme à feu (arme de service ou arme à feu privée) qui est utilisée pour mettre fin à ses soucis.

L'accessibilité et la disponibilité de l'arme de service et la valeur symbolique manifeste expliquent le recours à cet objet.

Les constatations faites incitent à quelques réflexions critiques sur le phénomène. La mise sur pied d'une prévention ciblée et adéquate dans ce domaine suppose une enquête plus approfondie et scientifiquement étayée du problème.

Durant l'enquête, il a été constaté qu'il n'est pas possible – à l'exception de la gendarmerie et de la police judiciaire - d'obtenir des données centralisées sur le suicide dans la police. Par la force des choses, la consultation a dû se faire séparément avec tous les chefs de corps. Entre-temps, une centralisation a été réalisée pour la première fois et il serait parfaitement possible – moyennant un minimum d'effort, (le résultat statistique et les encodages existent à présent dans notre service) – de continuer à suivre le phénomène de très près.

Vu l'impact du phénomène, cela ne serait certainement pas inutile et permettrait en outre, à l'aide d'un suivi constant, de garder le contact et de jouer une fonction de signal aussi bien vis-à-vis des autorités que des organes de police eux-mêmes.

La réforme actuelle de grande envergure des services de police semble le moment adéquat pour procéder à une collecte des données plus systématique et pour réaliser un suivi permanent du phénomène. Cela permettra ensuite d'élaborer une directive uniforme et de mettre en place un organe d'aide ou d'assistance central pour tous les services de police confondus. S'il y a bien une chose que l'enquête a permis d'établir clairement, c'est que le suicide dans la police est une réalité qui ne peut plus être niée. Les chiffres sont éloquentes à cet égard [25] ...

5.5. Rapport final relatif à l'enquête de contrôle concernant la police de Malines effectuée par le Service d'enquêtes P à la requête du Comité permanent P.

5.5.1. Avant-propos

Ce rapport final se fonde sur l'enquête de contrôle effectuée par le Service d'enquêtes dont les résultats ont été groupés en deux parties : la première concerne les résultats de l'enquête et la deuxième reprend les annexes. L'enquête de contrôle se fonde sur une méthodologie d'enquête scientifique. Une copie de ce rapport est disponible au Comité permanent P.

5.5.2. Mission

Le 16 décembre 1998, le Comité permanent P a ouvert une enquête de contrôle à la demande du procureur général près la Cour d'appel d'Anvers qui faisait état de certains dysfonctionnements au sein de la police communale de Malines. Le Comité permanent P a décidé de ne pas se limiter à la responsabilité finale des éventuels dysfonctionnements, mais d'élargir l'enquête afin que soient déterminées les éventuelles causes structurelles.

Le procureur général d'Anvers, le procureur du Roi et le bourgmestre ont été informés de la méthodologie envisagée et ont marqué leur accord. Le 18 janvier 1999, le Service d'enquêtes a été chargé de mener cette enquête de contrôle

5.5.3. Méthodologie et déroulement de l'enquête de contrôle

La méthodologie suivie est commentée en annexe I de même que l'enquête de contrôle menée y est décrite [26] .

5.5.4. Conclusions

1) L'analyse des éléments des enquêtes a permis de formuler les conclusions développées ci-après.

Il convient avant tout de remarquer que dans l'évaluation d'une organisation (de police), un grand nombre de facettes doivent être prises en considération pour pouvoir établir un jugement de valeur pertinent.

A cet effet, il faut vérifier les éléments qui contribuent à une structure et à une culture d'organisation adéquate et il faut tenir compte de plusieurs conditions d'environnement sur lesquelles la police et sa direction n'ont pas

de prise directe, notamment l'influence de la population et des autorités de police administrative et judiciaire. Il est ressorti de l'enquête que plusieurs de ces facteurs d'environnement influencent indéniablement le fonctionnement de la police de Malines.

2) Dans une société qui évolue fortement, il est permis d'affirmer que les partenaires de la police (population et ses mandants, autorité judiciaire et autorité administrative) formulent, chacun dans le cadre de leurs missions spécifiques et de leurs compétences, des exigences et des besoins sans cesse plus importants. Cela engendre parfois des relations conflictuelles entre la police et ses partenaires. Le souhait justifié de garantir un service de qualité nécessite donc que la police adapte de façon optimale son organisation pour répondre à ce besoin. Une telle approche, qui n'est certainement pas une sinécure dans un paysage policier en forte évolution, nécessite que les objectifs formulés soient fixés en concertation avec les partenaires concernés et appliqués selon une vision efficace.

3) Des accords et une concertation insuffisants sur le contenu donné aux missions à effectuer, peuvent conduire à des rapports tendus et conflictuels. En réaction au modèle classique de la police, il est proposé avec le 'community-policing', une nouvelle philosophie de fonctionnement de la police.

La vision du chef de corps de la police de Malines et le mode de (ré)organisation de ce corps sont fondés sur cette nouvelle philosophie. Tout au long de cette enquête, il ressort que la relation entre la police et la population mais aussi d'autres services, est menée en partenariat et que cette collaboration peut conduire à une amélioration de la qualité. Ce principe de qualité qui se traduit par un service orienté vers le client, exige de la police qu'elle confère un autre contenu aux tâches, pour lesquelles, notamment, une approche thématique constitue une condition nécessaire pour parvenir à un fonctionnement orienté vers les problèmes. Ce fonctionnement thématique, qui est encouragé, aussi bien par la direction du corps que par les autorités administratives, doit tenir compte de plusieurs facteurs pour parvenir à un résultat optimal.

4) Les collaborateurs de l'équipe de prévention peuvent apporter une contribution indéniable dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets. Une collaboration permanente avec le personnel de police concerné est toutefois nécessaire à cet égard. Cette collaboration ne semble pas encore réalisée ou est mal perçue par le personnel de police en raison d'une communication défailante.

5) La plupart des personnes interrogées soulignent chaque fois, comme points noirs essentiels, le manque de communication interne. Le mode de communication, essentiellement écrit et électronique, sans un apport verbal, ne semble pas efficace et peut être considéré comme étant à l'origine du fonctionnement segmenté du corps. Une communication horizontale et verticale insuffisante empêche une bonne exécution du planning (des projets) fixé. Cela hypothèque les résultats visés et le rendement des efforts déjà fournis par les services d'appui. Une participation insuffisante des collaborateurs dans l'exécution des projets et des stimulants trop sporadiques peuvent, à long terme, compromettre la collaboration d'un personnel en général bien motivé.

6) Le manque de collaboration intégrée entre les divers services et un engagement déséquilibré du personnel disponible entraînent incompréhension et perte d'efficacité.

7) Malgré les efforts fournis dans le passé, les utilisateurs estiment que le système informatique n'est pas suffisamment efficace. Les utilisateurs individuels perçoivent un nombre important de restrictions dans le domaine de l'application et de l'utilisation des possibilités informatiques. Ils estiment que la direction du corps utilise trop le système informatique comme instrument d'appui à la politique générale.

8) Certains services, tels la brigade de recherche et la section jeunesse, ne peuvent remplir correctement les missions assignées en raison du manque d'effectifs.

9) Le style de management top-down appliqué jusqu'alors, la contribution constructive limitée et le manque de direction et d'accompagnement actifs de certains officiers dirigeants empêchent que la vision globale, propagée par la direction du corps, trouve une traduction concrète pour le personnel. Ces points noirs provoquent un fossé visible entre les divers groupes de grades et empêchent une collaboration efficace entre les membres du personnel concerné des différents services.

10) Malgré la situation difficile et incertaine du personnel due à des causes spécifiques au corps ainsi qu'à la future transition vers une nouvelle police locale et fédérale des services de police, la motivation individuelle, la disponibilité du personnel et l'engagement individuel restent des atouts positifs pour le corps de police de Malines. La présence et la disponibilité de ce potentiel humain sont des facteurs importants pour soutenir et réussir le processus de changement annoncé et concrétisé par le chef de corps dans une note de synthèse « Réaménagement – Restructuration de la police de Malines » dont la copie est intégrée dans la partie II du rapport.

11) Il est ressorti de l'entretien avec le procureur du Roi de Malines que deux dysfonctionnements initialement signalés, à savoir le non-dépôt de pièces à conviction et la transmission tardive de procès-verbaux et

d'apostilles, avaient été régularisés durant l'enquête de contrôle. Il a été précisé que le dernier dysfonctionnement, ci-dessus mentionné, était de nature individuelle.

12) Durant les entretiens de clôture avec les parties concernées, il a été avancé que la restructuration prévue et, en partie déjà réalisée, peut également apporter une solution aux conflits latents ou non.

5.5.5. Recommandations

A la lumière de ce qui précède et compte tenu des conclusions formulées plus haut, nous pensons pouvoir formuler les recommandations suivantes.

1) L'adaptation du modèle d'organisation du corps aux conditions d'un corps de police moderne

Au cours de l'enquête, le chef de corps a apporté des changements dans la structure, en renouvelant le modèle d'organisation. La rupture des structures hiérarchiques n'est pas seulement souhaitable dans l'application de principes modernes de management, mais cela répond également à la vision du législateur telle que présentée à l'article 120 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. La formulation préalable des problèmes, la participation des collaborateurs des différents services, les contrôles répétés et l'évaluation continue, sont quelques uns de ces critères. Le support apporté par les différents services et sections doit y contribuer et ce d'une manière importante.

Une évaluation à moyen terme permettra de vérifier si cette modification améliore l'efficacité et l'efficience du corps de police.

2) L'amélioration de la communication interne

La communication, tant interne qu'externe, est l'une des principales parties du processus de changement. D'autre part, il ressort de l'enquête que la communication, au sens large, à la police de Malines doit être optimisée.

Avant de procéder à la mise en œuvre du processus de changement, il faut accorder l'attention nécessaire à la communication interne et à la manière dont les collaborateurs seront associés au processus de changement. Le rôle du cadre moyen est crucial à cet égard. Les membres du cadre moyen doivent d'ailleurs assurer la traduction des idées de la politique de la direction du corps pour la base.

Parallèlement au plan de changement, il est souhaitable d'établir un système de communication afin de vérifier la manière dont le processus de changements est perçu par l'organisation. Il est également nécessaire de faire part de ce plan de communication à tous les membres de l'organisation afin de pouvoir mener une stratégie de changement optimale.

Ce plan de communication doit reprendre les éléments suivants :

- Ø la motivation, la nécessité des objectifs et les changements ;
- Ø la manière dont la préparation et la prise de décision concernant les changements interviendront ;
- Ø la manière dont la communication interne prendra forme vis-à-vis de :
 - § toute l'organisation ;
 - § des groupes-cibles spécifiques de l'organisation ;
 - § des groupes extérieurs à l'organisation ;
- Ø dans quel but et à quel moment la communication interviendra ;
- Ø quelle matrice de communication sera utilisée et dans quelles circonstances ;
- Ø quels fonctionnaires de l'organisation en seront responsables.

On peut notamment opter à cet égard pour des formes de réunion efficaces entre et avec les différents cadres, ainsi qu'à un journal du personnel, à des ordres écrits du corps et à des circulaires, des messages électroniques, des briefings oraux et des sessions de formation et prévoir une boîte à idées.

Enfin, nous devons insister sur le fait qu'il existe une cohésion entre la communication interne et la culture de l'entreprise. La culture de l'entreprise ne se traduit pas seulement dans le modèle de comportement des collaborateurs, mais également dans la manière dont ils abordent et communiquent entre eux et avec les

personnes étrangères à l'organisation.

3) La mise en œuvre d'un style de leadership plus transparent

Pour la mise en œuvre du nouveau modèle d'organisation, il faut élaborer une stratégie de sensibilisation bien réfléchie en vue de l'association de la base et du cadre moyen au projet.

Le chef de corps pourrait se faire guider, en vue de l'amélioration de son management, par l'application de nouvelles techniques de management en général comme le coaching, en tout cas en ce qui concerne le management opérationnel.

Ce nouveau style de leadership ne doit pas seulement se soucier de planning et de conduite, mais doit également prendre en compte la motivation des membres du personnel.

Un mode de pensée hiérarchique rigoureux, qui ne prend pas en compte les aspirations du personnel de base, doit être évité. Dans la restructuration menée, il faut tenir compte des points forts et des points faibles de l'effectif du personnel actuel et du développement du potentiel humain.

4) Une attention continue pour les besoins de formation du personnel en fonction des conditions de l'organisation

Bien que la direction du corps ait déjà pas mal investi en formation, il ne faut pas perdre de vue que les formations de police de base et de perfectionnement de formation générale ne peuvent pas toujours répondre à ce besoin.

Une comparaison du niveau actuel des connaissances et des aptitudes personnelles avec le niveau souhaité peut mettre en lumière un besoin de formation.

Une offre de formation générale et spécialisée (informatique, analyse criminelle, instruction pour le tir...) qui ne doit pas être seulement organisée à l'extérieur, mais également surtout en interne, doit veiller à ce que le personnel acquiert les aptitudes théoriques et pratiques nécessaires.

Il faut surtout accorder une attention suffisante à une « formation sur le terrain » pour les nouveaux membres du personnel et ce en cas de changement de service ou de département. Pour ce mode de transfert des connaissances, on peut utiliser des mentors.

Enfin, il faut souligner qu'un plan de formation intégré est d'une importance cruciale et est préférable à des efforts de formation ponctuels, de courte durée.

Il est ressorti clairement de l'enquête que la direction du corps fournit dès à présent les efforts nécessaires à cet effet.

5.5.6. Conclusion générale

De manière générale, on peut dire que l'enquête menée a mis en lumière plusieurs points relativement sombres auxquels le chef de corps, à l'aide du document de politique - restructuration de la police de Malines 1999 - et de documents complémentaires, a déjà apporté plus qu'un début de remédiation. Les responsables de la politique sont les mieux placés pour faire évaluer, sur demande, l'adéquation ou la nécessité d'un suivi par le Comité permanent P de l'implémentation et de l'évolution de ce processus de changement.

5.6. Rapport final de l'enquête relative au corps de police d'Eeklo

5.6.1. Problématique

Le 11 mai 1998, le procureur général près la Cour d'appel de Gand a demandé au Comité permanent P une enquête de contrôle en vue d'évaluer le fonctionnement du corps de police d'Eeklo. Dans le cadre de la procédure « Traitement Policier Autonome » mise sur pied par le parquet général, la direction du corps de police avait, en effet, signalé ne pouvoir mettre en pratique la procédure susmentionnée. Cette attitude avait incité le procureur général de Gand à suspendre l'application de cette circulaire pour toute la zone interpolice d'Eeklo-Kaprijke-Sint-Laureins.

5.6.2. Enquête

L'enquête a été confiée au Service d'enquêtes. L'audition du chef de corps et du bourgmestre a permis de mettre en évidence des problèmes liés, d'une part, à l'insuffisance de personnel, et d'autre part, à une infrastructure matérielle non adaptée aux exigences de la procédure.

Au cours du second semestre de l'année 1999, il est apparu que le commissaire avait pris les dispositions nécessaires visant à appliquer les directives reprises dans la circulaire relative au « Traitement Policier Autonome ».

Entre-temps, après s'être concerté avec le commissaire de police, le bourgmestre avait pris les mesures tendant

à renforcer le cadre du commissariat de police. Trois nouveaux fonctionnaires de police avaient été engagés et la fonction de commissaire-adjoint avait été déclarée vacante.

En outre, trois agents administratifs et un assistant logistique avaient été attribués au corps de police dont l'infrastructure avait également subi des travaux importants de rénovation.

Le bourgmestre s'étant déclaré très satisfait de l'évolution au sein de son corps de police, le Comité permanent P s'est informé auprès du procureur général de Gand afin de connaître la manière dont la police d'Eeklo appliquait la directive en matière de « Traitement Policier Autonome ». Dans le courant du mois de février 2000, le procureur général de Gand, qui était à l'origine de l'enquête de contrôle, a fait savoir - tant en ce qui concernait le parquet de Gand qu'en ce qui le concernait personnellement - que la problématique relative au projet susmentionné avait été régularisée et, que, par conséquent, il considérait le dossier comme clos.

5.6.3. Conclusion

Ayant constaté la régularisation de la situation, le Comité permanent P a décidé de clôturer ce dossier.

5.7. Rapport final relatif à la police communale de Quaregnon

5.7.1. Introduction

Confronté à des problèmes empêchant le corps de police de remplir sa mission, le bourgmestre de Quaregnon a, lors d'un contact avec un membre du précédent Comité permanent P, demandé au Comité permanent P l'ouverture d'une enquête de contrôle quant au fonctionnement du corps de police afin d'apporter une solution aux problèmes existants.

Les auditions auxquelles le Service d'enquêtes du Comité permanent P avait déjà procédé préalablement ont permis de mettre en évidence l'existence d'un conflit aigu entre certains membres du corps. C'est ainsi que des accusations graves ont été portées à l'encontre d'un inspecteur principal de première classe par quatre collègues. Il ressort de l'enquête que cet inspecteur principal de première classe, époux du commissaire-adjoint ayant fait fonction de chef de corps, aurait été le véritable dirigeant de la police. L'absence de longue durée du commissaire de police n'a évidemment pas été de nature à améliorer la situation. Il a été reproché à cet inspecteur principal de première classe, notamment, des actes de violence dans l'exercice de ses fonctions à l'encontre d'un collègue et de certains suspects, l'accomplissement de travail non déclaré, du favoritisme dans l'organisation et la répartition de prestations donnant lieu à des rémunérations plus importantes, une consommation excessive de boissons alcoolisées en service.

5.7.2. Déroulement de l'enquête

Un questionnaire tendant à cerner les causes du malaise régnant au sein du corps de police a été soumis aux membres du corps de police.

Trente et un membres sur les trente-quatre personnes que compte le corps de police ont participé à cette enquête.

5.7.3. Constatations et considérations du Comité permanent P

Le Comité permanent P n'entend pas prendre position dans ces conflits qui trouvent en grande partie leur origine dans des infractions dénoncées au procureur du Roi de Mons qui a, entre-temps, classé sans suite le volumineux dossier pénal. Il estime en revanche qu'il appartient à l'autorité disciplinaire de prendre les sanctions qui s'imposent après analyse du dossier répressif. Il estime également que la récente nomination d'un nouveau chef de corps permet d'entrevoir un avenir meilleur et ceci d'autant plus que le bourgmestre a assuré le commissaire de son appui. Si le Comité permanent P ne peut que se réjouir de la nomination qui vient d'avoir lieu, il ne pense pas se tromper en affirmant qu'il est éminemment regrettable que le corps de police ait été laissé sans véritable direction durant une longue période.

Le remplacement à la direction ad interim du corps de police du commissaire-adjoint le plus ancien en grade par l'autre commissaire-adjoint, épouse d'un inspecteur principal de première classe, n'a pas contribué à améliorer le fonctionnement du corps. Si le Comité permanent P ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier la pertinence de ce changement, il constate toutefois que les liens d'alliance entre un commissaire ad intérim et un inspecteur principal de première classe chef de service ont été de nature à compliquer ou à rendre plus difficile la gestion efficace du service de police.

La consultation du volumineux dossier pénal qui a permis de mettre en évidence l'existence de deux clans, la longue absence pour cause de maladie du chef de corps et le changement dans la direction ad intérim du corps permettent de comprendre que cette situation était de nature à déboucher, d'une part, sur une absence de

direction au sein du corps et, d'autre part, sur une ambiance peu propice à son bon fonctionnement. Il n'est donc pas étonnant que les résultats de l'enquête de contrôle aient mis en évidence que, sur trente et une personnes interrogées :

Ø vingt ont affirmé ne pas connaître les grandes options de gestion du corps de police;

Ø quinze ont répondu qu'il n'y avait pas d'évaluation des activités;

Ø vingt et une ont mentionné que le nombre d'intervenants dans la direction de l'exécution du travail était égal ou supérieur à deux, renforçant de la sorte une certaine confusion au niveau des responsabilités réelles. Parmi les trente et une personnes interrogées, dix ont affirmé que l'inspecteur principal de première classe intervenait et cinq ont même fait état de sa « dictature » ;

Ø un grand nombre de personnes interrogées ont affirmé que la circulation de l'information ne se faisait pas de manière efficiente : elle se faisait soit « par écrit » , soit « de bouche à oreille » ;

Ø deux seulement ont répondu que l'élément le plus apprécié au sein du corps de police résidait dans l'organisation des services;

Ø un grand nombre de personnes interrogées ont affirmé que l'amélioration de l'image de marque de la police supposait un comportement exempt de tout reproche.

Le Comité permanent P ne peut s'empêcher de livrer la conclusion d'un policier qui, interrogé sur la nature de la mesure à prendre pour améliorer l'image de marque de la police, écrit : « *un commissaire extérieur à notre commune serait le bienvenu. J'espère toutefois que ce sera un meneur d'hommes et qu'il sera, lui, sans reproches* » . Partageant cette opinion selon laquelle la crédibilité du chef est fonction du bon exemple qu'il donne à ses collègues ainsi qu'à ses subordonnés et constatant qu'aucune personne ne pouvait faire l'unanimité au sein du corps de police de Quaregnon, le Comité permanent P a eu un échange de vue à ce sujet avec le ministre de l'Intérieur.

5.7.4. Perspectives et suivi

La nomination d'un nouveau commissaire de police étant effective depuis le 1^{er} mars 2000, le vice-président et deux enquêteurs du Service d'enquêtes ont eu un entretien avec l'intéressé. Au cours de cet entretien, le Comité permanent P a fait part de son intention d'assurer un suivi à son enquête et, le cas échéant, à la mise en place de nouvelles structures ou méthodes de gestion.

Il sera donc repris contact avec le bourgmestre et le commissaire de police afin de connaître l'évolution de la situation trois mois à dater de la réunion du 9 mars 2000. Nonobstant ce suivi qu'il sera peut-être amené à réaliser, le Comité permanent P a décidé de clôturer la présente enquête pour le motif que la situation semble en voie de régularisation à la suite de la nomination d'un nouveau commissaire issu d'un autre corps de police.

5.8. Enquête relative à la manière de traiter les plaintes et dénonciations par les fonctionnaires de police dans le cadre des violences au sein du couple

5.8.1. Procédure

Le 11 octobre 1996, le président du Sénat au nom de la Commission d'accompagnement parlementaire des Comités de contrôle des services de police et de renseignements, adresse une demande d'enquête de contrôle à l'ancien président du Comité permanent P . Cette demande porte sur l'analyse de la gestion par les services de police des plaintes qu'ils enregistrent dans le cadre des violences au sein du couple .

Le Service d'enquêtes n'a pu débiter son enquête sur la manière dont les fonctionnaires de police traitent les plaintes en matière de violences au sein du couple qu'en juin 1998. Les derniers renseignements ont été récoltés à la mi-novembre de la même année ainsi que analysés et exploités .

Le rapport de synthèse du Service d'enquêtes a été transmis aux précédents président et membres du Comité permanent P en date du 26 janvier 1999.

5.8.2. Intérêt Parlementaire

La proposition de loi visant à réduire la violence conjugale au sein du couple, déposée par Madame la Sénatrice Lizin, fut adoptée par les Chambres et sanctionnée par le Roi le 24 novembre 1997. Après sa promulgation au Moniteur belge, elle entra en vigueur le 16 février 1998.

Ce nouveau texte, qui introduit trois dispositions couvrant uniquement les articles 398 à 405 du Code pénal, crée une nouvelle circonstance aggravante personnelle des infractions considérées en renforçant les pénalités à l'égard de l'auteur des violences qu'il soit époux, cohabitant ou ancien cohabitant, englobant ainsi toutes les personnes, quel que soit leur sexe, du moment qu'une relation affective et sexuelle ait été observée.

Le nouveau texte abolit la cause d'excuse personnelle tirée de la qualité d'époux à l'égard des mêmes infractions commises sur le conjoint et son complice surpris en flagrant délit d'adultère .

Le législateur fédéral a ainsi sans conteste voulu aggraver la situation pénale de l'auteur justiciable, permettre à la victime de requérir un fonctionnaire de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et autoriser des organisations privées spécialisées, ` avec l'accord de la victime, à ester en Justice dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code Pénal donnerait lieu' [7] .

5.8.3. Objectifs de l'enquête

Il est incontestable que les fonctionnaires de police seront amenés à enregistrer les plaintes dans cette matière.

Les axes d'investigation et de réflexion préconisés étaient multiples:

- Ø l'enregistrement automatique des plaintes / ou en fonction de leur gravité ;
- Ø l'attitude du fonctionnaire de police confronté à ce phénomène ;
- Ø les rapports avec le parquet.

Parmi les objectifs de l'enquête on peut relever :

- Ø la détermination d'une piste d'investigation basée sur un `état des lieux consistant à relever des initiatives prises au sein des services de police dans cette matière spécifique ;
- Ø l'élaboration d'une `politique d'intervention ` ;
- Ø la formation des fonctionnaires de police .

5.8.4. Méthodologie

La méthodologie de l'enquête relative aux violences au sein du couple ainsi que les principales modalités de l'enquête de contrôle sont commentées en annexe J.

5.8.5. Volet social des services de police

1) Gendarmerie

Dans le cadre des directives complémentaires du 29 mars 1994 de l'OOP 15 bis [8] du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, relative à 'l'Assistance policière aux victimes' la gendarmerie a engagé un assistant social par mégadistrict et part ainsi du principe `qu'un bon procès-verbal n'étant pas tout, il faut donner à la victime une assistance pratique d'information et d'orientation vers des institutions spécialisées de l'aide et de la prise en charge ` et ce conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Pour les différentes directions de district, l'assistant social a une tâche principale de niveau structurel, soit fournir un appui aux fonctionnaires de terrain en les assistant dans leurs contacts avec les victimes en général et en les sensibilisant, par des formations continuées, par exemple, en matière de violences intra-familiales.

Le gendarme de terrain, d'intervention ou d'accueil, peut profiter des conseils et d'une aide d'un assistant social ; celui-ci peut être requis par toutes les brigades couvrant le district.

L'assistant social doit donc assumer une triple mission:

- Ø un rôle envers la victime ;
- Ø un rôle envers le fonctionnaire de police ;
- Ø être un relais social du district avec l'extérieur.

A travers le programme de formation de base la gendarmerie essaie de développer des aptitudes de base et des

savoir-faire qui doivent permettre d'accueillir les victimes et de les orienter vers des services extérieurs spécialisés dans l'aide au victime [9] Elle a aussi une approche de type catégoriel au travers de la formation continuée ou des formations spécialisées sont proposées, ainsi notamment en matière de gestion de conflits, d'accueils de victimes de maltraitances sexuelles.

Enfin, certains gendarmes d'intervention sont aussi formés à l'accueil des victimes par le canal de théories brigades (explications ou formations enseignées par un responsable de brigade par exemple).

En ce qui concerne les « services spécialisés » de la gendarmerie (exemple: B.S.R.), on peut souligner que la problématique des violences au sein du couple n'y est traitée que de manière incidente ou indirecte.

2) Polices communales

L'aide sociale au niveau des polices locales ne fonctionne pas selon une structure homogène comme à la gendarmerie; elle est plutôt modulée en fonction des potentialités locales et de l'infrastructure en place.

Dans certaines communes, dans le cadre des Zone inter-police (Z.I.P.) il existe des B.A.V.(Bureau d'accueil aux victimes) avec un personnel contactable 24 heures sur 24, et engagé dans le cadre des contrats de sécurité. Dans d'autres localités, c'est une assistante sociale du C.P.A.S qui assure une permanence sociale: si son bureau est ouvert en journée, alors la personne victime de violences au sein du couple y est dirigée par le fonctionnaire intervenant. Dans d'autres situations, la commune peut bénéficier d'un centre d'hébergement d'urgence (lit dans une chambre du C.P.A.S., abris de nuits, etc). Ou encore, le système d'aide sociale peut être très bien organisé et structuré: une assistante sociale du C.P.A.S. est de garde, tous les jours, durant 24 heures et elle fait même partie d'une organisation dénommée « interservice social ». Dans d'autres localités encore, les policiers communaux travaillent en symbiose avec le personnel civil des contrats de sécurité.

Les investigations ont amené à constater que, dans plusieurs services de police, il existait des sections plus spécialisées, organisées de diverses manières comme, par exemple, prévention et jeunesse, famille, service traitements des victimes, etc...

Dans certains cas, ces sections sont intégrées au service de la brigade judiciaire, dans d'autres cas, elles travaillent de manière autonome.

La règle est, ici encore, une disparité des structures mises en place. Celles-ci dépendent, toujours, des priorités politiques locales. Elles dépendent du bon vouloir de l'autorité administrative et de son dynamisme.

Il faut souligner que tous les services de police ou de gendarmerie, lors de leurs interventions, semblent remettre systématiquement des fascicules, plus ou moins similaires, aux victimes de violences au sein du couple. Certaines brochures sont officielles, d'autres sont élaborées de manière spécifique en fonction des structures diverses existant dans l'arrondissement judiciaire.

Afin d'assurer au mieux la fonction de renvoi de la victime vers un organe extérieur, certains fonctionnaires de police possèdent dans leur carnet d'audition une « carte sociale », établie à l'initiative de leur direction de l'entité où ils travaillent. Il s'agit d'un feuillet cartonné reprenant les adresses de l'accueil aux victimes, les centres d'accueils divers, les adresses des centres de traitement de la toxicomanie, etc... Il existe parfois aussi des banques de données en la matière.

Ainsi, les fonctionnaires peuvent directement, au moment de l'intervention, communiquer ce genre de renseignements à la victime.

5.8.6. Points de vue de magistrats du parquet

Dans le souci d'être complet, il était intéressant de connaître l'avis des magistrats du parquet, sur la façon dont ils envisageaient le comportement des services de police, en général, dans la sphère des violences au sein du couple. Des membres du Service d'enquêtes du Comité permanent P ont rencontré plusieurs magistrats de parquets différents. Il ressort de ces interviews que le parquet ne décèle pas de dysfonctionnements dans l'attitude policière en cas de violences au sein du couple. Certains magistrats constateraient une légère différence entre la police communale et la gendarmerie en ce qui concerne le traitement de base: à la police communale, la formation et l'attitude seraient plus orientées vers les victimes et la résolution du problème, tandis qu'à la gendarmerie la perspective serait le constat du fait.

Les enquêteurs ont eu l'opportunité d'interpeller un magistrat chargé plus spécialement du département « accueil aux victimes » du parquet concerné et, en outre, responsable des dossiers plus spécifiques ayant trait aux faits de mœurs, de la jeunesse et des violences au sein du couple. Ce témoin enregistre une amélioration dans la manière de traiter le domaine des violences intra-familiales au niveau des fonctionnaires de police:

- Ø il y a une meilleure coordination entre la gendarmerie et la police communale au travers de réunions organisées par l'assistante sociale attachée au bureau d'aide aux victimes de ce parquet;
- Ø les locaux d'accueil dans les services de police ont été aménagés de manière plus conviviale;
- Ø les dossiers sont suivis par les mêmes fonctionnaires;
- Ø il existe des documents de référence distribués à la victime;
- Ø la formation des enquêteurs est plus poussée;
- Ø on introduit progressivement du personnel féminin;
- Ø on développe la notion du respect de l'enfant dans le sens où il devient sujet de droit et non plus objet de droit;
- Ø les membres du parquet connaissent les intervenants et les contacts sont ainsi beaucoup moins anonymes que dans une grande entité.

Mais cette situation doit être nuancée par une série de points qui devraient eux aussi être revus et améliorés:

- Ø on assiste à une complexité croissante des procès-verbaux actuels au niveau de leur codification. Certains intitulés sont même fantaisistes (pour un abandon d'enfant, par exemple, on voit apparaître des notions comme différend familial, différend conjugal, protection de la jeunesse...);
- Ø cette situation rend les statistiques pertinentes quasiment impossibles ;
- Ø la connaissance des nouveaux textes légaux laisse plus qu'à désirer au niveau de certains enquêteurs.

5.8.7. Evaluation du travail policier dans le cadre des violences au sein du couple en ce qui concerne les données récoltées et traitées

Le principe général est bien connu selon lequel la criminalité enregistrée par les services de police ne peut se superposer à la criminalité réellement perpétrée; des statistiques globales comme celles du S.G.A.P. ne reflètent que la criminalité officielle, soit la sommation des criminalités comptabilisées dans les différents services du pays. La matière des violences au sein du couple n'échappe pas à cette règle et il existe une inconnue dans les données, qu'il sera pratiquement difficile à cerner par une analyse thématique de ce type.

Le manque de visibilité de ces données découle notamment des facteurs suivants:

- Ø lorsque les constats de violences au sein du couple sont enregistrés par les fonctionnaires de police, ils vont subir une sorte de « filtrage informatique » lors du choix du libellé du procès-verbal. Cela peut avoir, par la suite, une répercussion sur la classification du parquet ;
- Ø le phénomène peut revêtir différentes appellations dans le langage des fonctionnaires de police intervenants et, ainsi, chaque service de police procède à des encodages statistiques internes qui ne sont pas uniformes.

Il sera donc très difficile de parler de pourcentages statistiques en matières de violences au sein du couple et d'essayer de quantifier la part du travail policier que ces dernières représentent. Ceci confirme les textes de proposition de la loi du 24 novembre 1997 qui citent *'qu'il n'existerait nulle part de statistique criminelle susceptible d'apporter une vision quantitative et qualitative du problème [10]'*.

Il faut espérer que la prise en considération d'une variable d'encodage spécifique, prenant en compte la modification légale récente, pourra apporter une perspective plus fine du phénomène considéré et une meilleure mise en relief de la face cachée de cette délinquance.

Mais une autre variable contribue à fausser quelque peu l'image statistique de ce type de faits, c'est la politique différente adoptée par la gendarmerie et la police communale en cette matière. En effet, nos différentes investigations nous ont amené à la conclusion que:

- Ø à la gendarmerie, on remarque une tendance à rédiger un procès-verbal pour toutes les situations, quelles qu'elles soient, sur une échelle qui démarre du cas le plus bénin en passant par le litige civil pour aboutir aux coups et blessures graves;

Ø à la police, par contre, on observe une manière d'intervenir qui se situe dans la perspective d'une résolution d'un conflit; on partirait du principe qu'un procès-verbal n'arrange pas tout .

Dès lors, une uniformisation de la manière d'acter à ce niveau est nécessaire.

5.8.8. Conclusions et recommandations

1) La formation des fonctionnaires d'intervention à l'accueil aux victimes est primordiale. Cet accueil concerne, au premier chef, les plantons et les intervenants de première ligne.

En 1996 et 1997, les ministères de l'Intérieur et de la Prévoyance Sociale, ont mis sur pied des cours destinés à préparer des 'formateurs' tant dans les Ecoles de police qu'au niveau des Ecoles de gendarmerie. Ces spécialistes doivent former à leur tour des fonctionnaires de police dans le cadre d'un cycle de cours avoisinant les 89 heures, évaluation orale et écrite incluses, dénommé 'formation à l'assistance policière aux femmes et aux enfants victimes de violences physiques et sexuelles'.

Malgré ces initiatives, l'enquête a démontré que le nombre de fonctionnaires de police formés était encore relativement peu élevé dans cette matière, tant dans les polices communales qu'à la gendarmerie. On constate également que lorsque des fonctionnaires ont été formés et sensibilisés à l'accueil, ils ne sont pas nécessairement affectés à cette tâche de prise en charge des victimes pour divers motifs , l'élément le plus souvent invoqué par les directions des corps étant 'la nécessité du service'.

Quant à la politique d'accueil des victimes par les fonctionnaires de police, on a pu constater qu'à la gendarmerie, particulièrement en matière d'accueil aux victimes en général, il existerait une culture d'entreprise axée sur la qualité du service rendu à la population, où celle-ci est un 'client' qui doit être satisfait par un 'service offer' .

Le premier accueil de la victime dans les polices communales, par les fonctionnaires, n'est pas empreint de cette 'culture d'entreprise' car il dépend de la structure locale mise en place mais surtout de la taille de l'effectif .

Malgré tout, les fonctionnaires de police de la gendarmerie considèrent le problème des violences au sein du couple, comme une problématique dévolue à la compétence de la police communale, certains protocoles d'accord Z.I.P. le prévoyant expressément d'autant que les interventions du '101' seraient transférées aux polices communales dans la majorité des cas. La gendarmerie se range le plus souvent à cette vision.

La formation à l'accueil en général doit être une des priorités de la nouvelle structure policière et dans cette optique il est essentiel que de plus en plus de fonctionnaires de police suivent des formations continuées particulièrement dans l'accueil aux victimes en général.

2) La plupart des témoins interviewés ne connaissaient pas la nouvelle modification légale du 21 novembre 1997 sur les violences au sein du couple.

L'intervention des membres du Service d'enquêtes dans les corps visités ont suscité une prise de conscience de l'existence de la nouvelle réglementation, si l'on en juge par les quelques notes de service rédigées par certains chefs de corps à leur personnel. Certains font en outre état de la diffusion d'une circulaire explicative de la nouvelle loi. Il semblerait toutefois que cette circulaire n'aurait pas été diffusée dans tous les services de police du Royaume.

Le problème de base semble lié à la circulation de l'information. Elle ne semble poser aucun problème dans les services comportant un petit effectif. Les difficultés apparaissent évidemment dans les grands corps .

Or, si les forces de l'ordre actuelles veulent s'adapter aux changements qui s'annoncent, il est de plus en plus nécessaire que la transmission de l'information ne s'opère plus par une structure pyramidale de la communication, soit celle du 'seul chef qui informe'. Si l'on veut que le personnel d'intervention soit performant, il faut qu'il soit tenu au courant des législations qui changent. Trop souvent, l'information est transmise par la voie écrite, sans grands commentaires, et la lecture du texte est laissée à l'initiative, la compréhension, la bonne volonté ou la motivation d'un personnel parfois trop surchargé.

Il faut impliquer le personnel dans la problématique en le mettant en contact avec des fonctionnaires de référence qui peuvent renseigner ou assurer des formations continuées.

En outre, en informant régulièrement le personnel, on va le motiver dans son travail. C'est un des défis de la future police locale, si elle désire plus encore affiner son professionnalisme.

'Une bonne communication dans un groupe ou la réussite des entretiens interpersonnels influence la cohésion d'un groupe, son aptitude à la coopération et le développement des initiatives créatives' [11] .

3) L'aide sociale envers les victimes, et a fortiori envers les victimes de violences au sein du couple, n'est pas organisée de la même manière dans les polices communales et à la gendarmerie.

Il est important de mentionner la circulaire OOP15 Ter du ministre de l'Intérieur du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes, qui veut sensibiliser les fonctionnaires de police à cette problématique et axe leur travail sur la qualité de l'accueil de la victime, la remise d'informations, la rédaction d'un procès-verbal et une politique de reprise de contact. Un service spécialisé au sein d'un corps de police est chargé d'assurer une formation continue des fonctionnaires. Il faut aussi souligner le rôle important joué par le Conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes qui peut y examiner la problématique de la violence intrafamiliale.

Même si on n'observe pas une uniformité dans l'aide sociale lorsque l'on compare les polices communales et la gendarmerie, on peut avancer qu'il existe du côté de ces deux corps des initiatives performantes de part et d'autre. On peut cependant noter qu'en ce qui concerne la gendarmerie la priorité est donnée à l'assistance générale aux victimes.

La nouvelle police intégrée doit reprendre certaines initiatives qui sont déjà mises sur pied : mais bien qu'excellentes, elles sont plutôt indépendantes les unes des autres. Or, on ne peut lutter efficacement que si l'on adopte une politique intégrant les actions des différents acteurs.

4) L'enquête a mis en évidence que les violences au sein du couple ne sont pas décrites de manière uniforme ni au niveau des libellés des procès-verbaux ni quant aux indices d'infraction utilisés.

Il est donc souhaitable que pour mieux cerner ce phénomène au niveau des statistiques, qu'un indice soit attribué en corrélation avec une qualification d'infraction spécifique.

Le phénomène de la violence entre partenaires devrait également pouvoir mieux être mis en relief sous l'angle de la statistique officielle au niveau du S.G.A.P.

Dès lors, une uniformisation de la manière d'acter à ce niveau est nécessaire et il est impératif qu'un procès-verbal soit rédigé pour chaque plainte. La rédaction d'un procès-verbal n'empêche nullement l'intervention qui se situe dans la perspective d'une résolution d'un conflit .

5) Une analyse de procès-verbaux initiaux met en lumière que le ministère public ne serait pas systématiquement avisé téléphoniquement dans les moments proches du délit.

Il nous paraît opportun d'inviter les services de police à se mettre plus souvent en rapport avec les magistrats de service afin que ceux-ci puissent, le cas échéant et en toute indépendance, ordonner une mesure de privation de liberté préalable à une éventuelle mise sous mandat d'arrêt.

5.8.9. Suivi du dossier

Au mois de septembre 2000 le Comité permanent P se penchera sur la question de l'utilité d'une réactualisation de l'analyse de la problématique dans le cadre de la mise sur pied de la police intégrée structurée à deux niveaux .

5.9. Rapport concernant la saisie et la reproduction de cassettes vidéo dans une enquête judiciaire menée par la B.S.R. de CHARLEROI

5.9.1. Introduction

Sur prescription du juge d'instruction de Neufchâteau, en charge des dossiers « Dutroux et consorts », la brigade de surveillance et de recherche (B.S.R.) de Bastogne vérifie en février 1999 les images imprimées sur trois cassettes vidéo qui avaient été saisies le 13 décembre 1995 dans un immeuble, propriété de Marc Dutroux, ainsi que leurs duplications (deux cassettes).

Le fonctionnaire de police chargé de visionner à nouveau ces cassettes vidéo s'aperçoit que les duplications réalisées par le Centre audio visuel (C.A.V.C.) de la gendarmerie, début 1996, ne constituent nullement des copies conformes des trois cassettes originales.

Des images réalisées à l'époque par un amateur ne se retrouvent pas sur les duplications. Plusieurs scènes, où l'on voit notamment Marc Dutroux effectuer des travaux dans sa maison de Marcinelle, ou d'autres images, telles celles d'une jeune fille nue filmée les jambes écartées, ne se retrouvent pas sur les duplications.

Depuis la saisie des cassettes dans une des résidences de Marc Dutroux le 13 décembre 1995 jusqu'au début de l'année 1999, aucun enquêteur dans le cadre de l'affaire « Dutroux » ne semblait être au courant de ces scènes filmées par un amateur.

5.9.2. Enquête réalisée par le Comité permanent P et par son Service d'enquêtes

A la demande du procureur général compétent, le Comité, dans le prolongement de la parution dans la presse d'articles relatifs à l'exploitation de cassettes vidéo a mené une enquête approfondie relative à l'exploitation qui a été faite de ces cassettes et à des dysfonctionnements éventuels.

Dans ce contexte, il s'est notamment efforcé de déterminer et de reconstituer le cheminement exact et précis des cassettes saisies le 13 décembre 1995 et le sort exact et particulier des trois cassettes plus spécialement concernées à ce jour ; de procéder à la description technique des cassettes ; de vérifier les originaux et les copies qui ont été réalisées, par qui, sur base de quel support et le sort actuel ; de retracer les instructions précises et les prérogatives récentes qui ont été prises en ce qui concerne lesdites cassettes.

Il a par ailleurs tenté de dégager les responsabilités en ce qui concerne le caractère incomplet des copies et l'importance de la découverte tardive de ces éléments pour le déroulement des enquêtes.

5.9.3. Exécution de l'enquête

1) Introduction

Le président du Comité avait désigné un membre effectif pour superviser l'enquête demandée. Le 17 décembre 1999, le Comité charge un nouveau membre effectif de poursuivre l'enquête ; un second membre effectif participe également à l'analyse et à la gestion de ce dossier.

2) Procédure d'enquête suivie

Le Comité et son Service d'enquêtes ont examiné toute une série de documents, notamment des procès-verbaux et rapports, et ont procédé à des auditions multiples et à des confrontations.

Le Comité n'a pas obtenu l'autorisation de consulter les parties du rapport de la Commission parlementaire non publiées, ni les procès-verbaux établis à l'occasion de ses différentes séances.

3) Cheminement des cassettes vidéo litigieuses

Les investigations menées ont permis de décrire le cheminement des cassettes vidéo – objet de l'enquête -. Une ligne du temps a été établie ainsi qu'une liste des autorités et des personnes concernées de près ou de loin par le cheminement de ces cassettes vidéo.

Après en avoir avisé un officier, l'officier de police judiciaire en charge du dossier, assisté de plusieurs collègues, met à exécution les ordonnances de perquisition le 13 décembre 1995.

Au cours de la visite de l'immeuble sis à Marcinelle, un grand nombre de cassettes vidéo sont découvertes et saisies. Les cassettes vidéo saisies sont emportées en vrac dans une manne et dans une caisse et un inventaire de saisie est établi. La référence à trois cassettes saisies a été ajoutée, à la main, sur l'inventaire établi. [12]

Vu le nombre de cassettes à visionner, le temps que cette opération va prendre et le peu de matériel disponible pour ce faire, les chefs directs de l'enquêteur refusent que le visionnage soit réalisé sur place.

Après concertation et sur prescription du juge d'instruction, lesdites cassettes sont acheminées le 15 décembre 1995 au C.A.V.C. aux fins de faire procéder au visionnage et à la copie de toutes les cassettes vidéo.

Le visionnage de toutes les cassettes est finalement réalisé par le C.A.V.C. du 18 janvier au 30 janvier 1996. Quatre copies VHS seront effectuées par le C.A.V.C. Nul ne se souvient de ce que contenaient ces quatre copies ; sauf un opérateur qui se souvient d'un échange de voitures, d'un voyage en autocar et d'une séquence dans une chambre. Lors de son passage devant la Commission d'enquête, il avait également parlé d'images pornographiques. La pièce à conviction déposée au greffe du tribunal correctionnel est constituée de trois cassettes originales et de deux duplications.

Aucun procès-verbal du visionnage et des duplications n'est établi par le C.A.V.C. A l'époque, il n'était en effet jamais établi de procès-verbal par ce service dans un tel contexte. [13]

L'enquêteur a déclaré s'être fié à ce que lui avait dit l'opérateur du C.A.V.C. par téléphone et reconnaîtra ne pas avoir visionné lui-même, ni les cassettes ni les copies réalisées.

Le 20 mars 1996, sur instruction du juge d'instruction, la plupart des objets saisis sont restitués à l'avocat de Dutroux à l'exception de cinq cassettes (3 VHS, c'est-à-dire la VHS « Jurassic Park - Perdu de vue (Marc) » et les deux duplications faites par le C.A.V.C. ainsi que les deux cassettes 8). Ces dernières pièces sont déposées au greffe du tribunal correctionnel le 29 mars 1996.

Le 26 août 1996, informé qu'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction va être prise par la Chambre du conseil, le procureur du Roi f. f. fait retirer du greffe tous les objets saisis en cause de Dutroux et consorts et il les fera transférer au Palais de justice de Neufchâteau.

Un dépôt de pièces est effectué et est réceptionné par le secrétaire du Parquet, le 29 août 1996. Les cinq cassettes vidéo litigieuses, initialement répertoriées sous le numéro 1558/96 ne sont pas enregistrées en entrée au greffe à ce moment. Elles ne le seront que le 21 janvier 1999.

Du 1^{er} février 1999 au 31 août 1999, ces cinq cassettes ont été conservées à la B.S.R. de Bastogne pour visionnage et ce sur ordre du juge d'instruction. Dans le cadre de la présente enquête, lesdites cassettes vidéo ont été retirées du greffe correctionnel de Neufchâteau le 9 septembre 1999 par des membres du Service d'enquêtes du Comité. Lesdites cassettes ont été mises le 7 octobre 1999 à la disposition d'un expert du L.E.M. à l'université de Liège [14]. Enfin, ces cassettes ont été redéposées à la B.S.R. de Bastogne, le 9 novembre 1999, après avis au greffier en chef du tribunal correctionnel.

Il faut enfin souligner que certaines images d'une des deux cassettes 8 « amateur » ne semblent avoir été vues

par personne jusqu'au moment où un gendarme les a visionnées à la demande du juge d'instruction en 1999.

5.9.4. Avis et considérations concernant le cheminement des cassettes vidéo , leur reproduction et l'exploitation qui en fut faite

Lors de la saisie des cassettes vidéo dans l'immeuble de Marc Dutroux à Marcinelle le 13 décembre 1995, aucun inventaire contradictoire n'a été établi.

Quant à la cassette vidéo de type 8 ou super 8 qu'un agent de la police de Charleroi s'est fait remettre par l'épouse Dutroux à une date inconnue mais à la même période, et qu'il a déposée à une date inconnue à la B.S.R. - selon le compte rendu qu'il en fait dans un procès-verbal du 16 janvier 1996 - il n'a pas été possible d'en déterminer le sort. La cassette vidéo déposée par l'agent n'a pas pu être identifiée ni retrouvée et on ne saurait dès lors se prononcer plus avant.

Le fait que les trois cassettes soient les seules (hormis deux duplications) à avoir été déposées au greffe dans un premier temps, peut, à première vue, paraître étonnant. L'intéressé en donne pourtant une explication plausible : les 92 autres cassettes ne présentaient aucun intérêt ni pour l'enquête en cours ni pour la restitution de véhicule ni pour son enquête « moeurs » ; en revanche, sur une des deux cassettes 8, il y avait une scène de restitution de véhicule ^[15] et sur la cassette VHS « Jurassic Park - Perdu de vue (Marc) », la même scène avait été recopiée. Le dépôt de ces trois cassettes peut dès lors se comprendre dans le cadre du dossier du juge d'instruction de Charleroi.

A quelques réserves près, aucun enquêteur de Charleroi n'a pu visionner directement ou assister au visionnage des cassettes vidéo saisies. Aucune procédure spécifique ou particulière, légale ou réglementaire, n'est prévue pour ce type de tâche ni pour l'exploitation, l'analyse, la reproduction de moyens multimédia en général. Une démarche professionnelle axée sur les besoins d'une enquête judiciaire n'est pas toujours la règle face à ce type de problèmes. En outre, même si comme le juge d'instruction concerné, d'autres magistrats et fonctionnaires de police font assez régulièrement appel au C.A.V.C., il convient de ne pas oublier que ce service est avant tout un service de conception et de réalisation de séquences vidéo et cela principalement dans le domaine de la formation.

Il nous semble dès lors intéressant d'apporter plus de clarté dans ce domaine, notamment au travers d'instructions ou de directives.

Le copiage intégral des cassettes vidéo était demandé. Cela n'a pas été réalisé. On peut néanmoins se poser la question de savoir si le copiage de cassettes vidéo de type commercial ou de films du genre « de ceux qui sont diffusés sur Canal + » eut apporté quelque chose aux enquêtes.

Quant à la duplication partielle des images qui apparaissent sur une cassette vidéo 8, personne ne peut fournir la moindre explication.

Si l'antériorité des faits exprime parfois des rapports de cause à effet, le Comité a estimé ne pas devoir ni pouvoir en revenir au post hoc ergo propter hoc. L'analyse qu'il aurait pu faire des faits risquait de présenter sur un certain nombre de points un caractère équivoque voire inépuisable. Il lui était en effet demandé d'organiser et de se prononcer sur le passé à partir du présent, voire du présent de chacun des enquêteurs et des lecteurs. Les approches et analyses du Comité ont dès lors essentiellement été prudentes et compréhensives.

La seule chose qui mérite d'être soulignée dans le présent rapport est que les cassettes vidéo et les duplications dont question ci-dessus sont remises à l'enquêteur et ni lui ni qui que ce soit d'autre n'en visionne aucune, du moins dans un premier temps.

Pour le reste, aucun élément du dossier ni aucune procédure ou méthodologie pertinente de recherche, d'analyse ou d'interprétation n'ont permis de conclure que si les images qui se trouvaient sur les cassettes vidéo 8 saisies chez Marc Dutroux avaient été vues par les enquêteurs au tout début de l'année 1996, les enquêtes auraient pu ou dû prendre une autre tournure.

5.9.5. Conclusion générale

De nombreux intervenants dans ce dossier ne se souviennent plus ou ne se souviennent que de manière incomplète des différents tenants et aboutissants de leur intervention, de leur rôle ou de ce dont ils furent témoins. Les versions de plusieurs personnes entendues ont en outre varié dans le temps sans que nous ne soyons parvenus à dégager des exclusives en la matière.

Hormis le fait de pouvoir mettre en évidence un certain manque de rigueur ou de professionnalisme, voire une série d'erreurs ou d'omissions épinglées à chaque stade du cheminement des cassettes vidéo et commises par différents intervenants, il n'est point possible d'apporter une explication plausible à la non-reproduction sur une duplication d'images qui se trouvaient pourtant sur une bande vidéo originale.

Plusieurs intervenants – des enquêteurs, des techniciens et certains responsables – n'ont pas agi conformément aux principes généraux qui devraient guider l'intervention et le travail en matière de police judiciaire. Divers « malencontreux » concours de circonstances ont fait que des pièces à conviction utiles « en puissance »

n'auraient pas suffisamment été prises en considération.

Le C.A.V.C. est avant tout un service d'appui à la formation. Comme il n'y a, au sein des services de police, pas vraiment de service plus particulièrement spécialisé dans le multimédia – en tout cas à des fins de police judiciaire ou judiciaires – qu'il n'y a donc aucun service agréé en la matière, on peut comprendre que les enquêteurs et le juge d'instruction se soient adressés au C.A.V.C. et qu'il soit assez courant que fonctionnaires de police et magistrats en fassent de même, voire s'adressent à « de bonnes volontés ».

L'enquête menée a permis de mettre en évidence un manque de professionnalisme et de rigueur, voire certaines erreurs qui ont été communiquées à l'autorité qui avait demandé l'enquête.

5.10. Police et jeunes allochtones

5.10.1. Introduction

Le 4 août 1999, le Service d'enquêtes du Comité permanent P a transmis un rapport (qui peut être consulté au Comité permanent P) relatif à une enquête de contrôle d'office dont ce Service a été chargé à la suite d'une décision du Comité permanent P du 11 juin 1996.

Initialement, cette enquête de contrôle d'office portait sur le fonctionnement d'un service de police dans la Région bruxelloise, plus particulièrement sur sa relation avec la population, notamment la jeunesse et sur les conséquences de cette relation sur le climat régnant dans la communauté.

Cette mission comportait trois éléments.

Ø *Sonder les causes de « l'apparente » mauvaise entente entre les services de police d'une part et les jeunes d'autre part.*

Ø *Evaluer la mesure dans laquelle des causes sociales et structurelles influencent la relation entre la police et la population.*

Ø *Rechercher des facteurs externes qui influencent la relation entre les services de police et la population ou essaient de les influencer, et ce dans le but de présenter des recommandations destinées à améliorer le fonctionnement des services de police dans leur relation avec la population.*

Cette enquête est notamment basée sur de nombreuses conversations et contacts avec des personnes du milieu policier, des responsables politiques ainsi que des personnes et organisations concernées par cette problématique ; sur l'examen et l'analyse d'études et de publications à ce sujet ; sur les données qui ressortent des plaintes et déclarations à ce propos adressées au Comité permanent P.

Bien que l'enquête de contrôle ait été ciblée sur les jeunes marocains, parce que ce groupe a de plus en plus de problèmes avec la police, non seulement dans les grandes agglomérations mais aussi, ces derniers temps, dans des villes de moindre importance, et que l'attitude de la police à l'égard de ce groupe pourrait être améliorée, l'on a constaté qu'il y a beaucoup de similitudes entre les jeunes marocains et les jeunes d'autres groupes minoritaires.

Il a volontairement été décidé de mener cette enquête au niveau du milieu ambiant afin d'inciter à entamer un dialogue tant entre les jeunes allochtones et la police qu'au sein des deux communautés concernées qui sont déjà favorablement disposées à l'égard de pareil dialogue.

Il est ressorti des réponses à l'enquête menée auprès d'un groupe, il est vrai, limité de jeunes allochtones que ceux-ci n'étaient pas totalement négatifs à l'égard des services de police et qu'ils avaient une image relativement exacte des missions de base de la police.

En outre, les réponses ont révélé également une critique constructive à propos des services de police, que l'on estime nécessaires, et dont la majorité considère qu'elle remplit correctement ses missions. Des dispositions favorables à ce dialogue se retrouvent pareillement dans les services de police.

Le comportement des jeunes allochtones et, dans le prolongement de celui-ci, l'aide à ces jeunes sont des sujets fréquemment abordés au niveau de l'aide sociale, de la justice et des services de police. Une question subsiste toutefois : comment se fait-il que des jeunes allochtones courent plus de risques à avoir un comportement déviant ?

Lorsque des jeunes déraillent, ils entrent souvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, en contact avec la police et en particulier avec ce que l'on appelle la police de base, le policier de la nouvelle police intégrée, structurée à deux niveaux. Pour le citoyen, la police est l'émanation du concept « poursuite des criminels ». C'est à cause de cette opinion erronée que le rôle dissuasif, consultatif, régulateur et préventif de la police à l'égard des divers

groupes cible est fortement sous-estimé et insuffisamment mis en évidence.

Cette approche fait partie de la police de base qui constitue la philosophie de base du nouveau modèle de police intégrée qui est de plus en plus à l'ordre du jour. A cet égard, il convient de souligner une fois de plus le rôle social de la police.

Les effets d'une société en mutation rapide sur le plan démographique, mais aussi et peut-être en particulier au niveau des normes et des valeurs, sont également à l'origine du fait que la police doit constamment axer sa réflexion sur sa place et son rôle dans la société et qu'elle doit dépasser le modèle classique «prévention-répression». Evidemment, la police n'a pas toujours de solution toute prête lorsque de « nouveaux » problèmes se présentent. Si un problème se situe sur le plan social, la police se meut dans la zone d'ombre entre police et aide. Ceci implique que les connaissances et l'expérience des services spécialisés doivent être transmises à la police de base qui devra établir et garder le contact sur le terrain avec les jeunes. Bien qu'il y ait déjà eu un début de réalisation dans ce domaine et que différentes initiatives locales vont dans le même sens, cela paraît encore toujours insuffisant [27].

5.10.2. Conclusion

Le groupe des jeunes allochtones constitue un élément incontournable de notre société et cette problématique, un élément de l'action de la police. C'est seulement lorsque la police réussit à gagner la confiance des communautés allochtones qu'elle pourra rétablir sa légitimité à l'égard de ces communautés. Un État de droit démocratique ne peut pas se permettre qu'une partie de la population considère la police comme un appareil discriminatoire et purement répressif. La philosophie de base du modèle de police intégrée en élaboration, la « fonction de la police de base » fait état d'un ciblage total sur la population sans la moindre distinction.

Il s'agit là d'une mission difficile, mais un État de droit démocratique ne peut se permettre de perdre des groupes de la population ou des générations entières.

On a constaté que l'action répressive, proactive, préventive, régulatrice et d'assistance des services de police à l'égard des jeunes allochtones est peu pertinente et ce, surtout en raison du manque de connaissances préalables, de négation de l'identité du groupe cible et de la banalisation de la vision politique et des moyens employés.

Indépendamment de tous les moyens et initiatives mis en œuvre avec bonne volonté, il y a peu ou pas de résultats mesurables. Les services de police en arrivent dès lors facilement à adopter une attitude répressive dure, sans s'interroger sur l'attitude de la police et sans en contrôler les effets sur le groupe cible.

5.10.3. Recommandations générales

1) Il faut arrêter de penser et agir en termes d'opposition entre police et jeunes allochtones.

La dérive de la relation entre les services de police et les communautés allochtones doit être rectifiée et normalisée d'urgence. La confiance et la collaboration doivent être stimulées et remplacer le point de vue selon lequel l'autre groupe doit être considéré comme « l'ennemi ». Il va de soi que la police, en tant qu'organisation professionnelle, doit y œuvrer, car si elle se montre défailante sur ce terrain, sa propre légitimité continuera à être mise en danger.

2) Les services de police doivent activement s'attacher à la mise au point d'une attitude crédible à l'égard de la discrimination et du racisme.

Ceci signifie avant tout (re)connaître l'existence de la discrimination et du racisme dans la société, de même que dans son propre milieu professionnel. C'est seulement lorsque les allochtones se rendront compte que les services de police ne les considèrent pas simplement comme des auteurs potentiels de délits mais également comme des citoyens ayant des droits, que la confiance détériorée qu'ils ont dans les services de police sera rétablie.

Un racisme n'est pas l'autre. L'effet du racisme des services d'ordre à l'égard de jeunes socialement plus faibles, est très néfaste. L'on sous-estime énormément l'impact d'attitudes racistes chez quelques membres des services d'ordre sur la relation entre jeunes allochtones et services de police en général.

3) Une communication ouverte et adéquate avec chaque groupe de la population, donc également avec les communautés allochtones et les jeunes allochtones est une nécessité professionnelle pour les services de police.

Aucune institution publique ne peut fonctionner convenablement sans de bonnes relations et une communication ouverte avec toutes les couches et les groupements de la société. Pour les services de police, c'est là une condition spécifique afin que tous les citoyens collaborent au contrôle social, à la prévention de la criminalité et au développement du sens civique.

La communication est essentielle pour évaluer les besoins réels des citoyens.

4) La communication difficile ou défailante entre police et jeunes allochtones requiert les attitudes de base nécessaires chez chaque fonctionnaire de police et suppose également d'autres spécialistes et liens de collaboration.

La communication avec les jeunes allochtones nécessite en premier lieu que chaque fonctionnaire de police possède les attitudes de base nécessaires et ne peut donc plus continuer à relever du pur domaine des spécialistes. Outre cette déspecialisation, il faut, au sein des corps, des fonctionnaires de police spécialisés capables, comme le ferait un médiateur interculturel, de repérer et de situer les perturbations et les différences au niveau de la communication et ce, avec la connaissance nécessaire de la sous-culture policière sous-jacente et du background culturel des allochtones.

L'expérience nous apprend que les soi-disant tiers intervenant dans ce rôle ne font que compliquer le processus pur l'une ou les deux parties concernées.

La police doit intensément collaborer de manière structurée avec les travailleurs du secteur santé, social et culturel et d'autres personnes importantes au sein des minorités ethniques.

5) La criminalisation / stigmatisation des allochtones doit être rejetée de manière réfléchie ; c'est là une condition du rétablissement de la confiance dans la police.

Le risque de stigmatisation existe en particulier lorsque l'on évoque plus spécifiquement des chiffres de la criminalité. Les statistiques ne parlent jamais d'elles-mêmes : tout au plus disent-elles de manière limitative ce qu'il en est, mais elles n'expliquent jamais pourquoi les choses se produisent. C'est pourquoi une enquête qualitative s'impose également. Les statistiques comprenant une composante ethnique doivent être interprétées, présentées et diffusées de la manière la plus objective possible.

C'est la tâche et la responsabilité des services de police d'attirer l'attention sur des chiffres de criminalité élevés de groupes spécifiques de la société afin de garantir aux problématiques sous-jacentes une attention plus large, une prévention adéquate et, si nécessaire, une répression.

Les taux de la criminalité doivent être utilisés de manière multiple : d'une part afin de surveiller les modèles de criminalité des minorités ethniques mais aussi afin de vérifier si la police traite les allochtones correctement et sur un pied d'égalité.

Ce n'est qu'en utilisant les données chiffrées et les statistiques de cette manière que les autorités policières peuvent veiller à ce que toutes les couches de la population reçoivent un traitement approprié. C'est ainsi que la police gagnera le respect et la confiance des communautés allochtones.

6) Les services de police doivent, de manière active, demander un feed-back aux communautés allochtones à propos de l'efficacité et de la pertinence de leurs actions.

Des rencontres périodiques et structurées entre police et communautés allochtones peuvent constituer le début d'une collaboration constructive. Dans des situations de tensions entre police et communautés allochtones, pareilles rencontres ont déjà prouvé leur efficacité de sorte qu'il est plus que souhaitable que pareils contacts ne restent pas limités à des situations de crise.

La communauté immigrée est elle-même demandeuse d'une approche efficace mais correcte de la violence et de la criminalité chez les jeunes à problèmes. Ils agissent en effet sans faire de discrimination et font des victimes tout autant parmi les allochtones que parmi les autochtones.

Comme les services de police ne réussissent pas à collaborer avec les communautés allochtones à propos des problèmes cités, les services de police, suivis en cela par les pouvoirs publics, poseront pour plus de facilités le problème de la sécurité comme étant celui de l'immigration. De la sorte, toute la faute et la responsabilité sont rejetées sur la communauté immigrée, ce qui ranimera l'aliénation des communautés et individus.

7) Une police démocratique doit être disposée à changer son caractère mono-ethnique dans tous les domaines en un caractère multi-ethnique.

Le recrutement d'allochtones n'est qu'un aspect partiel de ce processus. L'organisation policière doit être à même de vaincre ces difficultés qui résultent de la diversité culturelle interne. La communication et l'entente interculturelle, tant au niveau interne qu'externe, doit bénéficier de l'attention nécessaire. La police doit gérer les connaissances et aptitudes nécessaires afin d'intervenir de manière professionnelle dans des situations où diverses cultures se rencontrent et/ou se heurtent.

Le recrutement et le maintien de fonctionnaires de police allochtones ne se dérouleront sans problème que s'ils reposent sur de bonnes relations avec les minorités allochtones partant de la reconnaissance d'un marché du travail en mutation et s'accompagnant d'une attitude positive à l'égard de la diversité culturelle en tant que plus-value.

8) Les services de police doivent accepter inconditionnellement la diversité et non la supporter.

La tolérance est à l'opposé de l'acceptation inconditionnelle de la diversité.

La tolérance est la vertu des personnes qui patiemment et consciemment se positionnent, pour subir certaines difficultés sans opposition. Cela indique donc clairement que, dans une certaine mesure, les allochtones peuvent perturber notre sentiment de sécurité, au niveau d'une tolérance qui elle-même a une limite, un seuil, qui peuvent être dépassés.

La tolérance part toujours de l'inadaptation, de la non-appartenance, de la différence. La diversité est (re)connaître que notre société est interculturelle et que la diversité y est inhérente. Admettre la diversité, placer les allochtones parmi nous, les laisser faire partie de notre société comme membres à part entière.

9) Il convient d'établir une nette distinction entre les délits et les problèmes de la cohabitation.

Il faut établir une distinction entre les rassemblements ennuyés et ennuyeux de jeunes allochtones d'une part et la criminalité d'autre part. La police fait un amalgame des problèmes de la société et de la criminalité. Les délits doivent faire l'objet d'une approche judiciaire. Les différends et problèmes entrent eux dans un autre cadre, mais doivent être pris au sérieux étant donné qu'ils peuvent devenir des problèmes plus importants.

10) Un nouveau concept de police doit être d'urgence élaboré qui permettrait de surmonter le décalage entre répression et prévention.

Les milieux politiques et policiers doivent rejeter les signaux peu clairs et disparates.

Les services de police n'ont pas une approche adéquate des jeunes allochtones. Les services de police n'en prennent conscience qu'au moment où ils se trouvent confrontés à des conflits sérieux découlant de tensions existant déjà depuis longtemps.

Les services de police inondent les formateurs et les organisations s'occupant de jeunes de demandes telles que : « apprenez-nous comment agir avec les jeunes allochtones ? ». C'est là une demande utilitaire de petits trucs et projets tout faits à copier de manière éhontée. Rechercher un nouveau concept de police partant d'une évaluation critique de son propre fonctionnement et de ses propres attitudes de base contrôlées au cours de contacts avec les communautés allochtones est plutôt rare.

Les contrôles d'identité exagérés du passé (s'ils appartiennent au passé !) ont engendré une attitude policière exagérée à l'égard des allochtones et insuffisante à l'égard des autochtones. Ceci va de pair avec une conception négative générale que l'on a de ce groupe cible. La criminalité d'un petit groupe est étendue à l'ensemble du groupe minoritaire.

Parallèlement se développent les mêmes rencontres de la police avec les jeunes allochtones ainsi que des contacts au niveau de la mosquée. Les jeunes ont besoin de signaux clairs et ceci est d'autant plus valable pour les jeunes marginaux allochtones.

Lorsque l'on s'adresse à des jeunes, il faut avoir des messages clairs et précis : quelle est la mission, quel est l'objectif, avec qui et pour qui l'on travaille. Sans la moindre cohésion tangible, les jeunes ressentent parfois la police comme très répressive et intolérante et d'autres fois comme préventive et sociale.

Les services de police doivent faire des efforts pour se faire connaître des jeunes allochtones comme assurant un service qui veut le calme, l'ordre et la sécurité pour chacun et non comme un appareil qui intervient uniquement de manière répressive. Ce message ne passe pas toujours. Lorsque les jeunes l'auront compris, les choses changeront. Les services de police sont encore toujours considérés comme l'ennemi en raison de leur approche purement répressive ou de leurs signaux peu clairs. Il va de soi que les services de police doivent trouver le langage approprié pour dialoguer avec les jeunes allochtones. Les jeunes n'ont rien à faire d'un jargon souvent stérile des fonctionnaires de police mais bien d'un langage qui les touche.

L'ouverture au dialogue avec les jeunes ne devrait pas se limiter à des petites activités conçues à cet effet mais surtout être présente dans la rue lors des interventions et des patrouilles.

11) La police doit en collaborant étroitement avec toutes les initiatives possibles d'aide aux jeunes, chercher des réponses à la problématique des jeunes allochtones.

Les jeunes allochtones sont sollicités par des programmes en faveur de la jeunesse, les maisons de jeunes, les travailleurs de rue, les agents chargés de la prévention, les assistants de concertation, les services de la jeunesse et les cellules des services de police spécialisées en matière d'immigration. L'offre est trop grande : les jeunes n'y comprennent plus rien et s'y perdent, avec pour conséquence que toutes ces actions perdent toute crédibilité.

La balkanisation, l'absence de coordination de toutes ces actions sur le terrain est ressentie par les communautés allochtones comme un manque fondamental de respect à leur égard. Il faut d'urgence tendre à une univocité des signaux.

Les nombreuses actions et projets sont agréés et subsidiés sur la base de rapports. Les actions et les projets doivent être évalués d'urgence sur le terrain et au niveau du groupe cible. Parallèlement, les pouvoirs publics doivent prévoir les mécanismes de coopération comme condition. Les travailleurs sociaux, allochtones, dotés d'un esprit critique, déclarent sans détours que les pouvoirs publics subsidient l'inefficacité ; il n'y a aucune coordination sur le terrain et quantité d'actions et de projets sont certes des tentatives louables mais atteignent rarement leur objectif ou leur groupe cible.

Le réseau social dans une commune devrait être une chaîne dont chaque maillon (organisation et/ou action) s'insère dans une politique globale. Beaucoup trop de jeunes, sinon la plus grande majorité de ceux-ci, passent au travers des mailles du filet social. En outre, il y a beaucoup trop de doubles emplois, d'actions qui visent le même groupe cible et sont bien souvent à une portée de flèche l'un de l'autre.

12) Les services doivent articuler de manière plus explicite leurs missions de régulation, de dissuasion, de consultation et de prévention et aussi les délimiter clairement.

En dépit du fait que la police met de plus en plus l'accent sur ces missions, ce qui ressort de l'augmentation des activités dans le domaine de la prévention, l'attitude de base n'est pas toujours suffisamment présente ni au niveau de la politique à mener, ni sur le plan individuel. La formation est encore trop peu axée sur cet aspect et, même les services spécialisés tels que les sections de la police de la jeunesse, travaillent de manière essentiellement répressive.

Il ressort de ce qui précède que l'action de base de la police à l'égard des jeunes (allochtones) n'est pas suffisamment experte.

La police devra préciser nettement ses missions et les délimiter à l'intention des communautés allochtones et des partenaires du réseau social afin d'éviter tensions et malentendus.

13) La formation au niveau de la police devra accorder plus d'attention à la thématique de la jeunesse allochtone.

L'absence de connaissances et d'expertise en matière de jeunes allochtones constitue sur le terrain, une entrave à la découverte de bonnes solutions. Parfois, l'intervention inadéquate de la police crée un problème supplémentaire plutôt que la solution attendue. Le background et les conditions des jeunes allochtones sont complexes et diverses.

L'étiquette de jeunes allochtones immoraux et indociles est beaucoup trop accentuée en raison de diverses circonstances partant d'un « mécanisme collectif de bouc émissaire » totalement injustifié.

L'expérience nous apprend que les formations existantes et appelées multiculturelles ont peu d'impact sur les attitudes de la police. Ces formations doivent être revues quant à leur contenu. Souvent elles restent limitées à un transfert de connaissances encyclopédiques : qu'est-ce que l'Islam ? Qu'est-ce qu'un musulman ?

Pareil transfert de connaissances suscite une homogénéité qui n'existe pas et favorise un mode de pensée dogmatique. La teneur de la formation est trop généralisante et entraîne souvent une scientification de stéréotypes existants.

Il faut à nouveau partir de zéro et adopter comme principe de base : « Tous sont égaux ».

L'on est trop ancré à une causerie destinée à formuler les problèmes. La formation doit éviter de fonctionner sur un mode culpabilisateur et moralisateur.

Outre la formation obligatoire, il faut aussi organiser des formations spécialisées qui peuvent être suivies librement.

Le Comité permanent P a l'intention de divulguer l'expérience acquise grâce à cette enquête de contrôle d'office et de la confronter avec la pratique et la vision des services généraux de police qui, en raison de la présence d'un groupe significatif d'allochtones sur leur territoire doivent se charger de la problématique traitée. Ce rapport sera également examiné en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, avec la Ligue des droits de l'Homme et le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. De la sorte, il sera possible de tester, au niveau de la pratique acquise sur le terrain, les recommandations formulées et d'obtenir le feed-back nécessaire pour les adapter ou les affiner le cas échéant.

5.11. Autres enquêtes de contrôle

L'ancienne police des chemins de fer, faisant partie intégrante de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.), avait fait l'objet d'une enquête par le Comité permanent P. L'examen des plaintes et des dénonciations de l'année 1998-1999, ainsi que celui de celles parvenues au Comité permanent P jusqu'au mois d'avril 2000, l'incitent à ouvrir de nouveau cette enquête en mettant notamment l'accent sur certains phénomènes « d'escalade » observés, ainsi que sur les relations entre la police des chemins de fer, les membres de la S.N.C.B., toujours dotés de compétences de police judiciaire, et administrative et les membres de cette entreprise chargés de tâches de gardiennage, plus particulièrement de surveillance et de contrôle, voire de recherche.

La manière dont l'intégration des anciens services de police spéciale s'est faite dans un service de police générale devrait pouvoir faire l'objet d'un intérêt particulier. Ce processus nous semble en effet de nature à apporter certains éclaircissements et à permettre de tirer certaines leçons pour l'intégration des services de police qui vient de prendre son envol il y a quelques semaines.

Il est étonnant par ailleurs que le Parlement n'ait pas encore invité le Comité permanent P à se prononcer sur les différentes démarches actuellement en cours dans ce domaine ni jugé utile de lui préciser une mission particulière de suivi et de monitoring des réformes projetées.

L'interface entre la sécurité privée et la sécurité publique suscite un intérêt particulier de la part du Comité permanent P. Compte tenu de certaines évolutions en cours dans le secteur de la sécurité privée et plus particulièrement au niveau des interactions entre la sécurité publique et la sécurité privée, le Comité permanent P envisage de consacrer une attention plus particulière à ces questions.

Dans ce contexte, le Comité permanent P envisage notamment de donner un prolongement à l'enquête réalisée à propos du service de contrôle de la Société des transports intercommunaux bruxellois (S.T.I.B.), plus particulièrement, à l'intervention des membres de cette entreprise, investir de compétences de police judiciaire et administrative.

Les différentes plaintes et dénonciations traitées durant l'année 1998-1999, ainsi que celles reçues à ce jour, font naître un certain nombre de questions pertinentes à propos de la manière dont les fonctionnaires de police effectuent certains contrôles ou contrôles d'identité, réalisent certaines fouilles et procèdent à l'arrestation et à la mise en cellule de certaines personnes.

Dans ce contexte, le Comité permanent P envisage également de redonner vigueur, ainsi qu'un prolongement, à l'enquête de contrôle sur les amigros et les salles de sûreté des services de police.

Le Comité permanent P compte accorder une attention nouvelle et particulière à la formation et aux écoles de police ou centres de formation. Il est en effet d'avis qu'une partie des fautes et dysfonctionnements mis en évidence lors de ses enquêtes ou de celles de son Service d'enquêtes sont imputables à un défaut de formation de base, permanente ou continuée - ou d'information voire à une absence de formation ou d'information ou encore à des approches inadaptées voire mauvaises dans ce cadre.

Compte tenu de ces constatations et de son sentiment en la matière, le Comité permanent P envisage notamment de communiquer des éléments de ses enquêtes ou de ses rapports voire des rapports, particuliers ou dans leur intégrité, aux écoles de police et centres de formation.

Enfin, avant la fin du mois de juin, chaque enquête de contrôle, toujours en cours, sera examinée en réunion plénière par le Comité permanent P et fera l'objet de la prise d'une décision quant à la nécessité, la possibilité ou l'opportunité de la poursuivre ou de la clôturer, ou quant à son éventuelle orientation ou réorientation.

6. Commentaires sur quelques enquêtes particulières à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation

6.1. Rapport concernant le dossier 10701/98

6.1.1. Les faits

En octobre 1996, l'ambassadeur belge à Paris refuse de délivrer un passeport à une ressortissante belge résidant en France car elle fait l'objet (à tort) d'un signalement au Bulletin Central de Signalements (BCS) en vue d'arrestation et d'extradition à la suite d'une demande du 1^{er} août 1995 émanant d'Interpol Washington.

Après vérification, il s'avère que le signalement est erroné car il ne concerne pas la ressortissante belge mais une homonyme. En conséquence, ce signalement est annulé le 3 février 1997 par le service CPI (Coopération Policière Internationale) du S.G.A.P., responsable des signalements à la demande des autorités étrangères. Il est remplacé par un nouveau signalement qui comporte une nouvelle fois une erreur.

Deux erreurs sont donc commises dans la rédaction de ces signalements. La première, est commise au moment de la rédaction du signalement initial, et consiste dans l'ajout d'une mention qui n'apparaissait pas sur l'avis d'Interpol Washington, en l'espèce une date de naissance inexacte qui, malheureusement, correspondait à celle de la ressortissante belge. Une correction incomplète de la mention fautive due à un contrôle insuffisant lors de la rédaction du nouveau signalement est à l'origine d'une nouvelle erreur.

En février 1999, les corrections sont enfin effectuées et un passeport est délivré. Par lettre du 14 septembre 1999, le directeur du S.G.A.P. reconnaît que la plainte déposée par l'époux de la ressortissante belge est absolument fondée.

6.1.2. Conclusions

La procédure du signalement peut avoir un impact important sur les libertés et droits fondamentaux de citoyens, ce qui impose un traitement méticuleux et un contrôle suivi.

Dans ce cas-ci, un traitement superficiel et négligent du dossier a, à deux reprises, entraîné une faute grave ayant eu pour conséquence une violation d'une liberté fondamentale d'un citoyen. Ceci ne constituait par ailleurs pas une première.

De surcroît, il faut constater que les fautes commises furent rectifiées d'une manière lente et peu efficiente. Ceci ne constituait pas plus une première.

Bien que le responsable du service concerné affirme que le dysfonctionnement constaté est fortuit, individuel et ponctuel, le Comité permanent P estime néanmoins qu'il s'impose d'avertir, de manière très explicite, les fonctionnaires chargés des affaires ayant trait aux droits fondamentaux des citoyens de leurs responsabilités individuelles, ainsi que de la nécessité de travailler d'une manière rigoureuse.

De plus, il est impératif de pouvoir identifier avec précision, à chaque stade de la procédure, le fonctionnaire traitant, ainsi que le responsable de la gestion afin de déterminer la responsabilité individuelle, ou organisationnelle, ou structurelle en cas de manquement.

Enfin, les plaintes et les erreurs constatées doivent, en cette matière, être traitées et rectifiées d'une manière rapide et méticuleuse sous la direction et la responsabilité du chef de service.

6.2. Rapport concernant le dossier 9962/98

6.2.1. Les faits

Un citoyen britannique a adressé au Comité permanent P une plainte à l'encontre de la police communale d'Oostende à laquelle il reproche de ne pas lui avoir restitué des objets qui lui avaient été retirés lors de sa mise en cellule. Cette plainte a été transmise par la voie de l'Ambassade de Grande Bretagne à Bruxelles. Intercepté par des membres de la police communale d'Oostende, l'intéressé a été mis en cellule après avoir remis ses objets personnels (portefeuille, cartes de crédit, ...) dans une enveloppe. Lors de sa remise en liberté, le plaignant a prétendu ne pas avoir récupéré ses objets.

L'enquête menée par le Service d'enquêtes du Comité permanent P a permis d'établir que le préposé chargé de la conservation des objets personnels de l'intéressé avait remis les objets, en vue de leur restitution à leur propriétaire, à un fonctionnaire de police dont il ne se rappelait plus l'identité. Sur base de la déclaration de ce fonctionnaire, le Comité permanent P a estimé qu'une faute avait été commise dans le chef de ce préposé.

6.2.2. Conclusions et propositions

En conséquence, le Comité permanent P a décidé de suggérer à l'administration communale d'Oostende de dédommager le plaignant. Informé par même courrier de la position du Comité permanent P, l'attention du ministre des Affaires Etrangères a été attirée sur le fait qu'il ne disposait d'aucun pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration communale d'Oostende. Le Commissaire en chef d'Oostende a porté à la connaissance du Comité permanent P que son administration communale avait décidé de ne pas dédommager le plaignant car elle estimait qu'aucune faute n'avait été commise. Le Comité permanent P a, dès lors, informé le ministre des Affaires Etrangères de la décision prise par l'administration communale d'Oostende et lui a signalé qu'il appartenait au plaignant d'envisager l'opportunité d'introduire une procédure judiciaire.

Le Comité permanent P a enfin estimé nécessaire d'informer le Parlement du développement de ce dossier.

6.3. Rapport concernant le dossier 8620/2000/03

Ce rapport concerne une enquête réalisée à la suite d'une plainte d'une personne de nationalité allemande, envoyée à l'ambassade de Belgique à Berlin et transmise au Comité permanent P par le ministère des affaires étrangères.

6.3.1. Les faits

La plainte est relative à une perception immédiate perçue par la police de Bredene. Cette perception s'est faite en application de l'arrêté royal du 10 juin 1995 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière. Le plaignant prétend que cette manière de procéder lui fait penser à un « racket » pour vacanciers et pose dès lors les questions suivantes :

« Pourquoi n'ai-je pas été arrêté directement au feu rouge par la police ? Sans doute les policiers se sont-ils rendus compte plus tard qu'il s'agissait d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation allemande; pourquoi m'a-t-on d'abord dit que je devais payer 250 DM alors qu'après, au commissariat, il m'était réclamé une somme de 390 DM ? ; pourquoi me reproche-t-on d'avoir mal conduit, alors que ce n'est pas vrai ? ; pourquoi ne m'a-t-on pas demandé mon permis de conduire lors du contrôle ? ; pourquoi voulait-on de l'argent allemand ? »

L'enquête a permis de mettre en évidence les éléments qui sont développés ci-après.

Sur le récépissé de la perception immédiate et sur la fiche du suivi rédigée au commissariat de police de Bredene, il est seulement question d'un franchissement d'un feu de signalisation qui se trouvait en phase rouge. Interrogés, les deux agents de police verbalisants confirment que le citoyen allemand a ignoré, d'une manière flagrante, le feu de signalisation en phase rouge. Il est important de constater que le plaignant affirme lui-même dans sa plainte qu'il a été contraint de se déporter à gauche et de dépasser le véhicule aux feux de signalisation en raison du freinage soudain du conducteur le précédant. Cette remarque appelle, bien évidemment, la question suivante : pourquoi le conducteur du véhicule le précédant a-t-il freiné si ce n'est parce que les feux de signalisation étaient passés au rouge ! ?

Selon le droit belge, les constatations d'agents qualifiés ont force probante jusqu'à preuve du contraire. Les policiers affirment avoir dépassé la voiture qui s'était immobilisée au feu rouge et avoir immédiatement entamé la poursuite du véhicule piloté par le plaignant en vue de son interception qui est intervenue environ un kilomètre plus loin.

Le plaignant ne s'étant pas arrêté et n'ayant même pas ralenti, les policiers n'auraient pas pu immédiatement, donner les injonctions d'arrêt au contrevenant et ce d'autant plus que les représentants des forces de l'ordre devaient faire preuve de prudence lors du franchissement du carrefour.

L'arrêté royal du 10 juin 1995, art. 3, § 1^{er}, 1^o prévoit que les infractions graves au code de la route donnent lieu, pour les contrevenants qui n'ont pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique, à la perception d'une somme de 8.000 F. Selon le droit belge, le contrevenant qui n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique et qui conteste l'infraction doit consigner une somme de 11.000 F. [16]. Dans ce cas, la procédure judiciaire normale se poursuit. En cas d'acquiescement, la somme est rendue. L'article 6, § 3 prévoit que cette somme peut être payée notamment en marks allemands. Une circulaire du ministère des Finances fixe la somme à un montant de 390 DM. N'étant pas en possession de ce renseignement lors de l'interception du plaignant, les policiers ont initialement réclamé une somme de 250 DM. Selon les policiers, le citoyen allemand, aurait refusé d'user de la faculté de la consignation lorsqu'il fut informé que la somme à consigner était plus élevée que l'amende à payer.

Il nous paraît important de signaler que la faculté de payer en marks allemands avait été proposée au plaignant, ce dernier n'étant pas porteur d'une somme suffisante en argent belge. On peut conclure que la police de Bredene a agi d'une manière conforme à la loi. Si le plaignant estimait devoir contester les constatations de la police, il avait la possibilité de saisir le tribunal et ce après consignation de la somme prévue. Ce qu'il n'a pas fait.

6.3.2. Conclusions et recommandations

Le Comité permanent P, estime que, en ce qui concerne l'arrêté royal du 10 juin 1995 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infraction au règlement général sur la police de la circulation routière, se pose le problème de la conformité de l'obligation de consignation pour les non-résidents avec le principe de non-discrimination prévu dans les dispositions du droit communautaire. C'est ainsi que les

non-résidents qui, ayant commis une infraction, n'optent pas pour le paiement immédiat mais qui, en revanche, souhaitent voir se poursuivre la procédure judiciaire sont obligés, sous peine de voir leur véhicule saisi, de consigner en garantie une somme plus élevée que celle prévue dans le cadre de la perception immédiate. La Cour de Justice de la Communauté Européenne a, dans son arrêt du 23 janvier 1997 [17], jugé, en ce qui concerne l'article 5 de l'arrêté royal du 12 juillet 1989 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, que la consignation prévue dans l'arrêté royal précité était manifestement disproportionnée et de ce fait contraire à l'article 6 du Traité Européen.

Vu la similitude entre les deux formes de consignation, il n'est pas exclu que dans le cas où la Cour de Justice de la Communauté Européenne, devrait être saisie du problème de la consignation prévue dans l'arrêté royal du 10 juin 1985, la décision serait similaire.

Le Comité permanent P estime de ce fait que la modification ou l'abrogation des dispositions concernant la consignation prévue dans les arrêtés royaux du 16 mars 1968, du 10 juin 1985 et du 12 juillet 1989 doivent être sérieusement pris en considération.

Le problème a été signalé au ministre de la Justice.

6.4. Rapport concernant le dossier 10009/1999

Une personne évadée de prison a été prise en flagrant délit de vol un week-end par un service de police. Elle a été arrêtée et mise à disposition d'un juge d'instruction qui l'a ensuite libérée. L'intéressé n'était en possession d'aucune pièce d'identité. Cette personne a donné une fausse identité. Celle-ci a été vérifiée au registre national et correspondait entièrement avec l'identité d'une personne existante.

Initialement, l'évasion avait seulement été signalée au niveau de l'arrondissement judiciaire du lieu de détention. C'est seulement le lundi suivant que l'arrondissement du lieu de résidence de l'intéressé a été avisé. Le service de police qui a procédé à l'interception ignorait l'existence d'une permanence au S.I.J., auprès du S.G.A.P., permettant la vérification des empreintes digitales. D'autres services de police interrogés à ce sujet semblaient également ignorer cette possibilité. Le S.I.J. sensibilisé par ce problème envisageait une nouvelle publication dans le B.C.S. des heures de permanence durant la nuit et le week-end. Ce B.C.S. allait également mentionner de façon explicite la possibilité de transmettre les empruntes digitales par fax.

6.5. Rapport concernant le dossier 5447/1999

Une victime d'une tentative de vol avec violence signale immédiatement le nom d'un auteur potentiel au service de police intervenant. Ce service de police effectue des recherches dans le registre national afin d'identifier ce suspect. Ces recherches ont été orientées vers des personnes, habitants du voisinage, dont le nom était similaire avec celui invoqué par la victime. Ainsi, au plein milieu de la nuit, l'officier de garde ordonne à plusieurs équipes de se rendre au domicile d'une personne identifiée de cette manière et de l'inviter à se présenter au commissariat.

Cette personne, réveillée au milieu de la nuit, prétendait ne pas avoir quitté son domicile et protestait contre cette façon d'agir de la police.

Nonobstant le fait que cette personne n'ait opposé aucune résistance physique, celle-ci s'est sentie obligée, tout en protestant, de suivre les six fonctionnaires de police intervenant. Un procès-verbal d'outrage a finalement été dressé à charge de la personne interpellée. Après une brève confrontation avec la victime, il s'est immédiatement avéré que la personne interpellée était totalement étrangère à cette affaire.

L'enquête a démontré que l'identification effectuée l'a été d'une façon superficielle. Effectivement, le nom invoqué par la victime était un prénom, or, l'identification s'était focalisée sur un nom de famille similaire. De plus, l'âge de la personne ainsi interceptée ne correspondait nullement avec l'âge de l'auteur des faits, tel que décrit par la victime.

D'une part, l'attention de l'officier responsable a été attirée sur le fait que les méthodes policières doivent être adaptées, compte tenu de la fiabilité de l'information obtenue. D'autre part, nous avons conclu que le personnel de police chargé de l'intervention doit être mis en possession de la totalité des informations relatives aux faits et des recherches effectuées, leur permettant ainsi d'adapter leur intervention en fonction des circonstances.

6.6. Rapport concernant le dossier 9350/1998

Cette enquête met en évidence le manque de discrétion d'un fonctionnaire de police. Celui-ci invoque son droit constitutionnel de la liberté d'expression pour avoir diffusé sur Internet ses convictions politiques et philosophiques ainsi que des remarques quant aux aptitudes professionnelles de ses supérieurs. En ce faisant il

a invoqué sa qualité de fonctionnaire de police.

Nonobstant le fait que chaque fonctionnaire de police, comme tout citoyen d'ailleurs, bénéficie du droit à la liberté d'expression, il est néanmoins tenu de s'abstenir de tout acte qui pourrait mettre en péril la dignité de sa fonction, ou jeter le doute sur son impartialité.

6.7. Enquête relative au corps de police de Namur

Si le Comité permanent P, organe du parlement chargé de contrôler les services de police, charge son service d'enquêtes d'investiguer scrupuleusement au sujet de toutes les plaintes et les dénonciations qui lui parviennent, il entend se montrer très vigilant lorsque certains faits sont dénoncés sous le couvert de l'anonymat ou lorsque certaines dénonciations émanent de personnes faisant ou ayant fait l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires. En pareille circonstance, le Comité permanent P a estimé devoir prendre les mesures indispensables tendant à garantir l'anonymat de toute personne (témoin, plaignant et dénonciateur) portant à la connaissance du Comité P un fait susceptible de donner lieu à une enquête.

Dans le cadre d'un dossier non judiciaire ouvert sur base de trois dénonciations dont une s'avère être anonyme, le Comité permanent P a été saisi de plaintes relatives à la manière dont le commissaire en chef de Namur assumait la direction de son corps de police.

Après une brève enquête au sein du corps de police, le Comité permanent P a chargé son Service d'enquêtes d'entendre le chef de corps et a estimé pouvoir faire droit à sa demande qui tendait à obtenir la liste des griefs formulés à son égard souvent de manière imprécise. A cet égard, dans le cadre de la révision de son Règlement d'ordre intérieur – rendu nécessaire en raison de la modification de la loi organique du 1er avril 1999 relative au contrôle des services de police et de renseignements, le Comité permanent P envisage d'insérer des principes visant à mieux garantir la loyauté dans la conduite des enquêtes. Il sera également veillé scrupuleusement au respect des droits de la défense.

L'enquête a permis au Comité permanent P d'estimer que les réponses fournies par le Chef de corps quant à sa manière de diriger le corps de police étaient satisfaisantes. Il a notamment estimé que vouloir être tenu informé de tout événement relatif à son corps ne

constitue pas une faute mais une attitude appropriée. L'enquête n'ayant mis en évidence aucun dysfonctionnement individuel ou structurel, ni faute, le dossier a été clôturé.

Ce dossier aura permis au commissaire en chef de Namur, d'une part, de mieux se rendre compte de la manière dont certains membres de son personnel le percevaient et, d'autre part, d'envisager, le cas échéant, les mesures tendant à améliorer l'ambiance de travail ainsi que l'efficacité et l'efficience du service de police placé sous sa direction. Le Chef de corps concerné estimera, sans doute, également et, s'il échet, pouvoir affiner son style de leadership à la suite des événements survenus et des contacts établis par le Comité permanent P.

6.8. Dossier n° 3242/99 Privation de liberté d'une personne signalée au B.C.S.

Une personne domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et officier de réserve était signalée au B.C.S., à la demande des autorités militaires et dans le contexte d'une démarche essentiellement administrative.

L'intéressé était descendu dans un hôtel d'une commune bruxelloise. Dans le prolongement du contrôle des fiches de l'hôtel, un fonctionnaire décide de le contrôler.

A 05.30 heures, il est tiré du lit, emmené au poste de police et incarcéré. N'arrivant pas à toucher l'autorité « compétente », l'officier de la garde montante décidera de libérer l'officier de réserve. Durant toute cette période de temps, personne ne s'était cependant soucié des véritables raisons de signalement au B.C.S..

Outre la manière dont le contrôle et la privation de liberté se sont déroulés, on peut s'interroger sur la pertinence de tels signalements ainsi que sur la manière dont ils sont gérés.

6.9. Dossier n°7254/99

La nuit, une personne signale le vol d'une autoradio et dénonce un passant - qui s'était d'ailleurs fait connaître d'elle - comme suspect. Sur base de cet unique élément, des fonctionnaires de police, parmi lesquels - au début de l'intervention - aucun officier de police judiciaire, se rendent au domicile puis à l'appartement de l'intéressé, y effectuent une visite domiciliaire et une perquisition, emmènent l'intéressé au poste, le privent de sa liberté et en avisent le parquet.

Les fonctionnaires de police étaient convaincus qu'ils étaient intervenus en flagrant délit et dans les limites de leurs compétences.

Jusqu'à l'intervention du Comité P tout le monde en était aussi convaincu.

6.10. Le dépannage de véhicules par les services de police

Le Comité P s'étonne du nombre de plaintes et de dénonciations qui concernent le dépannage de véhicules par les services de police. En effet, un nombre relativement important de plaintes et de dénonciations concernent cette question.

Le Comité P envisage de consacrer un examen plus large à cette problématique.

A titre d'illustration des problèmes rencontrés, on peut citer les cas suivants :

Ø le dépannage d'un véhicule néerlandais, dont la conductrice ne disposait pas de tous les documents. En contradiction avec les directives internes du corps de police et du parquet le véhicule fut dépanné jusqu'à ce que, dans les deux-

trois heures, l'intéressée produise une copie du document litigieux et tout cela sans que personne ne s'en inquiète ou n'y réagisse ;

Ø le dépannage d'un véhicule, dépourvu de marque d'immatriculation officielle depuis quelques jours, stationné sur l'accotement - large - devant le domicile de son propriétaire; sans la moindre démarche à l'égard de celui-ci ;

Ø le dépannage du véhicule de son voisin, mal garé, mais ne gênant, aucunement la circulation à la demande d'un fonctionnaire de police ;

Ø le dépannage d'un véhicule dont on perd trace durant près de quinze jours ;

Ø le dépannage d'un véhicule quelques heures avant une braderie alors que rien n'a permis d'établir qu'une interdiction temporaire de stationnement réglementaire avait été installée sur la voie publique .../...

Il convient de noter que, dans le dernier cas, les autorités locales ont finalement dédommagé le plaignant [28] .

Ce qui est par ailleurs étonnant dans ce contexte, c'est que dans les dossiers examinés, un nombre relativement important de dépannages, l'a été fait sans qu'un procès-verbal n'ait été établi.

De façon plus générale, l'abstention de rédiger procès-verbal constitue également un des sujets auxquels le Comité P compte s'intéresser.

7. Aperçu général du fonctionnement du Comité permanent de contrôle des services de police

7.1. Plaintes et dénonciations

En ce qui concerne le traitement des plaintes et dénonciations pour le deuxième semestre de l'année 1999, rappelons que le Comité permanent P se trouvait dans l'impossibilité de prendre des décisions définitives dans ces dossiers en raison du départ d'un de ses membres.

Lors de l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité permanent P, 498 dossiers relatifs à des plaintes et dénonciations ont été transférés. Le traitement et la prise de décision définitives dans ces dossiers ont constitués une des premières priorités pour le Comité. C'est ainsi que, des décisions définitives avaient déjà été prises dans 104 dossiers en date du 31 décembre 1999.

Afin de garantir un suivi permanent des dossiers, le Comité permanent P a décidé de répartir entre les membres tous les dossiers, tant les dossiers en cours que les nouveaux, à l'occasion de ses réunions plénières. Dorénavant tous les dossiers sont aussi gérés de manière centralisée au plan administratif. Un nouveau système de décision [18] a été instauré, notamment pour donner un meilleur aperçu du fonctionnement du Comité P et obtenir ainsi des données statistiques plus précises lui permettant de pouvoir tirer des conclusions qui pourraient donner lieu à la formulation de recommandations pour le

Parlement et, le cas échéant, pour les diverses autorités ainsi que les services de police concernés, voire quoiqu'à titre exceptionnel, les fonctionnaires de police concernés eux-mêmes et cela, en vue d'améliorer le fonctionnement de la police.

Par ailleurs, une procédure a été mise en place pour garantir l'archivage cohérent et sûr des dossiers après clôture. Notamment quand une personne a demandé qu'on garantisse son anonymat.

Ces nouvelles procédures et le fait que le Comité permanent P souhaite également mener une politique de transparence aussi bien vis-à-vis du plaignant que du fonctionnaire de police ou du service qui fait l'objet de telles enquêtes, doivent finalement conduire à une plus grande transparence des activités du Comité permanent P et à une plus grande « accountability ».

Les conclusions de ces enquêtes ne doivent pas uniquement pointer des erreurs et des dysfonctionnements dans les services de police, mais également mentionner les causes qui ont abouti à une telle situation et formuler des propositions ou recommandations pour éviter toute répétition à l'avenir et surtout toute violation des droits et libertés des citoyens voire tout désagrément non susceptible de motivation.

Il appartient aussi au Comité permanent P de rappeler et de souligner ce qui fonctionne bien lorsque, telles sont ses constatations et d'informer le Parlement, les autorités, les services et les fonctionnaires de police concernés, lorsque ses investigations, enquêtes et analyses l'ont amené à constater l'absence de toute faute ou dysfonctionnement ou lui ont permis de mettre en évidence une situation saine ou digne d'être mise en exergue.

Pour accomplir les différents devoirs qui s'imposent dans le traitement de ces plaintes et dénonciations, le Comité permanent P fera également appel aux services de contrôle interne des services de police et, au besoin, à l'inspection générale de la gendarmerie, afin que la capacité du Service d'enquêtes puisse surtout être mise en œuvre pour ses missions et tâches spécifiques, comme le souhaite et prévoit expressément le législateur.

Le Comité permanent P constate enfin que le nombre de dénonciations enregistrées « par semaine », pour les quatre premiers mois de cette année, augmente continuellement.

7.2. Enquêtes de contrôle

Au 1^{er} décembre 1999, un inventaire des enquêtes de contrôle en cours a été dressé. Vous en trouverez ci-après l'énumération :

- Ø 1994 : Police d'Anvers
- Ø 1994 : Police judiciaire et S.G.A.P.
- Ø 1995 : Police d'Anderlecht
- Ø 1995 : Police de Ninove
- Ø 1995 : Police de Gand
- Ø 1996 : Collecte d'informations et de renseignements par les services de police
- Ø 1996 : Violences au sein du couple
- Ø 1996 : Police d'Ingelmumster
- Ø 1996 : Police judiciaire de Mons
- Ø 1996 : Police de Molenbeek-Saint-Jean
- Ø 1997 : Accords de collaboration entre les polices turque et belge
- Ø 1997 : Dossier REBEL
- Ø 1997 : Police de Schaerbeek
- Ø 1998 : Police d'Ixelles
- Ø 1998 : S.T.I.B.

- Ø 1998 : Police de Hemiksem, Schelle et Niel
- Ø 1998 : Police de Menen
- Ø 1998 : Police d'Eeklo
- Ø 1998 : Police de Malines
- Ø 1998 : Dossiers disciplinaires Gendarmerie
- Ø 1998 : Police de Quaregnon
- Ø 1998 : Suicides dans les services de police
- Ø 1999 : Police de St-Josse-ten-Noode
- Ø 1999 : Cassettes vidéo dans l'affaire Dutroux

Il existe également encore une enquête de contrôle conjointe avec le Comité R sur le thème de la sécurité au sein du Service général d'appui policier (S.G.A.P.).

Tous ces dossiers ont été répartis entre les membres du Comité permanent P afin de donner, le plus rapidement possible, une affectation définitive à ces enquêtes. Actuellement, des dossiers sont déjà en phase terminale et devraient pouvoir être clôturés prochainement. Une mention distincte a été consacrée à ces enquêtes de contrôle.

Tous les autres dossiers ont été ouverts à nouveau et l'intention du Comité permanent P est de donner, pour la fin du mois de juin, une affectation définitive à ces enquêtes de contrôle. Certaines devront sans doute être clôturées en raison du fait qu'elles ne peuvent plus être actualisées. D'autres, par contre, seront relancées et clôturées, compte tenu des évolutions intervenues depuis le début de l'enquête.

Depuis le 1^{er} décembre 1999, le Comité permanent P a reçu 5 nouvelles enquêtes de contrôle :

- Ø police de Courcelles, à la demande du procureur général de Mons ;
- Ø le S.G.A.P., à la demande des commissions d'accompagnement du Parlement ;
- Ø la problématique du 101, à la demande du ministre de l'Intérieur ;
- Ø la police de Marche-en-Famenne, à la demande du procureur général de Liège ;
- Ø la police de Thuin, à la demande du procureur général de Mons.

7.3. Contacts avec le Comité R

Ces contacts sont devenus beaucoup plus étroits ces derniers mois et l'on peut dire que la collaboration se déroule de façon très satisfaisante.

En témoigne le fait que les deux Comités, outre des contacts informels, ont également organisé une réunion commune le 30 mars 2000, à laquelle il a été notamment convenu que les travaux relatifs à l'enquête de contrôle commune sur la sécurité au S.G.A.P. doivent être repris dans les meilleurs délais afin de pouvoir les clôturer au plus tôt.

Le 14 avril 2000, une conférence a été organisée, à l'initiative des deux Comités, avec comme orateur, Monsieur Robert STEELE sur le thème « Recent developments in the field of open source intelligence in North America » .

7.4. Contacts avec les autorités

Une première réunion avec la commission d'accompagnement du Parlement s'est déroulée le 20 janvier 2000. Durant cette réunion, les nouvelles lignes de force de la politique que le Comité permanent P souhaitait suivre ont été commentées et approuvées par la commission d'accompagnement.

Par ailleurs, des contacts ont également été établis avec les ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ces ministres nous ont confié deux enquêtes de contrôle.

Des discussions sont également en cours avec les Secrétaires généraux de l'Intérieur et de la Justice pour examiner dans quels domaines des accords de collaboration et d'échange d'informations pourraient ou devraient

être mis en place.

Les réunions de travail ont été organisées avec les services de police (Etat-major de la gendarmerie, Inspection générale de la gendarmerie ; Commission permanente de la police communale et le Commissariat général de la police judiciaire). Les résultats de ces discussions ont conduit ou conduiront à la mise en place de modalités de collaboration [19] .

Des entretiens exploratoires ont été menés avec le ministère public, en particulier avec les procureurs généraux, en vue de préciser les contacts avec le Comité permanent P et la collaboration avec le Service d'enquêtes. Le Comité permanent P envisage également de mener des discussions avec les procureurs généraux et, s'il échet, avec les autres composantes du ministère public au sujet du contenu pratique des articles 14 et 14bis de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements.

La Cour des Comptes a communiqué au Comité permanent P, à l'occasion d'une première prise de connaissance et discussion, les différentes remarques qui ont été formulées par leur institution depuis plusieurs années et auxquelles certaines suites n'ont toujours pas été données à ce jour.

Le Comité permanent P a décidé, à l'unanimité, lors de sa séance du 13 mars 2000, que tout serait mis en œuvre pour prendre, avant le 30 juin 2000, les décisions et dispositions nécessaires afin de respecter scrupuleusement les directives de la Cour des Comptes.

A la demande des présidents du Sénat et de la Commission de l'Intérieur, le Comité permanent P a fait rapport à la réunion de cette Commission en date du 28 mars 2000 sur la situation de la collaboration policière entre la Belgique et l'Autriche, à la suite des récentes évolutions politiques dans ce pays.

Dans le cadre de la réforme des services de police, le Comité permanent P a été consulté, au titre d'expert, par le sous-groupe chargé de préparer la mise en place de la future inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Il participe par ailleurs, sous la direction, de Brice De Ruyver, à un groupe de travail initié par le premier ministre.

7.5. Collaboration policière internationale

Comme nous l'avons déjà exposé lors de la réunion avec les commissions d'accompagnement du Parlement, le Comité permanent P considère que la collaboration policière internationale doit être suivie et, en particulier, les activités du S.G.A.P. et celles destinées à Europol ou en émanant.

S'il a été prévu de nouer des contacts, dans les prochains mois, avec cet organisme, nous pouvons déjà annoncer dès à présent que le Comité permanent a entre-temps établi des contacts avec Interpol à Lyon et avec la Division coopération policière internationale (C.P.I.) du S.G.A.P.

Dans le cadre de ses activités, notamment dans celui de son enquête de contrôle sur le S.G.A.P. - dans un contexte plus large cependant - le Comité permanent P va suivre de très près la rencontre des officiers de liaison qui se tiendra du 22 mai au 25 mai prochains et assistera aux différents exposés prévus dans ce cadre.

Le Comité permanent P considère encore que des contacts doivent être établis avec des organismes analogues compétents en matière de contrôle des services de police dans d'autres Etats européens, étant entendu que nous nous concentrerons essentiellement, dans une première phase, sur les pays de l'Union européenne. A cet égard, des contacts ont déjà été établis avec le service d'inspection nouvellement constitué de la police restructurée du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, au mois de juin 2000, le Comité permanent P rencontrera deux services de contrôle britanniques.

7.6. Service d'enquêtes.

Ce service, avec un cadre organique de 30 membres, en compte à présent 21.

Au moment de l'entrée en fonction du Comité permanent P, les mandats de neuf membres du Service d'enquêtes devaient être renouvelés. Etant donné que tous ces membres avaient demandé leur prolongation, le Comité permanent P a reconduit ces enquêteurs pour un nouveau mandat, et ce après les avoir entendus de façon approfondie.

La fonction de chef de Service d'enquête a été ouverte aux candidatures par le Comité permanent P actuel et 11 candidatures ont été examinées. Le Comité permanent P a désigné, Monsieur Henri Berkmoes, qui prêtera serment le 31 mai prochain.

Un poste d'enquêteur informaticien a également été ouvert aux candidatures pour l'appui opérationnel au Service d'enquêtes, mais également pour assister le Comité permanent P dans la mise au point du système informatique qui fonctionne actuellement au Comité permanent P. La désignation à cette fonction aura lieu dans les prochains jours.

Une fois que le chef du Service d'enquêtes sera entré en fonction, un appel aux candidatures sera lancé pour les

postes toujours vacants.

7.7. Personnel administratif

La procédure de sélection et de recrutement du nouveau personnel administratif - notamment un comptable, un documentaliste, plusieurs secrétaires et commis... - ainsi que la constitution d'une réserve de recrutement battent actuellement leur plein.

7.8. Infrastructure

A cet égard, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, des contacts sont pris régulièrement entre les Comités P et R. Plusieurs décisions ont ainsi été prises de commun accord lors de la réunion du 30 mars pour améliorer la qualité de vie dans le bâtiment.

Durant cette réunion, les deux Comités ont décidé de confier une étude à l'a.s.b.l. Service externe pour la prévention et la protection au travail, en lui demandant d'établir un plan d'action en vue d'améliorer les conditions de travail et, en particulier, la ventilation dans le bâtiment, qui laisse à désirer depuis plusieurs années déjà.

A la suite des différentes adaptations qui interviendront dans les prochains mois au regard du personnel et qui auront des conséquences sur le plan de l'infrastructure du bâtiment, les Comités ont demandé aux deux greffiers d'établir un devis estimatif de ce réaménagement du bâtiment.

[1] Le Comité permanent de contrôle des services de police est appelé « le Comité permanent P » dans la loi, nous le citerons parfois sous la forme abrégée Comité P pour faciliter la lecture du texte.

[2] Le « Service d'enquêtes » des services de police est dénommé « Service d'enquêtes » P dans la loi, nous le citerons sous la forme abrégée « Service d'enquêtes » .

[3] L'ensemble des données chiffrées se trouvent en annexe D.

[4] Pour le graphique, le chiffre a donné lieu à une extrapolation.

[5] Ces chiffres nous ont été communiqués par l'Institut national des statistiques.

[6] Certains dossiers concernent plus d'un service de police.

[7] L'ensemble des données chiffrées se trouvent en annexe E.

[8] Comparée aux données du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus.

[9] Voir rapport concernant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus en annexe X. Ce rapport a été joint compte tenu du fait que c'est à la suite de son dépôt, des discussions qui y ont fait suite et de son analyse que le Parlement a demandé au Comité permanent P d'établir le présent rapport.

[10] Parmi les dossiers clôturés, 73 ont été communiqués aux autorités.

[11] Divers dossiers étaient pour enquête auprès de différents services.

[12] Extrapolation sur une année : 476.

[13] Le chiffre de 476 mentionné dans le graphique est le résultat d'une extrapolation sur une année.

[14] Application de l'art. 29 C.I. cr. et/ou art. 22 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

[15] Application de l'art. 29 C.I. cr. / art. 22 de la Loi organique du 18 juillet 1991.

[16] Remarque : il peut y avoir plusieurs décisions par dossier.

[17] Le Comité va, dans un avenir proche, demander l'accès à la copie d'au moins 15 dossiers judiciaires. Sur la base des données recueillies, ce chiffre pourrait être plus élevé.

[18] Certains dossiers concernent plus d'un service de police. Il existe également 4 dossiers qui ne concernent pas de service de police.

[19] Certains dossiers concernent plus d'un fait.

- [20] Certains dossiers ont fait l'objet de différentes décisions.
- [21] L'ensemble des données chiffrées se trouvent en annexe F.
- [22] Il peut y avoir plusieurs manquements et faits par personne.
- [23] Cette question doit encore être vérifiée plus avant et sans doute être nuancée si l'on tient compte d'autres informations dont nous disposons.
- [24] Cette question doit encore être vérifiée plus avant et sans doute être nuancée si l'on tient compte d'autres informations dont nous disposons.
- [25] La consultation du rapport complet relatif à cette enquête peut, le cas échéant, être sollicitée auprès du Comité permanent P.
- [26] La consultation du rapport complet relatif à cette enquête peut, le cas échéant, être sollicitée auprès du Comité permanent P.
- [27] La consultation du rapport complet relatif à cette enquête peut, le cas échéant, être sollicitée auprès du Comité permanent P.
- [28] Ce type de suite à un dossier est désormais partiellement repris dans la classification du Comité P sous le code 402. Le Comité va sans doute prévoir un code particulier pour les dysfonctionnements donnant lieu à un dommage.

[1] 1994 (1); 1995 (2); 1996 (4); 1997 (8); 1998 (32); 1er janvier –30 juin 1999 (38).

[2] Dont 54 dossiers ouverts à la suite d'une plainte ou dénonciation antérieure à juillet 1999 : 1994 (8); 1995 (6); 1996 (8); 1997 (11); 1998 (18); 1999 (3).

[3] Nous en joignons copie en annexe A.

[4] Nous en joignons copie en annexe B.

[5] Nous en joignons copie en annexe C.

[6] Voy. e.a. le point 3.2. du rapport spécial.

[7] Article 7 de la loi du 21 novembre 1997.

[8] Cette circulaire est remplacée par la circulaire OOP 15ter du 9 juillet 1999.

[9] Notamment la formation de base sur les différends.

[10] Senat , Session 95-96, 22 février 1996 , proposition de loi visant à réduire la violence au sein du couple, développements , 2.

[11] PROBST, MERCIER, BRUGGIMAN, Organisation et management ,Tome 2 « fixer le changement organisationnel », 1992, 230 et suivantes.

[12] Rapport n° 99/7434 du 24 août 1999 du Service d'enquêtes P : « *Le 13 aussi, j'avais chargé L. W. de procéder à un inventaire des cassettes. Ce qui a été fait sur « PC ». Ce fait a une importance pour le lendemain. (...) Le 14 décembre, au matin, en refaisant mon réexamen des objets saisis dans le fouillis de documents, je suis certain que j'ai retrouvé une cassette vidéo VHS ainsi que deux petites « super 8 ». L.W., le 14 décembre, était en repos ou en congé. Je n'ai donc pas pu les rajouter sur le PC de L.W., vu qu'il s'agissait d'un ordinateur personnel sur lequel je ne pouvais entrer. C'est ce qui explique que j'ai ajouté ces trois cassettes à la main sur l'inventaire.* »

Rapport n° 99/9291 du 25 octobre 1999 du Service d'enquêtes P : « *Les trois dernières cassettes reprises sur l'inventaire, c'est-à-dire la VHS et les deux "super 8" ont été rajoutées de ma main sur l'inventaire car je les ai trouvées dans une autre caisse emportée de chez Dutroux. Elles ne se trouvaient pas dans la manne initialement.* ».

[13] Rapport n° 99/8265 du 5 octobre 1999 du Service d'enquêtes P (page 3) : « *Question : la*

reproduction des cassettes était demandée par un magistrat, pourquoi n'avez-vous pas fait établir de procès-verbal à l'issue de l'exécution de la mission ?

Réponse : *ce n'était pas la pratique à l'époque pour le C.A.V.C. Nous effectuions un acte technique et non un acte judiciaire. Le L. R. laissait sous-entendre dans sa note qu'il établirait un procès-verbal (pour les frais judiciaires) ».*

[14] Il ressort de l'étude faite par Mme Monfort, expert désigné, qu'aucune explication technique ne peut être donnée au copiage partiel des cassettes amateur. Seule une manipulation, intentionnelle ou non ,a dû arrêter le copiage de la bande vidéo originale.

[15] Mais il ne savait plus sur laquelle des deux.

[16] Art. 7 § 1 de l'A.R. du 10 juin 1985.

[17] En cause d'Eckehard Pastoors et cs c/ l'Etat Belge.

[18] Ce type de suite à un dossier est désormais partiellement repris dans la classification du Comité P sous le code 402. Le Comité va sans doute prévoir un code particulier pour les dysfonctionnements donnant lieu à un dommage.

[19] Voir e.a. les points 3.2. et 3.6.2.